



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



AVRIL 2006

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVRIL 2006

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 14 juin 2006 dans les locaux de la préfecture, des sous-préfectures de Palaiseau, et Etampes, et du Service chargé de l'arrondissement d'Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0208 du 6 avril 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l' EURL POMPES FUNEBRES R MARIN ETAMPES à l'enseigne « ROC ECLERC ETAMPES » sise à ETAMPES

Page 5 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0114 DU 1^{ER} MARS 2006 portant désignation du jury d'examen du BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

Page 7 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0119 du 28 mars 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «ALTO SECURITE PRIVEE»

Page 9- A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0125 du 28 mars 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «ETOILE PROTECTION »

Page 11 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0124 du 28 mars 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «GESTIO SECURITE

Page 13 - ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0116 du 23 mars 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «SECURITE ASSISTANCE TECHNIQUE (S.A.T)»

Page 15 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0118 du 27 mars 2006 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,par l'entreprise DELTA FORCE SURVEILLANCE

Page 17 – ARRETE N° 2005- PREF- DCSIPC/BSISR/0104 du 16 mars 2006 autorisant la surveillance sur la voie publique d'une agence du Crédit Lyonnais par l'entreprise GROUP 4 SECURICOR

Page 19- - ARRETE N° 2005- PREF- DCSIPC/BSISR/0123 du 28 mars 2006 autorisant la surveillance sur la voie publique d'une agence du Crédit Lyonnais par l'entreprise GROUP 4 SECURICOR

Page 21 – ARRETE N° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0116 du 21 MARS 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du dépôt d'hydrocarbures de la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis

Page 26 – ARRETE N° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0117 du 21 MARS 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des installations de stockage et de conditionnement de produits chimiques et de liquides inflammables de la société ROCKWOOD à Saint-Chéron

Page 30 – ARRETE N° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0118 du 21 MARS 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des installations classées SNPE-SME et ISOCHEM à Vert-le-Petit

Page 34 - A R R E T E n° 2006 PREF/DCSIPC/SIDPC 0119 bis du 28 mars 2006 portant agrément de la société S.I.H. (Sécurité Incendie Hospitalière) pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Page 51 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0194 du 06 avril 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «HKM SECURITE PRIVEE

Page 53 - ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0193 du 6 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 2002/PREF-DAG/2 1020 du 19 septembre 2002 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «SAFETY VEILLE »

Page 55 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0195 du 06 avril 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise SECURITE DIRECTE DES INCONTOURNABLES S.D.D.I

Page 57 - A R R E T E n° 2006 PREF/DCSIPC/SIDPC 0115 du 9 mars 2006 portant création d'une commission d'examen des dossiers dans le cadre de la procédure exceptionnelle d'aide financière pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre le 1er juillet et le 30 septembre 2003, prévue par l'article 110 de la loi de finances pour 2006

Page 59 A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0218 du 11 avril 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise LSP SURVEILLANCE

Page 61 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0220 du 11 avril 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise AROBASE SECURITE

Page 63 – A R R Ê T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0122 du 28 mars 2006 portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes pour la police municipale de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

Page 65 – ARRETE n° 2006 PREF CAB 00124 du 13/04/2006 portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement

Page 66 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0215 du 7 avril 2006 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,par l'entreprise S.P.S.P CONTACT MEDIATION

Page 68 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0222 du 13 avril 2006 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,par l'entreprise DELTA FORCE SURVEILLANCE

Page 70 – ARRETE N° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0125 du 13 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0118 du 21 mars 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des installations classées SNPE-SME et ISOCEM à Vert-le-Petit

Page 72 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0246 du 20 avril 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL AAPF 91 POMPES FUNEBRES LEBARON POMPES FUNEBRES DIRECT sis à ORSAY.

Page 74 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0253 du 25 avril 2006 portant suspension d'autorisation de fonctionnement des activités de gardiennage, de surveillance et de transport de fonds par la société BRIGADE D'INTERVENTION GROUPE SURVEILLANCE ET SECURITE (BIGSS)

Page 76 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0219 du 11 avril 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise MOREAU

Page 78 – ARRETE N° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0128 du 20 AVRIL 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) à Athis-Mons

Page 83 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0154 du 3 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Parc-Atelier de la Direction Départementale de l'Équipement sis(e) à VILLABE

Page 85 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0155 du 3 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Département Techniques de Commercialisation de l'I.U.T. sis(e) à EVRY

Page 87 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0156 du 3 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LE CYCLOP - Monument d'Art sis(e) à MILLY LA FORET

Page 89 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0157 du 3 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence C.I.C. sis(e) à SAVIGNY SUR ORGE

Page 91 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0158 du 3 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à SAINT PIERRE DU PERRY

Page 93 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0159 du 4 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence Banque Populaire Rives de Paris sis(e) à DRAVEIL

Page 95 – A R R Ê T É n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0160 du 4 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais TOTAL de Lisses sis(e) à CORBEIL ESSONNES

Page 97 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0161 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Relais TOTAL sis(e) à SACLAY

Page 99 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0162 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Intermarché - SA Modu sis(e) à ITTEVILLE (91760)

Page 101 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0163 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Supermarché CHAMPION sis(e) à BREUILLET

Page 103 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0164 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : BRICOMARCHE sis(e) à EGLY

Page 105 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0165 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : BRICORAMA sis(e) à QUINCY SOUS SENART

Page 107 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0166 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : BRICORAMA sis(e) à VILLEJUST

Page 109 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0167 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : BRICORAMA sis(e) à VIRY CHATILLON

Page 111 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0168 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Restaurant FLUNCH sis(e) à EVRY

Page 113 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0169 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Restaurant QUICK sis(e) à PARAY VIEILLE POSTE

Page 115 A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0170 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Hotel Mercure sis(e) à LES ULIS

Page 117 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0171 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Hôtel FORMULE 1 sis(e) à BRETIGNY SUR ORGE

Page 119 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0172 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Hôtel FORMULE 1 sis(e) à CROSNE

Page 121 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0173 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Hôtel FORMULE 1 sis(e) à EVRY

Page 123 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0174 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Tabac de la Mairie sis(e) à ATHIS MONS (91200)

Page 125 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0175 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Bar-Tabac "Au bout du Monde" sis(e) à YERRES

Page 127 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0176 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant Bar-Tabac "Le Versailles" sis(e) à NOZAY

Page 129 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0177 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Tabac-Pressé sis(e) à SAINT MICHEL SUR ORGE

Page 131 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0178 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Tabac-Pressé sis(e) à GRIGNY

Page 133 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0179 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Bar-Tabac "La tour penchée" sis(e) à ETAMPES

Page 135 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0180 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Bar-Tabac "La Bretonnière" sis(e) à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

Page 137 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0181 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Tabac-Pressé "Clos Nollet" sis(e) à ATHIS MONS (91200)

Page 139 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0182 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Bar-Tabac "Café de la Place" sis(e) à DRAVEIL

Page 141 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0183 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Bar-Tabac "Le Relais des Ulis" sis(e) à LES ULIS

Page 143 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0184 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Bar-Tabac "Le Flash" sis(e) à IGNY

Page 145 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0185 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Bar-Tabac "Le Celtique" sis(e) à CORBEIL ESSONNES

Page 147 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0186 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Tabac de la Mairie sis(e) à LINAS

Page 149 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0187 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Bar-Tabac "Le Longchamp" sis(e) à BOUSSY SAINT ANTOINE

Page 151 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0188 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Magasin 13 à Table sis(e) à Ste GENEVIEVE DES BOIS

Page 153 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0189 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Boulangerie "Douceurs et tradition" sis(e) à ETAMPES

Page 155 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0190 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Boulangerie "Le paneton d'or" sis(e) à CROSNE

Page 157 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0197 du 6 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à BIEVRES

Page 159 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0198 du 6 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à BREUILLET

Page 161 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0199 du 6 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à MONTGERON

Page 163 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0200 du 6 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant Agence de LA POSTE sis(e) à MORANGIS

Page 165 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0201 du 6 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à PARAY VIEILLE POSTE

Page 167 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0202 du 6 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à QUINCY SOUS SENART

Page 169 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0203 du 6 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à SAVIGNY SUR ORGE

Page 171 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0204 du 6 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à SOISY SUR SEINE

Page 173 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0205 du 6 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à VERRIERES LE BUISSON

Page 175 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0206 du 6 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à LA VILLE DU BOIS

Page 177 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0207 du 6 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à WISSOUS

Page 179 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0211 du 7 avril 2006
modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0473 du 20 avril 1998 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA
POSTE - Annexe des Tarterêts sis(e) à CORBEIL ESSONNES

Page 181 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0212 du 7 avril 2006
modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-1678 du 3 décembre 1998 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA
POSTE - Annexe du Parc aux Lièves sis(e) à EVRY

Page 183 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0213 du 7 avril 2006
modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-1682 du 3 décembre 1998 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA
POSTE sis(e) à VILLEMORISSON SUR ORGE

Page 185 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0214 du 7 avril 2006
modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-1681 du 3 décembre 1998 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA
POSTE - Annexe de la CILOF sis(e) à VIRY CHATILLON

Page 187 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0135 du 3 avril 2006
modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0574 du 12/05/1998 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P.
PARIBAS sis(e) à CHILLY MAZARIN

Page 189 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0136 du 3 avril 2006
modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0824 du 25/06/1999 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P.
PARIBAS sis(e) à CROSNE

Page 191 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0137 du 3 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0806 du 25/06/1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à DRAVEIL

Page 193 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0138 du 3 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0574 du 12/05/1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à GIF SUR YVETTE

Page 195 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0139 du 3 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0818 du 25/06/1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à IGNY

Page 197 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0140 du 3 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0574 du 12/05/1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à LONGJUMEAU

Page 199 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0141 du 3 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0785 du 23/06/1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 201 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0142 du 3 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0813 du 25-06-1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à VERRIERES LE BUISSON

Page 203 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0143 du 3 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0804 du 25-06-1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à VIRY CHATILLON

Page 205 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0144 du 3 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0810 du 25-06-1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à WISSOUS

Page 207 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0145 du 3 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0563 du 26/05/2000 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence Banque Populaire Rives de Paris sis(e) à SAINT CHERON

Page 209 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0148 du 3 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant Agence Banque Populaire Rives de Paris sis(e) à CORBEIL ESSONNES

Page 211 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0149 du 3 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 974879 du 10 novembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais TOTAL de Torfou sis(e) à AVRAINVILLE

Page 213 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0150 du 3 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0251 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais ELF de Ris sis(e) à RIS ORANGIS

Page 215 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0151 du 3 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0875 du 11 décembre 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais TOTAL de la Grande Borne sis(e) à VIRY CHATILLON

Page 217 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0146 du 3 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0851 du 05-12-2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Hypermarché CARREFOUR sis(e) à EVRY

Page 219 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0147 du 3 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0159 du 01-03-1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Hypermarché CARREFOUR sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 221 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0152 du 3 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : commune de CORBEIL ESSONNES

Page 223 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0153 du 3 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Place de l'Eglise sis(e) à LA VILLE DU BOIS (91620)

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 227 - ARRÊTÉ 2006.PREF.DCI 3/BE n° 0072 du 11 avril 2006 portant constitution du groupe de travail chargé d'établir des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de Cheptainville

Page 231 - ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2006.PREF.DCI3/BE0062 du 4 avril 2006 déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat intercommunal de la vallée supérieure de l'Orge à réaliser les travaux d'aménagements de la rivière l'Orge et de ses affluents prévus dans le cadre du Second Contrat de Bassin Orge-Yvette Vives, sur les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme (78), Breuillet, Breux-Jouy Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Egly, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise et Villeconin (91)

Page 241 - ARRETE n° 2006.PRÉF.DCI3/BE0076 du 21 avril 2006 autorisant les Etablissements CARREFOUR à réaliser les travaux de déviation du ruisseau "Fausse Filière" et le rejet des eaux pluviales issues des toitures du magasin CARREFOUR situé sur la commune d'Etampes

Page 248 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 - 0181 du 18 AVRIL 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du centre commercial « Art de Vivre » par création d'un supermarché « LEADER PRICE » et de trois boutiques à CORBEIL-ESSONNES

Page 250 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI.4/0025 du 29 MARS 2006 modifiant l'arrêté n°2005.PREF.DCI.4.0042 du 21 JUILLET 2005 instituant une régie de recettes auprès de la préfecture de l'ESSONNE, Direction de la coordination interministérielle

Page 252 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCI/1- 0126 du 21 mars 2006 portant nomination des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique

Page 257 – ARRETE n° 2006.PRÉF.DCI3/BE0064 du 6 avril 2006 autorisant la régularisation des travaux effectués et à venir sur les plans d'eau et le curage du Grand Canal, de la Gerbeet de la Salle d'Eau situés dans le Parc du Château de Courances

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 267 – ARRÊTÉ n° 2006.PREF-DRCL/ 0137 du 29 mars 2006 portant déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté du quartier de la Gare et des travaux d'aménagement y afférents, sur le territoire de la commune de Wissous.

Page 276 - A R R Ê T É N° 2006–PREF-DRCL/144 du 31 mars 2006, portant déclaration de projet de l'opération d'aménagement du carrefour de la Croix de la Villeroy, intersection de la RN6 et de la RD33, sur les communes d'ÉTIOLLES, QUINCY-SOUS-SÉNART et TIGERY, et mise en compatibilité des P.O.S. – P.L.U. des communes d'ÉTIOLLES, QUINCY-SOUS-SÉNART et TIGERY.

Page 281 - ARRETE N° 2006.PREF/DRCL 0110 du 17 mars 2006 portant nomination du comptable du syndicat intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay (S.Y.B.)

Page 283 - ARRÊTE n° 2006 .PREF/DRCL 0132 du 23 mars 2006 portant modification des articles 4 et 9 des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Gâtinais français relatifs respectivement à l'objet du syndicat et à la composition, au fonctionnement et au rôle du comité syndical.

ARRONDISSEMENT D'EVRY

Page 289 - A R R E T E N° 2006- 0056 du 05 avril 2006 portant agrément de Monsieur Didier GOUGET en qualité de garde particulier

Page 292 - A R R E T E N° 2006- 0024 du 24 février 2006 portant agrément de Monsieur Eric FELLER en qualité de garde particulier

Page 295 - A R R E T E N° 2006- 0057 du 05 avril 2006 portant agrément de Monsieur Gilles RATON en qualité de garde particulier

Page 298 - A R R E T E N° 2006- 0055 du 05 avril 2006 portant agrément de Monsieur Gérard LUGON en qualité de garde particulier

Page 301 - A R R E T E N° 2006- 0058 du 05 avril 2006 portant agrément de Monsieur Rémi ARVEILLER en qualité de garde particulier

Page 304 - A R R E T E N° 2006- 0054 du 05 avril 2006 portant agrément de Monsieur Victor ALLIOU en qualité de garde particulier

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Page 309 – ARRETE N° 090/06/SPE/BAG/GP du 23 mars 2006 portant agrément de Monsieur. René, Daniel, André BARON en qualité de garde-chasse particulier

Page 311 – ARRETE N° 129/06/SPE/BAG/GP du 24 avril 2006 portant agrément de Monsieur Gérard DALLIER en qualité de garde-chasse particulier

Page 313 – ARRETE N° 130/06/SPE/BAG/GP du 24 avril 2006 portant agrément de Monsieur. Serge, Yves DULON en qualité de garde-pêche particulier

Page 316 – ARRETE N° 091/06/SPE/BAG/GP du 23 mars 2006 portant agrément de Monsieur. Pierre PORTALIER en qualité de garde chasse particulier

Page 319 – ARRETE N° 079/06/SPE/BAG/GP du 15 mars 2006 portant agrément de Monsieur. Yannick, Robert, Emile CALLIET en qualité de garde-pêche particulier

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 323 – ARRÊTÉ n° 2006 SP2/BCL/004 du 13 avril 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes « Les Portes de l'Essonne » .

Page 326 – ARRETE n°2006/SP2/BAIEU/008 du 20 avril 2006 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à la régularisation de la situation foncière du bassin de retenue de Trévoix sur la commune de BRUYERES LE CHATEL, par le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 333 – ARRETE n° 2006 DDAF – SEA – 047 du 30 mars 2006 définissant le périmètre de lutte générale contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte dans le département de l'Essonne.

Page 338 - ARRETE MODIFICATIF n° 2006 – DDAF - SEA - 048 du 04 avril 2006 portant modification d'une attribution d'une prime d'orientation agricole à la Société COGEREST

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Page 343 - ARRETE n° 2006 – DDASS – SEV n° 06-0352 du 7 mars 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 04-085 du 29 janvier 2004 portant renouvellement des membres du conseil départemental d'hygiène

Page 344 - ARRETE N°06- 0643 du 14 AVRIL 2006 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Page 347 - ARRETE N° 06 - 0691 du 24 AVRIL 2006 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Page 350 - A R R E T E DDASS - SEV n° 06-0471 –du 23 mars 2006 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans l'immeuble sis 21 avenue Alsace Lorraine à ATHIS-MONS

Page 354 – ARRETE DDASS-IDS n° 06 - 0666 du 5 Avril 2006 portant refus d'autorisation d'une extension de 30 places du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) en hébergement collectif géré par l'association la Cimade

Page 356 – ARRETE DDASS-IDS n° 2006-0726 du 25 Avril 2006 portant autorisation de création à titre de régularisation d'un Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile à Montgeron géré par l'association Connaissance, Espoir et Savoir

Page 359 – ARRETE DDASS-IDS n° 2006-0725 du 25 Avril 2006 portant autorisation de création à titre de régularisation d'un Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile à Massy géré par l'association France Terre d'Asile

Page 362 – ARRETE DDASS-IDS n° 2006-0724 du 25 Avril 2006 portant autorisation de création à titre de régularisation d'un Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile de l'Orge géré par l'association France Terre d'Asile

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 367 – ARRETE n° 2006-DDE-SH- 098 en date du 06 avril 2006 portant agrément de l'association Monde en marge Monde en marche au titre de la maîtrise d'ouvrage

Page 369 - ARRETE n° 2006 –DDE-SH- 099 du 10 AVRIL 2006 portant prorogation du plan de sauvegarde de la copropriété de Grigny II à Grigny

Page 371 – ARRETE n° 2006 –DDE-SH-096 en date du 04 AVRIL 2006 portant agrément à la SONACOTRA pour la gestion d'une résidence sociale – maison relais de 22 logements située à la Z.A.C. de Vilmorin à Massy

Page 373 – ARRETE n° 2006 –DDE-SH- 097 en date du 04 AVRIL 2006 portant agrément à la SONACOTRA pour la gestion d'une résidence sociale de 20 logements située à la Z.A.C.de Vilmorin à Massy -

DIVERS

Page 377 - ARRETE N° 2006-31 du Directeur de l'A.R.H.I.F. portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2006 du centre médico-chirurgical et obstétrical d'EVRY 91035 EVRY Cedex FINISS 910 300 144

Page 379 - ARRETE N° 2006-32 du Directeur de l'A.R.H.I.F. portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2006 de l'Institut Hospitalier Jacques Cartier 91300 MASSY FINESS 910 300 219

Page 381 - ARRETE N° 2006-33 du Directeur de l'A.R.H.I.F. portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2006 de L'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES 91330 YERRES FINESS 910 300 300

Page 383 - ARRETE N° 2006-34 du Directeur de l'A.R.H.I.F. portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2006 du CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN 91480 QUINCY SOUS SENART FINESS 910 803 543

Page 385 – Procurations spéciales et/ou générales accordées par les chefs de poste de diverses trésoreries de l'Essonne

Page 391 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2006 –DGI-DSF 0001 du 23 mars 2006 portant changement d'utilisation d'immeubles au sein du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer

Page 394 – ARRETE N° 2006– DDPJJ – SAHJ – 0003 du 05 avril 2006 portant tarification pour 2006 du SERVICE DE REPARATION PENALE 10, avenue du Noyer Lambert géré par l'Association « APASO » Association pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation 91300 MASSY

Page 397 –ARRETE N°2006-DDPJJ-SAHJ-0004 du 12 avril 2006 portant tarification pour 2006 du Centre Educatif Renforcé «LE CIRQUE » géré par l'association l'ESCALE 38, Cours Blaise Pascal 91000 EVRY

Page 400 – ARRETE N° 2006 - DDPJJ – SAHJ –0005- du 5 avril 2006 portant tarification pour 2006 du Service Enquête Sociale 21, boulevard des Coquibus 91000 EVRY

Page 403 – ARRETE N° 2006 - DDPJJ – SAHJ – 0006 - du 05 avril 2006 portant tarification pour 2005 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative 21, boulevard des Coquibus 91000 EVRY

Page 406 - ARRETE n° 2006-345 du 17 mars 2006 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements de la région d'Ile de France et désignation de coordonnateurs et suppléants des coordonnateurs départementaux

Page 411 - A R R E T E N° 2006-01146 du 15 mars 2006 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière

Page 413 - AVIS DE RECRUTEMENT dans le cadre de l'ordonnance 2005-901 du 2 août 2005, l'académie de Versailles recrute :6 adjoints administratifs en contrat PACTE (Contrat de droit public en alternance) (Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat)(Arrêté du 17 mars 2006 – Journal officiel du 21 mars 2006)

Page 415 - AVIS relatif à l'ouverture d'un concours par le Président du Conseil Général de l'Essonne pour le recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière

Page 416 - A R R E T E N° 2006 – 009 DDJS-SPORT du 25/04/2006 portant attribution d'agrément aux associations sportives

Page 418 - DECISION N° 2006-038 du 21 mars 2006 du Directeur de l'A.R.H.I.F. autorisant la création de lits à la Clinique Pasteur de RIS-ORANGIS

Page 419 - DECISION N° 2006-039 du 21 mars 2006 du Directeur de l'A.R.H.I.F. autorisant la création de lits au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation Saint-Côme à JUVISY-SUR-ORGE

Page 420 - DECISION N° 2006-040 du 21 mars 2006 du Directeur de l'A.R.H.I.F. autorisant la création de lits au Centre Hospitalier d'ETAMPES

Page 421 - ARRETE n° 2006-625 du 20 AVRIL 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements de la région d'Ile de France et désignation de coordonnateurs et suppléants des coordonnateurs départementaux

Page 423 - A R R E T E MODIFICATIF N°2006/ 1353 du 11 MAI 2006 portant ouverture d'un concours externe commun pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire), au titre de l'année 2006

INFORMATIONS DIVERSES :

ENVOIS DE CIRCULAIRES PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : NOTE D'INFORMATION AUX MAIRES ET/OU AUX PRÉSIDENTS D'EPCI.

Au cours du mois d'avril 2006, les communes et/ou les EPCI dotés d'une adresse de messagerie électronique ont été rendus destinataires, par courrier électronique, de la circulaire suivante :

- **Circulaire MCT.B.06.00007.C du 26 janvier 2006** relative au barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2006 (*courriel du 24 mars 2006*)
- **Circulaire NOR.MGT.B.06.00024.C du 2 mars 2006** relative à l'aide publique au développement – contribution en 2005 des collectivités territoriales et des E.P.C.I. (*courriel du 3 avril 2006*)
- **Circulaire DRCL/BFU N° 000555 du 10 avril 2006** relative au vote du budget primitif 2006. (*courriel du 12 avril 2006*)

Les collectivités territoriales et EPCI non équipés de boîtes aux lettres électroniques reçoivent les circulaires par courrier postal.

IMPORTANT : pour tout changement d'adresse électronique ou pour les communes et EPCI qui se dotent d'une adresse électronique pour la 1^{ère} fois, il convient d'en informer les services préfectoraux par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante :

collectivites-locales@essonne.pref.gouv.fr

CABINET

A R R E T E

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0208 du 6 avril 2006
portant habilitation dans le domaine funéraire de l' EURL POMPES FUNEBRES R
MARIN ETAMPES à l'enseigne « ROC ECLERC ETAMPES » sise à ETAMPES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU la demande d'habilitation formulée par M. Philippe LE NORMAND gérant de l'EURL POMPES FUNEBRES R MARIN ETAMPES à l'enseigne « ROC ECLERC » sise 2, rue des Heurte Bise à ETAMPES,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'EURL POMPES FUNEBRES R MARIN ETAMPES à l'enseigne « ROC ECLERC » sise 2, rue des Heurte Bise 91150 ETAMPES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 2 , rue des Heurte Bise 91150 ETAMPES.
- Fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 06 91 154 .

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0114 DU 1^{ER} MARS 2006

portant désignation du jury d'examen du BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU la note d'information n° 1246 du 21 juillet 1992,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

est désigné comme suit le jury d'examen de Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de mars 2006.

Examen du 9 mars 2006 à 09 H 00 à EVRY COURCOURONNES organisé par la Croix Rouge Française

Président : M. MAGNIN Denis : SDIS
Médecin : M. BREGEVIN René : CRF
Instructeurs : M. LEJAL : SylvainCRF
M. CASSASSOLLES : AlainUDPS
M. LUCAIN Edouard : ADPC

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou

associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de
Cabinet

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0119 du 28 mars 2006
autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
«ALTO SECURITE PRIVEE»**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame LOCHE Nicole, en qualité de gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée ALTO SECURITE PRIVEE (RCS 485 299 366) sise 1bis rue Notre Dame à SOISY-SUR-SEINE (91450);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée ALTO SECURITE PRIVEE(RCS 485 299 366) sise 1bis rue Notre Dame à SOISY-SUR-SEINE (91450), dirigée par Madame LOCHE Nicole, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0125 du 28 mars 2006
autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
«ETOILE PROTECTION »**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame VERDIER épouse BARBE Véronique, en qualité de gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée ETOILE PROTECTION (RCS 485 047 385) sise 153 av Gabriel Péri à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée ETOILE PROTECTION (RCS 485 047 385) sise 153 av Gabriel Péri à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700), dirigée par Madame VERDIER épouse BARBE Véronique, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0124 du 28 mars 2006
autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
«GESTIO SECURITE »**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur CHEVALIER Philippe, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée GESTIO SECURITE (RCS 485 146 906) sise 2 rue Frédéric Merlet 91260 JUVISY-SUR-ORGE;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée GESTIO SECURITE (RCS 485 146 906) sise 2 rue Frédéric Merlet 91260 JUVISY-SUR-ORGE, dirigée par Monsieur CHEVALIER Philippe, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0116 du 23 mars 2006
autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
«SECURITE ASSISTANCE TECHNIQUE (S.A.T)»**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU a demande présentée par Monsieur BENAÏSSA Bénéïssa, en qualité de gérant et Mademoiselle DRISS Najiba, en qualité d'associée, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée SECURITE ASSISTANCE TECHNIQUE (S.A.T) RCS 485 069 371 sise 5, rue de l'Ellipse à GRIGNY (91350);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée SECURITE ASSISTANCE TECHNIQUE (S.A.T) RCS 485 069 371 sise 5, rue de l'Ellipse à GRIGNY (91350), dirigée par Monsieur BENAÏSSA Bénéïssa et Mademoiselle DRISS Najiba, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0118 du 27 mars 2006

**autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise DELTA FORCE SURVEILLANCE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 DRLP3 PA 460 du 16 décembre 2003 du Préfet de Seine-et-Marne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée DELTA FORCE SURVEILLANCE sise 317 rue Grande à ARBONNE-LA-FORET (77630), représentée par Monsieur Richard GOURON;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage DELTA FORCE SURVEILLANCE, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, à compter du samedi 1er avril 2006 de 20h30 à 3h00, jusqu'au dimanche 2 avril 2006 de 13h30 à 23h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de MARCOUSSIS, rue Alfred Dubois, rue Jean de Montaigne, carrefour de la RN 446 route d'Orsay, route de Bel Air, rue de la République et dans les rues empruntées par le passage du Carnaval, lors de la manifestation « LE CARNAVAL DE BINEAU »;

VU l'avis de la Gendarmerie de Montlhéry;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise DELTA FORCE SURVEILLANCE, représentée par M. Richard GOURON sise 317 rue Grande à ARBONNE-LA-FORET (77630), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique dans la commune de MARCOUSSIS pendant la manifestation « LE CARNAVAL DE BINEAU »:

du samedi 1er avril 2006 de 20h30 à 3h00 au dimanche 2 avril 2006 de 13h30 à 23h00, rue Alfred Dubois, rue Jean de Montaigu, carrefour de la RN 446 route d'Orsay, route de Bel Air, rue de la République et dans les rues empruntées par le passage du Carnaval.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance et maîtres chiens désignés ci-dessous: Messieurs Alexis GAUTREAU, Sébastien MARTOS, Fida MALIK, Michel LIVE, Sébastien BRULIN, MAKAR, Eric RIGAS, Alexandre MOREAU, Jean-Michel LEGAY, Damien DUCRESOT et Madame Annie MANDOUX

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de MARCOUSSIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2005- PREF- DCSIPC/BSISR/0104 du 16 mars 2006 autorisant la surveillance sur la voie publique d'une agence du Crédit Lyonnais par l'entreprise GROUP 4 SECURICOR

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n°1998 du 8 avril 1987 relative aux activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique des établissements bancaires et des Caisses d'Epargne ;

VU la demande en date du 13 mars 2006, présentée par Monsieur Jean-Philippe TEXIER, Responsable d'Agence de l'entreprise GROUP 4 SECURICOR sise 13-15, rue Claude Decaen 75012 PARIS;

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance des établissements financiers concernés;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La surveillance sur la voie publique, le 11 avril 2006 de 09h00 à 18h00, de l'agence du Crédit Lyonnais de: SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) sise 5 av Gabriël Péri par les gardiens des entreprises AGENCE FRANCAISE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE (A.F.P): Messieurs KASSI, Marcin, PIETRASINSKI, Assa ANAKOUE et Mademoiselle Aïcha GHERINA,est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les gardiens assurant la surveillance de l'établissement financier désigné à l'article précédent ne sont pas armés.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'établissement bancaire avertira préalablement le Commissariat de Police ou la Gendarmerie locale lors de chaque mise en place des gardiens sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GROUP 4 SECURICOR.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Le Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

**N° 2005- PREF- DCSIPC/BSISR/0123 du 28 mars 2006
autorisant la surveillance sur la voie publique d'une agence
du Crédit Lyonnais par l'entreprise
GROUP 4 SECURICOR**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n°1998 du 8 avril 1987 relative aux activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique des établissements bancaires et des Caisses d'Epargne ;

VU la demande en date du 13 mars 2006, présentée par Monsieur Jean-Philippe TEXIER, Responsable d'Agence de l'entreprise GROUP 4 SECURICOR sise 13-15, rue Claude Decaen 75012 PARIS;

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance des établissements financiers concernés;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La surveillance sur la voie publique, le 5 mai 2006 de 09h00 à 18h00, de l'agence du Crédit Lyonnais de: DOURDAN (91410) sise 26 rue de Chartres par les gardiens des entreprises AGENCE FRANCAISE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE (A.F.P): Messieurs KASSI, Marcin, PIETRASINSKI, Assa ANAKOUE et Mademoiselle Aïcha GHERINA,est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les gardiens assurant la surveillance de l'établissement financier désigné à l'article précédent ne sont pas armés.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'établissement bancaire avertira préalablement le Commissariat de Police ou la Gendarmerie locale lors de chaque mise en place des gardiens sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GROUP 4 SECURICOR.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Le Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0116 du 21 MARS 2006

portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du dépôt d'hydrocarbures de la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-2, R.125-9 à 14 et R. 125-29 à 34 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un comité local d'information et de concertation autour des établissements CIM et ANTARGAZ à Grigny et Ris-Orangis, installations classées Seveso seuil haut, est créé. Ce comité est dénommé « **Comité local d'information et de concertation du dépôt d'hydrocarbures de la CIM à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés d'ANTARGAZ à Ris-Orangis** ». Sa création entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le comité est composé de vingt cinq membres, répartis en cinq collèges. La composition de ce comité est la suivante :

Collège des représentants des administrations publiques, désignés par le préfet :

- M. le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'arrondissement d'Evry, représentant le préfet,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,
- M. le chef de groupe de subdivisions de la DRIRE de l'Essonne ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'Équipement ou son représentant,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle ou son représentant,

Collège des représentants des collectivités territoriales, désignés par leurs assemblées délibératives :

- M. Richard PRIVAT, maire adjoint, commune de DRAVEIL ;
- M. Claude VAZQUEZ, maire, commune de GRIGNY ;
- M. Didier CHASTANET, représentant la commune de RIS-ORANGIS ;
- Mme Sophie BISCH, représentant la commune de VIRY-CHATILLON.

Collège des représentants des exploitants, désignés par le préfet :

- M. Pascal SZYDLOWSKI, directeur de l'établissement CIM ;
- M. Jean-Claude SCHMITTER, directeur de l'établissement ANTARGAZ.
- M. Alain BRUNHES, responsable technique, établissement CERAPRO-SOUFFLET ;
- M. Jean-Claude PARIN, établissement TRAPIL ;
- M. Pierre DAGUIN, établissement Réseau Ferré de France (RFF IdF).

Collège des représentants des riverains, désignés par le préfet :

- M. Yannick CAILLER, président de l'A.F.U.G.L., 13 rue des Epis d'Or à Draveil, désigné par la commune de Draveil ;
- M. Daniel VITURAT, principal du collège Eugène Delacroix à Draveil, désigné par la commune de Draveil ;
- M. Vincent HARDOUIN, ERP « Sports Nautiques » 59 route nationale 7 à Grigny, désigné par la commune de Grigny ;
- M. Philippe CORDES, 39 rue Johnstone et Reckitt à Ris-Orangis, désigné par la commune de Ris-Orangis ;
-
-

- M. Michel MOMBRUN, 1 rue Jacques Cartier à Viry-Châtillon, de l'association OBJECTIF 21, désigné par la commune de Viry-Châtillon ;
- M. Claude TRESCARTE, 2 Parc Elisabeth à Evry, représentant l'association Essonne Nature Environnement ;
- M. Marcus MBOUDOU, 8d avenue Jean Claude Rozan à Ris-Orangis, président de l'association pour l'Amélioration des Transports et du Cadre de Vie (ATCV) ;
- M. Philippe OFFROY, représentant la SNCF, réseau Paris Sud-Est.

Collège des représentants des salariés, désignés par le préfet :

- M. BARRIER, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement CIM ;
- Mme TARDIVET, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ANTARGAZ.

Le comité est présidé par un des membres, nommé par le préfet, et proposé par ce comité lors de sa première réunion.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats ou plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 3 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collègues énoncés à l'article 2 sur des actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter l'installation. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
 - le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
 - le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

Article 4 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : Le comité se réunit au moins une fois par an, en tant que besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats ou plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats. L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile.

Article 7 : L'exploitant adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion et de sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse son bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en

cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'arrondissement d'Evry, les chefs des services mentionnés à l'article 2, les maires des communes de Draveil, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité, fera l'objet d'un affichage en mairie de Draveil, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon pendant trente jours.

LE PREFET

signé : Bernard FRAGNEAU

ARRETE

N° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0117 du 21 MARS 2006

portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des installations de stockage et de conditionnement de produits chimiques et de liquides inflammables de la société ROCKWOOD à Saint-Chéron

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-2, R.125-9 à 14 et R. 125-29 à 34 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un comité local d'information et de concertation autour de l'établissement ROCKWOOD à Saint-Chéron, installation classée Seveso seuil haut, est créé. Ce comité est dénommé « **Comité local d'information et de concertation de la société ROCKWOOD à Saint-Chéron** ». Sa création entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le comité est composé de seize membres, répartis en cinq collèges. La composition de ce comité est la suivante :

Collège des représentants des administrations publiques, désignés par le préfet :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, représentant le préfet,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,
- M. le chef de groupe de subdivisions de la DRIRE de l'Essonne ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'Équipement ou son représentant,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle ou son représentant,

Collège des représentants des collectivités territoriales, désignés par leurs assemblées délibératives :

- M. Jean-Pierre LOCHARD, représentant la commune de Saint-Chéron,
- M. Gérard HAUTEFEUILLE, maire, commune de Sermaise.

Collège des représentants de l'exploitant, désignés par le préfet :

- M. Philippe CALOT, directeur des opérations Europe, établissement ROCKWOOD,
- M. Krimau MAHJOUB, coordinateur QSE, établissement ROCKWOOD.

Collège des représentants des riverains, désignés par le préfet :

- M. Gaston JANKIEWICZ, maire de la commune de Paray-Vieille-Poste, (centre aéré communal à Saint-Chéron) ;
- M. Gérard HOELTZEL, responsable de production, société Vernis-Jacquelin ;
- M. Jean-Paul GABIREAU, 18 rue de la Grosse Haie à Sermaise, de l'association Sermaise Environnement, désigné par la commune de Sermaise ;
- M. Lucien CAUVIN, Le Clos Japhet à Sermaise, représentant l'association Essonne Nature Environnement ;
- M. Pierre BAUDA, 31 rue Bouillon-Lagrange à Saint-Chéron, représentant l'association CANE, Club des Amis de la Nature et de l'Environnement ;

Collège des représentants des salariés, désignés par le préfet :

- M. Pascal LECLERC, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ROCKWOOD.

Le comité est présidé par un des membres, nommé par le préfet, et proposé par ce comité lors de sa première réunion.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats ou plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 3 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur des actions menées par

l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter l'installation. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
 - le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
 - le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

Article 4 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : Le comité se réunit au moins une fois par an, en tant que besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats ou plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats. L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile.

Article 7 : L'exploitant adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion et de sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse son bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, les chefs des services mentionnés à l'article 2, les maires des communes de Saint-Chéron et de Sermaise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Chéron et de Sermaise pendant une durée de trois mois.

LE PREFET

signé : Bernard FRAGNEAU

ARRETE

N° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0118 du 21 MARS 2006

**portant création d'un comité local d'information et de concertation
autour des installations classées SNPE-SME et ISOCEM à Vert-le-Petit**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-2, R.125-9 à 14 et R. 125-29 à 34 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Un comité local d'information et de concertation autour des établissements SNPE-SME et ISOCEM à Vert-le-Petit, installations classées Seveso seuil haut, est créé. La création de ce comité entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le comité est composé de vingt-deux membres, répartis en cinq collèges. La composition de ce comité, est la suivante :

Collège des représentants des administrations publiques, désignés par le préfet :

- M. le secrétaire général, chargé de l'arrondissement d'Evry, représentant le préfet,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,
- M. le chef de groupe de subdivisions de la DRIRE de l'Essonne ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'Équipement ou son représentant,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle ou son représentant,

Collège des représentants des collectivités territoriales, désignés par leurs assemblées délibératives :

- Mme Marie-Agnès LABARRE, maire de Vert-le-Petit ;
- M. Rémi CHARREYRE, maire adjoint, commune de Saint-Vrain ;
- M. Alain POIZOT, commune d'Itteville ;
- M. Cosmas SIMONE, commune de Ballancourt ;
- M. Daniel LANNEAU, commune de Fontenay le Vicomte.

Collège des représentants des exploitants, désignés par le préfet :

- M. Serge ROHMER, établissement SNPE-SME ;
- M. Serge DI DOMIZIO, établissement SNPE-SME ;
- M. Jean-Claude FOURNIER, établissement ISOICHEM ;
- M. Eric VERMEULEN, établissement ISOICHEM.

Collège des représentants des riverains, désignés par le préfet :

- M. Thierry SOBRECASES, 3 rue des Sablons à Vert le Grand, de l'association Essonne Nature Environnement
- M. Didier VIGOR, du Centre d'Études du Bouchet ;
- M. Daniel BRUNET, 1 allée des Pêcheurs à Ballancourt ;
- M. Miodrag GLUVACEVIC, 44 bis avenue de la Gare à Itteville.

Collège des représentants des salariés, désignés par le préfet :

- M. Philippe RAGON, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement SNPE-SME ;
- M. Michel FERNANDEZ, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ISOICHEM.

Le comité est présidé par un des membres, nommé par le préfet, et proposé par ce comité lors de sa première réunion.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats ou plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 3 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collègues énoncés à l'article 2 sur des actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter l'installation. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
 - le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
 - le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

Article 4 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 5 : Le comité se réunit au moins une fois par an, en tant que besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats ou plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : L'exploitant adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion et de sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse son bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'arrondissement d'Evry, les chefs des services mentionnés à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité, fera l'objet d'un affichage en mairie de Vert-le-Petit, Ballancourt, Fontenay le Vicomte, Itteville et Saint Vrain pendant trente jours.

LE PREFET

signé : Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006 PREF/DCSIPC/SIDPC 0119 bis du 28 mars 2006

portant agrément de la société S.I.H. (Sécurité Incendie Hospitalière) pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code du travail,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 27 février 2006 par la société S.I.H. (Sécurité Incendie Hospitalière), sise 36, avenue des Cosmonautes 91120 PALAISEAU.

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

la raison sociale de la société,

le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois,

l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,

une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
la liste des moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose et les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité (visite et examen),
la mise à disposition de l'organisme de formation d'un bac à feux écologiques à gaz,
la liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement écrit de participation aux formations complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,
les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation (y compris les recyclages et remises à niveau) et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,
le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,
une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...).

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 21 mars 2006 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1

L'agrément pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3, est accordé à la société S.I.H. (Sécurité Incendie Hospitalière), sise 36, avenue des Cosmonautes – 91120 PALAISEAU, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société S.I.H. des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 91/04

Article 4

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département

deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur de la société S.I.H. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-François RAFFY

PROTECTION CIVILE

RESULTAT DE L'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DES PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

6 SEPTEMBRE 2004 A EVRY COURCOURONNES

ARIVÉLO MarieJean Rija
BESOMBES Marjolaine
GAGNAIRE Estelle
GONZALEZ DUROVRAY

LAFFITE Cindy
LAGOUTTE Marine
MONSENERGUE Jonathan

19 OCTOBRE 2004 A RIS ORANGIS

CADOREL Jack
COMPIN Guillaume
CRISTINA Angéline

MONNOT Morgane
MOUGEL Caroline
SEILLE BOUILLOD Emmanuelle

3 NOVEMBRE 2004 A VIRY CHATILLON

COCHARD Vincent
GARGUET Jonathan
GILLE Sébastien
LE PERON Yann
MUNOZ Marc

PINJON Aurélien
POUTHAS Thierry
ROUTABOUL LAYRAL Bertrand
ROUX Grégory
THEOPHILIE CATHERINE Michael

6 DECEMBRE 2004 A VIRY CHATILLON

ASLY Mohamed
CAZIER Marie Christine
HAYOUN Florent

LEPINE Christophe
MARRE Michael

28 FEVRIER 2005 A FLEURY MEROGIS

CLARENNE Jérôme
GEFFROY Marine
GENTY Grégoire
LE MEZO Albane

LEROY WARNIER Louis
PAJOT Thibaut
PELLETERAT DE BORDE Laurent
ROQUES Vincent

28 FEVRIER 2005 A FLEURY MEROGIS

CASCARRE Thomas
DOUNIAU Alexandre
FIXOT Christopher
HERARD Laurent

LAMBERT Lucas
LUTAS Gaëlle
PARANT Nicolas

28 FEVRIER 2005 A ARPAJON

ALLARD Alexis
BENARD Stéphane

LOPES Bruno
PASCO Fabrice

DOS SANTOS ROCHA Rodney
GAULON Aurore
LECOLLE Jérémy

RENARD Fabien
VARENNE Kévin
XAVIER Stéphane

1er MARS 2005 A ARPAJON

ANDRE Sébastien
BIDAUD Clément
BREISTROFFER Gil
DE SA Jonathan
GONDAT Grégory

HAMOIGNON Céline
LAMOTTE ALIGRI Tony
MARCHASSEAU Thomas
PICCOZ Arnaud
SAUNIER Rémy

2 MARS 2005 A PALAISEAU

BRUCELLE Christopher
BUISSON Eddy
DESCHAMPS Fabien
DESCHAMPS Florian
GUERITHAULT Adrien

MEZOUGH I Amar
RACHAS Florian
ROBERT Sébastien
SONTRE Wilfried

4 MARS 2005 A FLEURY MEROGIS

CROUZET Vincent
DE PANDIS Maxime
FERDINAND Arthur
KAMIYA François

MAES Sylvain
PELLET Céline
PEREIRA Christopher
RENAULD Alexandre

7 MARS 2005 A EVRY

BERGER Monique
DEBONTRIDDER Julien
GASNIER Christine
JOUVIE Florence

MANAC'H Martine
NGUYEN Jimmy
SAVATIER Marie Line
VINCENT Clémence

7 MARS 2005 A ETAMPES

BABONNAUD Sébastien
BOHRER Nicolas
BOITTE Alexandra
BOREL Louis
DAUBRESSE Pascal
FAUTRE Brice

KEITA Mamby
LANOUTE David
LASCAR Marie
PINAY Grégory
ROLLET Christophe
TOUPENSE Cédric

8 MARS 2005 A ETAMPES

BAZIN Jean Gabriel
BLANCHET Alain
DE CARVALHO Sylvain
LE ROY Romain

PILLIAS Laetitia
PLUYAUD Sylvain
VAUGEOIS Svetlana
VOISE Damien

8 MARS 2005 A EVRY

BERTRAND Delphine
FERAUD Cédric

LOPES Sébastien
MAIRESSE Alexandre

9 MARS 2005 A PALAISEAU

ALVES PIRES David
BLONDEL Aurélie
COUAIS Sandrine
DESBOUIS Charlène

DUARTE Roger
HALLOCHE Benjamin
LABROCA Antony
SENECAL Romain

29 AVRIL 2005 A ORSAY

BEAUDOIN Nathalie
BLAISE Mathieu
BOUCHE Olivier
BURGE Emelyne
CHASSIN Sébastien
CHAUVEL Laurent

CONTI Grigori
GURY Anne Laure
LANDRIN Etienne
MANIET Frédéric
MARTINET Nicolas
NURIT Alexandre

2 MAI 2005 A VIRY CHATILLON

BOSSARD Sandrine
CHENU Sébastien
FERGANT Benjamin
FONTAINE Vanina
FRANCHOT Sylvain
GAUDIN Adrien

JACQUIER Anthony
MARIE Ivan
SANCHEZ Guillaume
SAUVIGNON Loïc
SCEAUX Aurélie

3 MAI 2005 A ETAMPES

BOUSSIN François
COUDERT Olivier
DE SILVESTRE Edouard

MARIOTTO Jessica
RIVIERRE Gilles
STOCKLIN Cyril

9 MAI 2005 A ETAMPES

BEGHENNOU Rémy
BROSSAUD Damien
DECOURTY Clément
DUBOS Anne laure

LEMOU Jonathan
MILLEREAU Antoine
NEUHOFF Alexandro
TURMEL Yohann

9 MAI 2005 A EVRY

FRAPPAT Patrice
GONTHIER Fabien

RACHEDI Lofti

9 MAI 2005 A GRIGNY

BERTHOUMEYRIE Benoit
CAQUANT Julien
CHENU Nadège
CORTES Catherine
GILBERT Clémence
JAUNEAU Cyril

LARGUILLE Rémi
LENDORMY Quentin
MEZIANE Coralie
NOBRE Aurélie
TARENNE Adrien

10 MAI 2005 A GRIGNY

AMOYAN Gotcha
BOUTTIER Frédéric
DJERAMIN Ganesh
LASSAIGNE Ludovic

MARCADET Clément
MATAGUEZ Enguerrand
POURTIER Pascal
ROUSSEAU Steve

11 JUILLET 2005 A FLEURY MEROGIS

ABEL Jordan
BAILLAT Benjamin
DIDIER Christophe
LEBOSSE Pierre

LECANUET Samuel
MOLINARO Nicolas
PIERRON Nicolas
REDJOUL Mokrane

12 JUILLET 2005 A FLEURY MEROGIS

BOIVINET Stéphane
BOURDEAU Julien
DOURY Bruno
GOMES Serge
GOURDIN Sylvie

JACOB Christophe
JERECZEK PETIT Vincent
ORWARD MARTIN Jérôme
PERON Julien
RONTEIX Stéphane

13 JUILLET 2005 A FLEURY MEROGIS

CHAINED Jean
DANTONEL Romain
FAROBIA Nicolas
GATEAU Cédric
KLIPFEL Julien
MORANT Christophe

NICOLAS Maxime
PELTIER John
RAUFASTE Lucas
TOULOUSE Nicolas
VALLET Rémi

5 SEPTEMBRE 2005 A EVRY COURCOURONNES

BLEINES Florence
CHARDON Cécile
DE BENE Mireille
DUBERTRAND Julien

DUPONCHELLE Jean-Luc
GRISORIO Julien
LASNE Malika
PARISEL Julien

6 SEPTEMBRE 2005 A EVRY COURCOURONNES

DUJARDIN Vincent
L'HOSPITALIER Olivier
MARCEAU Patrice
QUEBRA DOS SANTOS Sonia

REMY Alice
TOMMY MARTIN Anne Claire
ZURICH Nicolas

11 OCTOBRE 2005 A ARPAJON

BOURREL Arnaud
CHEILLE David
CHEVASSUS Guillaume
CLICQUES Vendelin
HIS Damien
LEBLANC Nicolas

LEBRE Nicolas
LEGRAND David
LORET Samuel
MARTIN Matthieu
PAMPHILE Hervé
RAFFENNE Nicolas

2 NOVEMBRE 2005 A VIRY CHATILLON

BERTEAUX Franck
CATENACCI Romain
CIAVARELLA Luidgi
GANGOUE Rocky
GUITTON Josselin
HEMERY Jean-Philippe

HENRY Marlène
LOUNICI Julien
POUSSARD Maxime
SERGENT Aurélien
THYRARD

5 DECEMBRE 2005 A EVRY COURCOURONNES

CELLERIER Claude
HUTTEL Philippe

MARIN Jérôme
MEYER Gabrielle

8 DECEMBRE 2005 A EVRY COURCOURONNES

COURTINE Vincent

**RESULTAT DES EXAMENS POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE
FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS ROUTIERS**

11 SEPTEMBRE 2004 A PALAISEAU

AVIGNON Guillaume
BEAUDOIN Nadege
DUPOND Charlotte
GINOD Eric
JOLY Elodie
KAELIN Isabelle

LALANDE Maxime
ORSO Anthony
PIDOUX Franck
RANDRIA MAMIARINALA Fidelson
SEGURA Benoit

16 OCTOBRE 2004 A ETAMPES

BAUD Jonathan
BAUSSERON Romain
CAMUS Jonathan
GATEAU Michel
GELLE Frédéric
LETON Christophe

LIANDIER Julien
MERLIER Caroline
MOIGNEU Adrien
SALAH Karim
SAULNIER Rémy
SUARD Vincent

6 NOVEMBRE 2004 A ARPAJON

AUZERIC Mickaël
BEHLOULI Sid Ali
BERNARDO Raphaël
DOLMADJAN Fabrice
GRANDEMANGE Matthieu
ISENBECK Nicolas

LAVALLE Sébastien
REBULLIDA Vincent
RODRIGUES Alexandre
SALMON Gilles
TISSERAND Marie-Paule
VERGNE Eric

KLEMANN Vincent

20 NOVEMBRE 2004 A VIRY CHATILLON

BRETOT Damien
BULLAERT Maxime
GIRARD David
GUELLE Antony

GUTMANN Alain
MACHADO Guillaume
PHILIPPE Céline

30 NOVEMBRE 2004 A FLEURY MEROGIS

BARON Christophe
BRETENOUX Frédéric
LANDRY Josselin
LOUPIAC Patrick
LUBEIGT Rémi

MARSOLLIER Damien
PASQUIER Arnaud
REA Ludovic
SERGHERAERT Guillaume

12 MARS 2005 A ARPAJON

BECAMEL Cyril
BILIEN Franck
DESAIRE Guillaume
DESSENDIER Guillaume
GILQUIN Damien
JACQUET Frantz
JAMET Gaëlle
JOAO Jean-Claude

LENERT Lilian
PICARD Yan
PILLAS Stéphane
POIZEAU Davy
QADHI Youssef
RAMBOUR Sylvain
SEROUART Julien

28 MAI 2005 A VIRY CHATILLON

BARRE Julien
BAYER Julien
CAZIER Marie Christine
CESAR Hervé
GARNIER Teddy
LEGRIS Florian

LEOTY Eric
MAZOYER Olivier
RICHEMONT Morgan
ROLANDO Stéphane
ROUABHIA Sébastien
WAGHEMAEKER Jonathan

10 JUIN 2005 A GIF SUR YVETTE

BONNET Stéphane
DEBAR Laurent
GIRAUD Mykael
GUILLOTEAU Pascal
MACHIN Thomas
MONNIER Pascal

PHILIPPE Benjamin
RAGUENES Olivier
REMOND Eric
SOULIER Damien
TREANTON Philippe

11 JUIN 2005 A PALAISEAU

BOUDJEROUDI Abderrahmane

MAGALHAES David

BRAETS Virginie
D'HOSTINGUE Julien
LACOURREGE Benjamin
LECOQ Franck
LEROY Kévin

MAINGUY David
MALLEK Christophe
ROLLIN Patrick
TROALEN Thierry

9 JUILLET 2005 A ETAMPES

ANQUETIL Maud
BLANDIN Nicolas
DORE Romuald

HITTINGER Thierry
MARIOTTO Jessica
ULRICH David

9 JUILLET 2005 A ARPAJON

BARADEL Sébastien
BARTY Jonathan
BREISTROFFER Gil
CHAUVIN Vincent
JACQUIN Alexandre
LEGER Didier
LEMAITRE Julian

LEPELTIER Renaud
PLATON Nicolas
PONTIEU Guillaume
REY Olivier
RINGALLE Gabriel
SCHMITT Matthieu
THOURAULT Nicolas

12 AOUT 2005 A FLEURY MEROGIS

BOIVINET Stéphane
DOURY Bruno
DUCROS Emma
MORANT Christophe

PENNACCHIOLI Sébastien
SEIRA Clémentine
VOISIN David

27 AOUT 2005 A PALAISEAU

AUFFRERE David
CAUDOUX Christophe
CHEVALLIER Sébastien
DALBIGNAT Jacques Antoine
DETALMINIL Julien

LE MIGNOT Florian
MAIRE Olivier
PIQUET Sébastien
ROYER Quentin

3 SEPTEMBRE 2005 A VIRY CHATILLON

BEZANCON Jérémy
BOCHET Adrien
BRAHMI Rachid
DE AZEVEDO RODRIGUE Ricardo
DELALANDE Laurent
FERGANT Guillaume
GUITTON Thibault

LENOBLE Gaëlle
LEPINE Christophe
MONA Mehdi
RAPIN Marc
SINGAMY Vanicola
SZOT Frédéric
TANNEAU Guillaume

22 OCTOBRE 2005 A ETAMPES

BAZIN Jean Gabriel
BOITTE Alexandra
COUDERT Olivier
CYPRIEN Gwladys
DAUBRESSE Pascal
DE SILVESTRE Edouard
DROAL Stéphane

FAUTRE Brice
KEITA Mamby
LHOMME Eric
LOURDIN Julie
RAVELEAU Pascal
REYMOND Guillaume

13 DECEMBRE 2005 A FLEURY MEROGIS

AUSINA Emmanuel
BENSEBANE Nicolas
BOISSONNET Franck
CHAINED Jean
FAYEL Fabien

LAVIRON Isabelle
NEDELEC Florent
ROCHE Loris
ROLLET Christophe

24 DECEMBRE 2005 A ARPAJON

BALLU Fabrice
BRAUD Christophe
CHEVASSUS Guillaume
GARCIA Thierry
GOUJU Sébastien
KEREVER Yves
LAMOTTE ALLIGRI Tony

LOTTI Christophe
MORIN Christophe
NAGOU Clément
PICCOZ Arnaud
PICHOT Thibault
TANNE Stéphane
THOMAS Cédric

**RESULTAT DES EXAMENS POUR L'OBTENTION DU BREVET
NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

24 FEVRIER 2005 A ORSAY

ALLEAU Solène
AVRY Cédric
BOURENS Damien
BOZZA Magalie
BRIET Emilie
CANTO Julien

GAUCHER Pascal
LEFRANCOIS Chloé
MARRET Olivier
MICHEL Flora
PLAIRE Vincent

12 MAI 2005 A BRETIGNY SUR ORGE

ALLOT Jean-Christophe
AMMARI Régis
BERNARD Julien
CLARENNE Jérôme
CROUZET Vincent
DOUNIAU Alexandre
FERDINAND Arthur
GEFFROY Marine
GENTY Grégoire

LAMBERT Lucas
LEROY WARNIER Louis
PAJOT Thibaut
PELLET Céline
PELLETERAT DE BORDE Laurent
PEREIRA Christopher
RACHEDI Lotfi
ROQUES Vincent

1^{er} JUIN 2005 A MASSY

BONZOM Clément
BOUTTIER Frédéric
CAQUANT Julien
DJEARAMIN Ganesh
DOUANES Nicolas
EVIN Agathe
FIXOT Christopher
GASQ Cédric
GILBERT Clémence
JAUNEAU Cyril
KAMIYA François

KEDDAM Ryan
LARGUILLE Rémi
LENDORMY
PARANT Nicolas
PIOCHE Fabien
PREVITALI Nicolas
TARENNE Adrien
TOUKA Karim
VERGINE Manuel
VOISE Thomas

23 JUIN 2005 A PALAISEAU

BOUCHARD Lucie
BRIGNON Julien
BROUSSE Sébastien
CHAIGNEAU Nicolas
CHEVALLIER Christophe
COURTIADÉ Sébastien
DARDEN Frédéric
DESFRAY Sébastien
DOUEZ Tony
GARCIA Sébastien

GELEY Sébastien
LEGRANDJACQUES Yves
MARTIN Aurélien
MERLIER Caroline
MORIN Sébastien
MOULIE Jérémy
PALCHINE Igor
PETIT FOREST Michael
RAPOSO Yohan
RAVENET GERRES Olivier

30 JUIN 2005 A ORSAY

ADALLA Atmane
AUBRY Rudy
BAUDAIS Denis
BENARD Laura
BERTRE Amélie
BONNETON Jean Marc
BOULAIRE Marianne
CHENU Nadège
CONTIE Grigori
CORTES Catherine
DAVID Karine
DUCY Thomas

FEYDEL Olivia
GUINOT Julien
KERVARC Yann
LASSAIGNE Ludovic
MARCADET Clément
MATAGUEZ Enguerrand
MERINDOL Elodie
PERINET Ambre
ROUSSEAU Steve
SUEL Marion
VUILLY Nils

29 SEPTEMBRE 2005 A PALAISEAU

BENARDEAU Nicolas
BERGOUGNOUX Jessica
DJODI Laurent
DOS SANTOS Christophe
GIUSTI Olivier
HURTEL Michael
LECOQ Franck

LEGRAS David
MARCHAND Sébastien
NGUYEN VAN HAI Simon
SALLE Yoann
TANNEAU Guillaume
THAUMOUX Frédéric
TRANIC Frédéric

RESULTAT DES EXAMENS POUR L'OBTENTION DU BREVET DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

15 OCTOBRE 2004 A FLEURY MEROGIS

BANSARD Arnaud
BONNAUD Frédéric
CHARAMON Yohan
DELACROIX Antoine
DELAFOREST Patrice

GELEY Sébastien
JOHN Franck
LEGRAS David
PAQUET Lionel
THIBAUDEAU Peter

3 DECEMBRE 2004 A FLEURY MEROGIS

AYMA Philippe
CHEVROT Franck
GABOREAU Florence
JARDOT Sylvie
KARAT Magaly

LEGER Sylvie
PAWELOSZEK Sylvia
RAPIN David
RIERA Olivier

17 DECEMBRE 2004 A RIS ORANGIS

BIGNON Jean Luc
BIJON Eric
BOUYER Maxime
DELAWARDE Vincent
DUMAND Christopher

HUGUET Romain
SIFER Christian
SPREAFICO Eric
VANCAYZEELE Sandra
VERON Virginie

25 FEVRIER 2005 A CORBEIL ESSONNES

CHARILLAT Didier
DENIS Stéphane

LE MOING Pascal

24 JUIN 2005 A FLEURY MEROGIS

BRION Cédric
CALAFAT Sébastien
DUPONT Samuel
FOSSIER Cyril
GUILLET Patick
IMPERATORI Adrien

LORRILLERE Brice
MARTIN Yohan
MERCIER Nicolas
ROTTIER Sylvie
WEBER Nicolas

21 OCTOBRE 2005 A FLEURY MEROGIS

BERCHE Nicolas
BRIGNON Franck
BROMBLET Matthieu
CARRE Renaud
CHARBUILLET Marie Christelle
CHEVALLIER Franck

JACQUESON Christophe
LOUVET Anne Cécile
LUI Jean Philippe
ROUANET Tan
SEHOUL Karen
TRANIC Frédéric

28 NOVEMBRE 2005 A RIS ORANGIS

BARRE Laurent
CASPUENAS Alexandre
CONTANSIN Vadim

GARNEAU Morgane
GUYADER Yann
PELLECER Bastien

A R R E T E

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0194 du 06 avril 2006
autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
«HKM SECURITE PRIVEE»**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame BOUGOUE NGAHALLY HAZARA Florette, en qualité de gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée HKM SECURITE PRIVEE (RCS 485 524 001) sise 16, allée Jean Anouilh à EVRY (91000);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée HKM SECURITE PRIVEE (RCS 485 524 001) sise 16, allée Jean Anouilh à EVRY (91000), dirigée par Madame BOUGOUE NGAHALLY HAZARA Florette, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0193 du 6 avril 2006

modifiant l'arrêté n° 2002/PREF-DAG/2 1020 du 19 septembre 2002 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «SAFETY VEILLE »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAGC/2 0878 du 18 novembre 2004 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise SAFETY VEILLE(RCS 448 822 833) sise 1, rue des meuniers à EGLY (91520) dirigée par Monsieur Dominique GILON;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 6 mars 2006, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2004-PREF-DAGC/2 0878 du 18 novembre 2004 est modifié comme suit :

L'entreprise «SAFETY VEILLE »(RCS 448 822 833), dirigée par Monsieur Dominique GILON, sise 8 Place du marché à ARPAJON (91290), est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0195 du 06 avril 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
SECURITE DIRECTE DES INCONTOURNABLES S.D.D.I**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame NIANGANI épouse NTIALUKUNA NZUNGU Marie, en qualité de gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée SECURITE DIRECTE DES INCONTOURNABLES (S.D.D.I.) (RCS 488 199 969) sise 14 rue du Bois Guillaume à EVRY (91000);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SURproposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée SECURITE DIRECTE DES INCONTOURNABLES (S.D.D.I) (RCS 488 199 969) sise 14 rue du Bois Guillaume à EVRY (91000), dirigée par Madame NDIANGANI épouse NTIALUKUNA NZUNGU Marie, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006 PREF/DCSIPC/SIDPC 0115 du 9 mars 2006

**portant création d'une commission d'examen des dossiers dans le
cadre de la procédure exceptionnelle d'aide financière pour
les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse
survenue entre le 1er juillet et le 30 septembre 2003,
prévue par l'article 110 de la loi de finances pour 2006**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006,
- VU l'arrêté du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre le 1er juillet et 30 septembre 2003,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1

Il est créé une commission départementale pour l'examen des dossiers de demande d'aide financière dans le cadre de la procédure exceptionnelle pour les dommages causés aux bâtiments par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003, prévue par l'article 110 de la loi de finances pour 2006.

Article 2

La commission a pour mission :

- d'examiner la recevabilité des dossiers
- d'émettre un avis sur l'éligibilité des dossiers
- de proposer au préfet le montant de l'indemnisation.

Article 3

La commission est présidée par le Directeur du Cabinet et se compose des membres suivants :

- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant
Monsieur Patrick LE BUHAN, Coordinateur du Groupement des entreprises Mutuelles d'Assurances,
Monsieur Michel DAGRON, Coordinateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,
Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,

Elle peut s'adjoindre tout expert qu'elle estime nécessaire.

Article 4

La commission est réunie de manière régulière, en fonction du nombre de dossiers à examiner ou sur convocation du président.

Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, mesdames et messieurs les chefs de service, mesdames et messieurs les coordinateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Signé : Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0218 du 11 avril 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
LSP SURVEILLANCE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur SOUCI Mohamed, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée LSP SURVEILLANCE (RCS 488 919 580) sise 4, allée Louis Aragon à EVRY (91000);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée LSP SURVEILLANCE (RCS 488 919 580) sise 4, allée Louis Aragon à EVRY (91000), dirigée par Monsieur SOUCI Mohamed, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0220 du 11 avril 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
AROBASE SECURITE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur TIENE Abdramane, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée AROBASE SECURITE (RCS 488 041 278) sise 4, allée Louis Aragon à EVRY (91000);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er– La société dénommée AROBASE SECURITE (RCS 488 041 278) sise 4, allée Louis Aragon à EVRY (91000), dirigée par Monsieur TIENE Abdramane, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R Ê T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0122 du 28 mars 2006

**portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes
pour la police municipale de la commune de SAINT GERMAIN LES ARPAJON**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code des communes,

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU le décret n°2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

VU la circulaire NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative aux règles applicables à l'armement des services de police municipale,

VU la convention de coordination entre les Forces de Sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de SAINT GERMAIN LES ARPAJON du 15 mars 2006,

VU la demande d'acquisition et de détention d'armes de 6^{ème} catégorie formulée par le maire de la commune de SAINT GERMAIN LES ARPAJON,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – En vue d'assurer par la police municipale les missions prévues aux I et II de l'article 3 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié susvisé, le maire de la commune de SAINT GERMAIN LES ARPAJON est autorisé à détenir les armes suivantes :

**6^{ème} catégorie : 2 tonfas
2 générateurs d'aérosols lacrymogènes**

Article 2 – Les armes de la 6^{ème} catégorie doivent être déposées dans un coffre-fort ou une armoire forte scellé au mur ou au sol dans une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 – La présente autorisation de détention d'armes est valable pour une durée maximum de cinq ans, sous réserve des dispositions de l'article 8 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié susvisé, et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement trois mois avant son échéance.

Article 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le maire de la commune de SAINT GERMAIN LES ARPAJON et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n° 2006 PREF CAB 00124 du 13/04/2006

**Portant attribution de récompenses pour actes
de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis du Contrôleur Général Directeur Zonal des CRS Paris,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. David WEICK, gardien de la paix motocycliste de la CRS Autoroutière Sud Ile de France à Massy.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Contrôleur Général Directeur Zonal des CRS de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0215 du 7 avril 2006

**autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par
l'entreprise S.P.S.P CONTACT MEDIATION**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2 0168 du 17 mars 2000 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée S.P.S.P. CONTACT MEDIATION sise 75, Bd de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100), représentée par Monsieur Taoufik AOUN SEBAITI;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage S.P.S.P CONTACT MEDIATION, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, le samedi 8 avril 2006, afin d'assurer la surveillance dans la commune de CORBEIL-ESSONNES, Place Galignani, rue Notre Dame, Pont Patton, rue Ferdinand Buisson, Place Saint-Léonard, rue du 14 juillet, rue Saint-Spire, Parking Vigier, rue du Trou Patrix, Place du Trou Patrix, Cloître Saint-Spire, rue des remparts, lors de la manifestation « CORBEIL COMME A VENISE »;

VU l'avis du Commissariat de CORBEIL-ESSONNES;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise S.P.S.P. CONTACT MEDIATION représentée par Mr Taoufik AOUN SEBAITI sise 75, Bd de Fontaibleau à CORBEIL-ESSONNES (91100), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique dans la commune de CORBEIL-ESSONNES pendant la manifestation « Corbeil comme à Venise»:

le samedi 8 avril 2006 de 14h00 à 18h00, Place Galignani, rue Notre-Dame, Pont Patton, rue Ferdinand Buisson, Place Saint-Léonard, rue du 14 juillet, rue Saint-Spire, Parking Vigier, rue du Trou Patrix, Place du Trou Patrix, Cloître Saint-Spire, rue des remparts, Cloître Saint-Spire.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs OULD YOUNES Djamel, BENADDA Bénaouda, SYLL Ousman, SAHRAOUI Mohammed, MESROBIAN Pascal.

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0222 du 13 avril 2006

**autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par
l'entreprise DELTA FORCE SURVEILLANCE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 DRLP3 PA 460 du 16 décembre 2003 du Préfet de Seine-et-Marne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée DELTA FORCE SURVEILLANCE sise 317 rue Grande à ARBONNE-LA-FORET (77630), représentée par Monsieur Richard GOURON;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage DELTA FORCE SURVEILLANCE, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, le 17 avril 2006 de 04h30 à 19h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de MARCOUSSIS, Boulevard Nélaton, rue Alfred Dubois, rue Massénat Desroches, Place de la République, Place du 19 mars 1962 , lors de la brocante annuelle;

VU l'avis de la Gendarmerie de Montlhéry;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise DELTA FORCE SURVEILLANCE, représentée par M. Richard GOURON sise 317 rue Grande à ARBONNE-LA-FORET (77630), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique dans la commune de MARCOUSSIS pendant la Brocante, le 17 avril 2006 de 04h30 à 19h00, Boulevard Nélaton, rue Alfred Dubois, rue Massénat Desroches, Place de la République, Place du 19 mars 1962.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance et maîtres chiens désignés ci-dessous: Messieurs BRULIN MAKKA, MALIK Fida, LIVE Michel, MARTOS Sébastien, RIGAS Eric, VEAU Jonathan, DOS SANTOS CATANHO, DUCRESOT Damien, MOREAU Alexandre.

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de MARCOUSSIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0125 du 13
avril 2006

**modifiant l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0118 du 21 mars 2006
portant création d'un comité local d'information et de concertation
autour des installations classées
SNPE-SME et ISOCEM à Vert-le-Petit**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-2, R.125-9 à 14 et R. 125-29 à 34 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0118 du 21 mars 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des installations SNPE-SME et ISOCEM à Vert-le-Petit ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0118 du 21 mars 2006 est modifié comme suit :

Collège des représentants des exploitants, désignés par le préfet :

- Mme Hélène IERNO, directrice d'établissement, établissement ISOCHEM, en remplacement de M. Jean-Claude FOURNIER.

Collège des représentants des riverains, désignés par le préfet : (désignation complémentaire)

- M. Alain BRIAND, 73 rue du Général Leclerc à Vert-le-Petit.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'arrondissement d'Evry, les chefs des services mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/0118 du 21 mars 2006, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité, fera l'objet d'un affichage en mairie de Vert-le-Petit, Ballancourt, Fontenay le Vicomte, Itteville et Saint Vrain pendant trente jours.

LE PREFET

Signé : Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0246 du 20 avril 2006

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL AAPF 91
POMPES FUNEBRES LEBARON POMPES FUNEBRES DIRECT sis à ORSAY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la lettre de M. Jean-Jacques LEBARON, gérant de la SARL AAPF 91 sise 151 Bis, Route de Corbeil 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire sis 27, rue Charles de Gaulle à ORSAY,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'établissement de la SARL AAPF 91, POMPES FUNEBRES LEBARON POMPES FUNEBRES DIRECT, à l'enseigne « AGENCE FUNERAIRE LEBARON DISCOUNT » sis 27, rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 06 91 155.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0253 du 25 avril 2006

**portant suspension d'autorisation de fonctionnement des activités
de gardiennage, de surveillance et de transport de fonds par la société
BRIGADE D'INTERVENTION GROUPE
SURVEILLANCE ET SECURITE (BIGSS)**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DAG/2-0719 du 2 juillet 2001, autorisant l'entreprise B.I.G.S.S. Sise 21, rue du 14 juillet à CORBEIL-ESSONNES dirigée par Monsieur RADJ KUMAR Marie-Joseph à exercer ses activités de gardiennage, de surveillance et de transport de fonds,

VU le rapport du Groupement d'Intervention Régional de l'Essonne relevant de la Direction Générale de la Police Nationale, en date du 19 janvier 2006,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'enquête effectuée par les services de police, il a été constaté que les agissements de la société B.I.G.S.S dirigée par Monsieur RADJ KUMAR Marie-Joseph (embauches d'agents de sécurité, sans agrément préfectoral et dont certains faisaient l'objet d'une incapacité à exercer la profession d'agent de sécurité), sont incompatibles avec l'exercice de l'activité de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds,

CONSIDERANT que les faits reprochés à Monsieur RADJ KUMAR Marie-Joseph sont de nature à compromettre l'ordre public,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise B.I.G.S.S, dirigée par Monsieur RADJ KUMAR Marie-Joseph, sise 21 rue du 14 juillet à CORBEIL-ESSONNES (91100), par l'arrêté préfectoral n°2002001-PREF-DAG/2 0719 du 2 juillet 2001 susvisé, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'extinction de l'action publique engagée contre Monsieur RADJ KUMAR Marie-Joseph,

ARTICLE 2 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

ARTICLE 3- Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0219 du 11 avril 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise MOREAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur MOREAU Alexandre, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée MOREAU (RCS 487 468 951) sise 9, rue de la Vallée 91360 EPINAY-SUR-ORGE;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée MOREAU (RCS 487 468 951) sise 9, rue de la Vallée à EPINAY-SUR-ORGE (91360), dirigée par Monsieur MOREAU Alexandre, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet
Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0128 du 20 AVRIL 2006

**portant création d'un comité local d'information et de concertation
autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société de Manutention
de Carburants Aviation (SMCA) à Athis-Mons**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-2, R.125-9 à 14 et R. 125-29 à 34 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu l'arrêté du préfet de police de Paris n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Un comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SMCA à Athis-Mons, en zone aéroportuaire d'Orly, installation classée Seveso seuil haut, est créé. Ce comité est dénommé « **Comité local d'information et de concertation du dépôt de carburant aviation SMCA à Athis-Mons** ». Sa création entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le comité est composé de vingt et un membres, répartis en cinq collèges. La composition de ce comité est la suivante :

Collège des représentants des administrations publiques, désignés par les préfets de l'Essonne et du Val de Marne :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, représentant le préfet de l'Essonne,
- M. le directeur départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, représentant le préfet du Val-de-Marne,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile, préfecture de l'Essonne ou son représentant,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Essonne ou son représentant,
- M. le chef de groupe de subdivisions de la DRIRE de l'Essonne ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'Équipement de l'Essonne ou son représentant,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle de l'Essonne ou son représentant,
- M. le Général commandant la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, ou son représentant.

Collège des représentants des collectivités territoriales, désignés par leurs assemblées délibératives :

- M. Pascal DENIS, maire-adjoint, représentant la commune d'Athis-Mons (Essonne) ;
- Mme Edith GRENON, maire-adjointe, représentant la commune d'Ablon sur Seine (Val-de-Marne) ;
- M. Didier GONZALES, maire de la commune de Villeneuve le Roi (Val-de-Marne) .

Collège des représentants de l'exploitant, désignés par le préfet de l'Essonne :

- M. Alain CHAILLOU, directeur général, établissement SMCA,
- M. Alain ROSTEAU, responsable d'exploitation, établissement SMCA,
- M. Jean-Claude PARIN, de la société TRAPIL.

Collège des représentants des riverains, désignés par le préfet de l'Essonne :

- M. Yves LEICHTNAM, Aéroports de Paris ;
- M. Jacques PAGEIX , de la Direction de l'Aviation Civile Nord ;
- M. Michel DUCATE, 9 rue du Clos Perrault à Athis-Mons, désigné par la commune d'Athis-Mons ;
- M. François DESMEUZES, 39 rue Caron à Athis-Mons, de l'association Essonne Nature Environnement ;
- Mme Elyane GUICHARD, 18 rue Simon à Ablon Sur Seine (Val de Marne), représentant l'Association Interdépartementale de Défense de l'Environnement (AIDE).

Collège des représentants des salariés, désignés par le préfet :

- M. René DERVAULT, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement SMCA,

- M. Christophe DUBOIS, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement SMCA.

Le comité est présidé par un des membres, nommé par les préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne, et proposé par ce comité lors de sa première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 3 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur des actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter l'installation. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
 - le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
 - le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

Article 4 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues

à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : Le comité se réunit au moins une fois par an, en tant que besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats. L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile.

Article 7 : L'exploitant adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion et de sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse son bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Essonne, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-de-Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les chefs des services mentionnés à l'article 2, les maires des communes d'Athis-Mons, d'Ablon sur Seine et de Villeneuve-le-Roi, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Athis-Mons, d'Ablon sur Seine et de Villeneuve-le-Roi pendant une durée de trois mois.

LE PREFET DE L'ESSONNE

Signé : Bernard FRAGNEAU

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Signé : Bernard TOMASINI

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0154 du 3 avril 2006

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Parc-Atelier de la Direction Départementale de l'Equipement sis(e) à VILLABE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Michel AUBERT, Chef de Parc, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Parc-Atelier de la Direction Départementale de l'Equipement sis(e) à VILLABE, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1204,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 10 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Michel AUBERT est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Parc-Atelier de la Direction Départementale de l'Equipement
Route de Lisses 91100 VILLABE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef de Parc.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0155 du 3 avril 2006

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Département Techniques de Commercialisation de l'I.U.T. sis(e) à EVRY

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Madame Monique FOUTELET, Chef du Département T.C., en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Département Techniques de Commercialisation de l'I.U.T. sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2006-02-1194,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 9 février 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Monique FOUTELET est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Département Techniques de Commercialisation de l'I.U.T.
22 allée Jean Rostand
91025 EVRY Cedex**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 48 heures.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef du Département Techniques de Commercialisation.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet
Signé : Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0156 du 3 avril 2006

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LE CYCLOP - Monument d'Art sis(e) à MILLY LA FORET

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe LECOY, Président de l'Association, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LE CYCLOP - Monument d'Art sis(e) à MILLY LA FORET, dossier enregistré sous le numéro 2006-02-1224,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Philippe LECOY est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

LE CYCLOP - Monument d'Art Bois des Pauvres Voierie aux Genêts
91490 MILLY LA FORET

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de l'association LE CYCLOP.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0157 du 3 avril 2006

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence C.I.C. sis(e) à SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur François BARRAL, Responsable Sécurité C.I.C., en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence C.I.C. sis(e) à SAVIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2005-11-1187,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 10 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur François BARRAL est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence C.I.C. 76 boulevard Aristide Briand 91600 SAVIGNY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'accueil de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Le Préfet
Signé : Bernard
FRAGNEAU**

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0158 du 3 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS
sis(e) à SAINT PIERRE DU PERRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet Vidéosurveillance, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à SAINT PIERRE DU PERRY, dossier enregistré sous le numéro 2005-03-1138,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 10 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Mathieu ZIEGLER est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant : **Agence B.N.P. PARIBAS Avenue du Général de Gaulle 91280 SAINT PIERRE DU PERRY** **uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).**

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de l'agence.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0159 du 4 avril 2006

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence Banque Populaire Rives de Paris sis(e) à DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur René FLAMENT, Responsable Sécurité Physique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence Banque Populaire Rives de Paris sis(e) à DRAVEIL, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1205,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 10 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur René FLAMENT est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence Banque Populaire Rives de Paris
194 rue Henri Barbusse
91210 DRAVEIL

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

**Signé : Bernard
FRAGNEAU**

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0160 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Relais TOTAL de Lisses sis(e) à CORBEIL ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de Service, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais TOTAL de Lisses sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2006-02-1192,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 9 février 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Dominique PATHE est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Relais TOTAL de Lisses
Autoroute A6
Aire de Lisses
91100 CORBEIL ESSONNES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 72 heures.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0161 du 4 avril 2006

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Relais TOTAL sis(e) à SACLAY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de Service, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais TOTAL sis(e) à SACLAY, dossier enregistré sous le numéro 2006-02-1193,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 9 février 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Dominique PATHE est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Relais TOTAL
Voie Express F 18
91400 SACLAY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 72 heures.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

L e P r é f e t

Signé : Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0162 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Intermarché - SA Modu sis(e) à ITTEVILLE (91760)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Gilles BILLAUT, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Intermarché - SA Modu sis(e) à ITTEVILLE (91760), dossier enregistré sous le numéro 2005-10-1167,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 9 février 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Gilles BILLAUT est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Intermarché - SA Modu
RD 31
Lieu-dit La Bache
91760 ITTEVILLE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'une semaine.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur BILLAUT, Gérant.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0163 du 4 avril 2006

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Supermarché CHAMPION sis(e) à BREUILLET

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Gildas MILLOUR, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Supermarché CHAMPION sis(e) à BREUILLET, dossier enregistré sous le numéro 2006-02-1196,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 9 février 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Gildas MILLOUR est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Supermarché CHAMPION
Route de Saint Chéron
91650 BREUILLET

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de deux semaines.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

**Signé : Bernard
FRAGNEAU**

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0164 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BRICOMARCHE sis(e) à EGLY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Alain CERUTTI, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BRICOMARCHE sis(e) à EGLY, dossier enregistré sous le numéro 2006-02-1197,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 9 février 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Alain CERUTTI est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**BRICOMARCHE
Z.A.C. Saint Pierre
91520 EGLY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de deux semaines.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du magasin.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0165 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BRICORAMA sis(e) à QUINCY SOUS SENART**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur François-Xavier GUEDET, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BRICORAMA sis(e) à QUINCY SOUS SENART, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1206,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur François-Xavier GUEDET est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**BRICORAMA
C.C. Val d'Yerres 2
91480 QUINCY SOUS SENART**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du magasin.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0166 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BRICORAMA sis(e) à VILLEJUST**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur François-Xavier GUEDET, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BRICORAMA sis(e) à VILLEJUST, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1207,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur François-Xavier GUEDET est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**BRICORAMA
Z.A.C. Centre de Vie
Avenue de l'Océanie
91140 VILLEJUST**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du magasin.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0167 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BRICORAMA sis(e) à VIRY CHATILLON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur François-Xavier GUEDET, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BRICORAMA sis(e) à VIRY CHATILLON, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1208,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur François-Xavier GUEDET est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**BRICORAMA
106-108 avenue du Général de Gaulle
91170 VIRY CHATILLON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du magasin.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0168 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Restaurant FLUNCH sis(e) à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur LE CALVE, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant FLUNCH sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1219,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur LE CALVE est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Restaurant FLUNCH
C.C. Evry 2
107 place de l'Agora
91000 EVRY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du restaurant.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0169 du 4 avril 2006

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant QUICK sis(e) à PARAY VIEILLE POSTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick HUSSON, Directeur des Travaux et de la Maintenance, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant QUICK sis(e) à PARAY VIEILLE POSTE, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1220,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Patrick HUSSON est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Restaurant QUICK
23 boulevard de Fontainebleau
91550 PARAY VIEILLE POSTE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du restaurant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0170 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Hotel Mercure sis(e) à LES ULIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé OESLICK, Directeur de la Sureté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Hotel Mercure sis(e) à LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2006-02-1195,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 9 février 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Hervé OESLICK est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Hotel Mercure
3 rue Rio Solado
Z.I. de Courtaboeuf
91952 LES ULIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction de l'Hôtel.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0171 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Hôtel FORMULE 1 sis(e) à BRETIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Madame Vanessa BADY, Directeur des Opérations, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Hôtel FORMULE 1 sis(e) à BRETIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1221,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Vanessa BADY est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Hôtel FORMULE 1
Route de Champcueil
91220 BRETIGNY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0172 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Hôtel FORMULE 1 sis(e) à CROSNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christophe BARBOT, Responsable Technique Régional, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Hôtel FORMULE 1 sis(e) à CROSNE, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1222,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Christophe BARBOT est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Hôtel FORMULE 1
1 à 3 rue des Investisseurs
Z.A. de la Plaine Haute
91560 CROSNE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0173 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Hôtel FORMULE 1 sis(e) à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christophe BARBOT, Responsable Technique Régional, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Hôtel FORMULE 1 sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1223,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Christophe BARBOT est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Hôtel FORMULE 1
Z.A.C. Le Bois Briard
Rue Gaspéri
91000 EVRY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0174 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Tabac de la Mairie sis(e) à ATHIS MONS (91200)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Madame Elisa JORGE, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac de la Mairie sis(e) à ATHIS MONS (91200), dossier enregistré sous le numéro 2005-11-1184,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 9 février 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Elisa JORGE est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Tabac de la Mairie
2 place de l'Eglise
91200 ATHIS MONS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 24 heures.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant du Café de la Mairie.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0175 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar-Tabac "Au bout du Monde" sis(e) à YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Madame DOS SANTOS, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac "Au bout du Monde" sis(e) à YERRES, dossier enregistré sous le numéro 2006-02-1199,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 9 février 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame DOS SANTOS est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Bar-Tabac "Au bout du Monde"
39 b rue Paul Doumer
91330 YERRES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'une semaine.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. ou Mme DOS SANTOS.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0176 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar-Tabac "Le Versailles" sis(e) à NOZAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Madame Jacqueline COUAPEL, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac "Le Versailles" sis(e) à NOZAY, dossier enregistré sous le numéro 2006-02-1200,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 9 février 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Jacqueline COUAPEL est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Bar-Tabac "Le Versailles"
1 rue de Versailles
91620 NOZAY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 8 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0177 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Tabac-Pressé sis(e) à SAINT MICHEL SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Madame Maryse TRAN LY, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac-Pressé sis(e) à SAINT MICHEL SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2006-02-1201,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 9 février 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Maryse TRAN LY est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Tabac-Pressé
SNC Ly Tran
1 place Puttlingen
91240 ST MICHEL SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0178 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Tabac-Pressé sis(e) à GRIGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Madame Isabelle LACROIX, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac-Pressé sis(e) à GRIGNY, dossier enregistré sous le numéro 2006-02-1202,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 9 février 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Isabelle LACROIX est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Tabac-Pressé
SNC MOINE
56 route de Corbeil
91350 GRIGNY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 21 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame LACROIX - Responsable du magasin.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet
Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0179 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar-Tabac "La tour penchée" sis(e) à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Fernand DE SOUSA, Propriétaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac "La tour penchée" sis(e) à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1209,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Fernand DE SOUSA est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Bar-Tabac "La tour penchée"
76 rue Saint Martin
76 rue Saint Martin
91150 ETAMPES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0180 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar-Tabac "La Bretonnière" sis(e)
à SAINT GERMAIN LES ARPAJON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Marco MORLEO, Propriétaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac "La Bretonnière" sis(e) à SAINT GERMAIN LES ARPAJON, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1210,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Marco MORLEO est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Bar-Tabac "La Bretonnière"
5 rue Chaudet
91180 ST GERMAIN LES ARPAJON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0181 du 4 avril 2006

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac-Presses "Clos Nollet" sis(e) à ATHIS MONS (91200)

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Robert MARTIN, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac-Presses "Clos Nollet" sis(e) à ATHIS MONS (91200), dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1211,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Robert MARTIN est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Tabac-Presses "Clos Nollet"
28 rue du Clos Nollet
91200 ATHIS MONS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0182 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar-Tabac "Café de la Place" sis(e) à DRAVEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Madame Ana DA COSTA, Propriétaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac "Café de la Place" sis(e) à DRAVEIL, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1212,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Ana DA COSTA est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Bar-Tabac "Café de la Place"
4 place d'armes
91210 DRAVEIL**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0183 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar-Tabac "Le Relais des Ulis" sis(e) à LES ULIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Madame Jannet THABTIA-ALAME, Propriétaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac "Le Relais des Ulis" sis(e) à LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1213,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Jannet THABTIA-ALAME est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Bar-Tabac "Le Relais des Ulis"
2 rue Courdimanche
91940 LES ULIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0184 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar-Tabac "Le Flash" sis(e) à IGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Gilles GUILLOU, Propriétaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac "Le Flash" sis(e) à IGNY, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1214,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Gilles GUILLOU est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Bar-Tabac "Le Flash"
2 rue de la Sablière
91430 IGNY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0185 du 4 avril 2006

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac "Le Celtique" sis(e) à CORBEIL ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Madame Danielle BRETON, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac "Le Celtique" sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1215,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Danielle BRETON est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Bar-Tabac "Le Celtique"
7 place du Comte Haymon
91100 CORBEIL ESSONNES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 3 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0186 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Tabac de la Mairie sis(e) à LINAS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Madame MOM, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac de la Mairie sis(e) à LINAS, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1216,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame MOM est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Tabac de la Mairie
58 rue de la Division Leclerc
91310 LINAS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'une semaine.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Mme MOM, gérante.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0187 du 4 avril 2006

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac "Le Longchamp" sis(e) à BOUSSY SAINT ANTOINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Armindo MENDES, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac "Le Longchamp" sis(e) à BOUSSY SAINT ANTOINE, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1217,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Armindo MENDES est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Bar-Tabac "Le Longchamp"
C.C. de la Ferme
1 place de l'Esplanade
91800 BOUSSY ST ANTOINE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 8 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0188 du 4 avril 2006

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin 13 à Table sis(e) à Ste GENEVIEVE DES BOIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Nhat NGO, Responsable Informatique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin 13 à Table sis(e) à Ste GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2006-02-1198,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 9 février 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Nhat NGO est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Magasin 13 à Table
5 rue des Mares
Z.A.C. de la Croix Blanche
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès des Responsables du magasin. **Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.**

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0189 du 4 avril 2006

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Boulangerie "Douceurs et tradition" sis(e) à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Eric LANDINI, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Boulangerie "Douceurs et tradition" sis(e) à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1218,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Eric LANDINI est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Boulangerie "Douceurs et tradition"
1 avenue de la Libération
91150 ETAMPES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. LANDINI, gérant.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0190 du 4 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Boulangerie "Le paneton d'or" sis(e) à CROSNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Madame Onessa SOYER, Chef d'entreprise, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Boulangerie "Le paneton d'or" sis(e) à CROSNE, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1225,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 20 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Onessa SOYER est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Boulangerie "Le paneton d'or"
48 avenue Jean Jaurès
91560 CROSNE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 48 heures.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame SOYER.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0197 du 6 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à BIEVRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à BIEVRES, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1227,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 24 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Agence de LA POSTE
3 rue de la Terrasse
91570 BIEVRES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur d'établissement.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0198 du 6 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à BREUILLET**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à BREUILLET, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1228,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 24 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Agence de LA POSTE
6 rue de la Tournée
91650 BREUILLET**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur d'établissement.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0199 du 6 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à MONTGERON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à MONTGERON, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1229,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 24 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Agence de LA POSTE
Centre Commercial de la Forêt
91230 MONTGERON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur d'établissement.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0200 du 6 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant :
Agence de LA POSTE sis(e) à MORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à MORANGIS, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1230,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 24 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Agence de LA POSTE
36 avenue Marcel Telotte
91420 MORANGIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur d'établissement.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0201 du 6 avril 2006

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à PARAY VIEILLE POSTE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à PARAY VIEILLE POSTE, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1231,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 24 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Agence de LA POSTE
12 place Henri Barbusse
91550 PARAY VIEILLE POSTE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur d'établissement.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0202 du 6 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à QUINCY SOUS SENART**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à QUINCY SOUS SENART, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1232,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 24 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Agence de LA POSTE
17 rue Mère Marie Pia
91480 QUINCY SOUS SENART**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur d'établissement.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0203 du 6 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à SAVIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à SAVIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1233,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 24 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Agence de LA POSTE
C.C. Grand Vaux
Rue Ouzilleau
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur d'établissement.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0204 du 6 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à SOISY SUR SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à SOISY SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1234,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 24 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Agence de LA POSTE
17 rue de l'Oiseau
91450 SOISY SUR SEINE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur d'établissement.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0205 du 6 avril 2006

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à VERRIERES LE BUISSON

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à VERRIERES LE BUISSON, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1235,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 24 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Agence de LA POSTE
22 rue de Paron
91370 VERRIERES LE BUISSON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur d'établissement.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0206 du 6 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à LA VILLE DU BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à LA VILLE DU BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1236,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 24 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Agence de LA POSTE
7 rue du Grand Noyer
91620 LA VILLE DU BOIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur d'établissement.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0207 du 6 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à WISSOUS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à WISSOUS, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1237,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 24 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Agence de LA POSTE
11/13 route d'Antony
91320 WISSOUS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation

spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur d'établissement.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0211 du 7 avril 2006

modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0473 du 20 avril 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE - Annexe des Tarterêts sis(e) à CORBEIL ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°98-PREF-DAG/2-0473 du 20 avril 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE - Annexe des Tarterêts sis(e) à CORBEIL ESSONNES,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE - Annexe des Tarterêts sis(e) à CORBEIL ESSONNES ~ dossier enregistré sous le numéro 1997-07-372,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 24 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence de LA POSTE - Annexe des Tarterêts
Rue Henri Matisse
91100 CORBEIL ESSONNES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur d'établissement.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0212 du 7 avril 2006

**modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-1678 du 3 décembre 1998
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence de LA POSTE - Annexe du Parc aux Lièves sis(e) à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°98-PREF-DAG/2-1678 du 3 décembre 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE - Annexe du Parc aux Lièves sis(e) à EVRY,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE - Annexe du Parc aux Lièves sis(e) à EVRY ~ dossier enregistré sous le numéro 1998-11-639,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 24 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence de LA POSTE - Annexe du Parc aux Lièves
7 place du Parc aux Lièves
91000 EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur d'établissement.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0213 du 7 avril 2006

**modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-1682 du 3 décembre 1998
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à VILLEMOISSON SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°98-PREF-DAG/2-1682 du 3 décembre 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à VILLEMOISSON SUR ORGE,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE sis(e) à VILLEMOISSON SUR ORGE ~ dossier enregistré sous le numéro 1998-11-635,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 24 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence de LA POSTE
Place du Poirier de la Farinette
91360 VILLEMOISSON SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur d'établissement.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0214 du 7 avril 2006

modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-1681 du 3 décembre 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE - Annexe de la CILOF sis(e) à VIRY CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°98-PREF-DAG/2-1681 du 3 décembre 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE - Annexe de la CILOF sis(e) à VIRY CHATILLON,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence de LA POSTE - Annexe de la CILOF sis(e) à VIRY CHATILLON ~ dossier enregistré sous le numéro 1998-11-636,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 24 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de la sûreté, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence de LA POSTE - Annexe de la CILOF
35 avenue de Marseille
91170 VIRY CHATILLON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur d'établissement.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0135 du 3 avril 2006

**modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0574 du 12/05/1998
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à CHILLY MAZARIN**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°98-PREF-DAG/2-0574 du 12/05/1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à CHILLY MAZARIN,

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet Vidéosurveillance, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à CHILLY MAZARIN ~ dossier enregistré sous le numéro 1997-04-034,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet Vidéosurveillance, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence B.N.P. PARIBAS
Rue Pierre Brossolette
91380 CHILLY MAZARIN

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0136 du 3 avril 2006

**modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0824 du 25/06/1999
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à CROSNE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DAG/2-0824 du 25/06/1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à CROSNE,

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet Vidéosurveillance, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à CROSNE ~ dossier enregistré sous le numéro 1999-05-684,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet Vidéosurveillance, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence B.N.P. PARIBAS
4 rue Schotten
91560 CROSNE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0137 du 3 avril 2006

**modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0806 du 25/06/1999
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à DRAVEIL**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DAG/2-0806 du 25/06/1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à DRAVEIL,

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet Vidéosurveillance, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à DRAVEIL ~ dossier enregistré sous le numéro 1999-05-700,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet Vidéosurveillance, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence B.N.P. PARIBAS
40 place de la République
91210 DRAVEIL

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0138 du 3 avril 2006

**modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0574 du 12/05/1998
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à GIF SUR YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°98-PREF-DAG/2-0574 du 12/05/1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à GIF SUR YVETTE,

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet Vidéosurveillance, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à GIF SUR YVETTE ~ dossier enregistré sous le numéro 1997-04-029,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet Vidéosurveillance, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence B.N.P. PARIBAS
C.C. Chevy 2
91190 GIF SUR YVETTE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0139 du 3 avril 2006

**modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0818 du 25/06/1999
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à IGNY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DAG/2-0818 du 25/06/1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à IGNY,

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet Vidéosurveillance, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à IGNY ~ dossier enregistré sous le numéro 1999-05-690,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet Vidéosurveillance, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence B.N.P. PARIBAS
20 rue Pierre Lescot
91430 IGNY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0140 du 3 avril 2006

**modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0574 du 12/05/1998
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à LONGJUMEAU**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°98-PREF-DAG/2-0574 du 12/05/1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à LONGJUMEAU,

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet Vidéosurveillance, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à LONGJUMEAU ~ dossier enregistré sous le numéro 1997-04-028,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet Vidéosurveillance, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence B.N.P. PARIBAS
Centre Commercial
Rés. Les Arcades

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0141 du 3 avril 2006

modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0785 du 23/06/1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DAG/2-0785 du 23/06/1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet Vidéosurveillance, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ~ dossier enregistré sous le numéro 1999-05-681,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet Vidéosurveillance, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence B.N.P. PARIBAS
30 avenue Gabriel Péri
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0142 du 3 avril 2006

**modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0813 du 25-06-1999
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à VERRIERES LE BUISSON**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DAG/2-0813 du 25-06-1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à VERRIERES LE BUISSON,

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet Vidéosurveillance, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à VERRIERES LE BUISSON ~ dossier enregistré sous le numéro 1999-05-693,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet Vidéosurveillance, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence B.N.P. PARIBAS
52 boulevard du Maréchal Foch
91370 VERRIERES LE BUISSON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0143 du 3 avril 2006

**modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0804 du 25-06-1999
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à VIRY CHATILLON**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DAG/2-0804 du 25-06-1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à VIRY CHATILLON,

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet Vidéosurveillance, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à VIRY CHATILLON ~ dossier enregistré sous le numéro 1999-05-702,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet Vidéosurveillance, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence B.N.P. PARIBAS
1 place René Coty
91170 VIRY CHATILLON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0144 du 3 avril 2006

**modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0810 du 25-06-1999
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à WISSOUS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DAG/2-0810 du 25-06-1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à WISSOUS,

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet Vidéosurveillance, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence B.N.P. PARIBAS sis(e) à WISSOUS ~ dossier enregistré sous le numéro 1999-05-696,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet Vidéosurveillance, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence B.N.P. PARIBAS
13 rue Victor Baloché
91320 WISSOUS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0145 du 3 avril 2006

**modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0563 du 26/05/2000
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Agence Banque Populaire Rives de Paris sis(e) à SAINT CHERON**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-PREF-DAG/2-0563 du 26/05/2000 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence Banque Populaire Rives de Paris sis(e) à SAINT CHERON,

VU la demande présentée par Monsieur René FLAMENT, Responsable Sécurité Physique, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence Banque Populaire Rives de Paris sis(e) à SAINT CHERON ~ dossier enregistré sous le numéro 2000-04-753,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur René FLAMENT, Responsable Sécurité Physique, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence Banque Populaire Rives de Paris
2 rue Bouillon Lagrange
91530 ST CHERON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0148 du 3 avril 2006

**modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant :
Agence Banque Populaire Rives de Paris sis(e) à CORBEIL ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence Banque Populaire Rives de Paris sis(e) à CORBEIL ESSONNES,

VU la demande présentée par Monsieur René FLAMENT, Responsable Sécurité Physique, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le site suivant : Agence Banque Populaire Rives de Paris sis(e) à CORBEIL ESSONNES ~ dossier enregistré sous le numéro 1997-06-334,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 9 février 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur René FLAMENT, Responsable Sécurité Physique, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence Banque Populaire Rives de Paris
14 rue Feray
91100 CORBEIL ESSONNES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0149 du 3 avril 2006

**modifiant l'arrêté n° 974879 du 10 novembre 1997
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Relais TOTAL de Torfou sis(e) à AVRAINVILLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°974879 du 10 novembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais TOTAL de Torfou sis(e) à AVRAINVILLE,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de Service, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais TOTAL de Torfou sis(e) à AVRAINVILLE ~ dossier enregistré sous le numéro 1997-07-419,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 9 février 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Dominique PATHE, Chef de Service, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Relais TOTAL de Torfou
Route d'Orléans
RN 20

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 72 heures.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0150 du 3 avril 2006

**modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0251 du 5 avril 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Relais ELF de Ris sis(e) à RIS ORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DAG/2-0251 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais ELF de Ris sis(e) à RIS ORANGIS,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de Service, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais ELF de Ris sis(e) à RIS ORANGIS ~ dossier enregistré sous le numéro 2002-02-911,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 9 février 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Dominique PATHE, Chef de Service, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Relais ELF de Ris
Rue Albert Rémy
RN 7

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 72 heures.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Le reste sans changement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0151 du 3 avril 2006

**modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0875 du 11 décembre 2003
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Relais TOTAL de la Grande Borne sis(e) à VIRY CHATILLON**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°**2003-PREF-DAG/2-0875 du 11 décembre 2003** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais TOTAL de la Grande Borne sis(e) à VIRY CHATILLON,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de Service, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais TOTAL de la Grande Borne sis(e) à VIRY CHATILLON ~ dossier enregistré sous le numéro 2003-08-1013,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 9 février 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Dominique PATHE, Chef de Service, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Relais TOTAL de la Grande Borne
Route de Fleury
91170 VIRY CHATILLON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 72 heures.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0146 du 3 avril 2006

**modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0851 du 05-12-2003
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Hypermarché CARREFOUR sis(e) à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-PREF-DAG/2-0851 du 05-12-2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Hypermarché CARREFOUR sis(e) à EVRY,

VU la demande présentée par Monsieur Boris MINIALAI, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le site suivant : Hypermarché CARREFOUR sis(e) à EVRY ~ dossier enregistré sous le numéro 1997-07-456,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Boris MINIALAI, Directeur, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Hypermarché CARREFOUR
C.C. Evry 2
91000 EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0147 du 3 avril 2006

**modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0159 du 01-03-1999
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Hypermarché CARREFOUR sis(e) à
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DAG/2-0159 du 01-03-1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Hypermarché CARREFOUR sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU la demande présentée par Monsieur Eric GERBI, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le site suivant : Hypermarché CARREFOUR sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ~ dossier enregistré sous le numéro 1997-04-016,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Eric GERBI, Directeur, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Hypermarché CARREFOUR
139 route de Corbeil
BP 97

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0152 du 3 avril 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : commune de Corbeil Essonnes**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Serge DASSAULT, Sénateur-Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la commune de Corbeil Essonnes, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1226,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 mars 2006,

VU les demandes formulées par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006 tendant à la modification de l'affiche d'information du public en indiquant l'autorité responsable de la mise en œuvre du droit d'accès aux images et tendant à préciser l'état de la délinquance sur les sites d'implantation des caméras,

CONSIDERANT que les sites d'implantation des caméras ont été définis en collaboration avec les services de police en raison de l'état de la délinquance et des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Serge DASSAULT, Sénateur-Maire de CORBEIL ESSONNES est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Commune de CORBEIL ESSONNES

Sous réserve de modifier l’affiche d’information du public en indiquant l’autorité auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images enregistrées.

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l’article 9 du Code Civil et de l’article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l’image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d’assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu’elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d’agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d’accès aux images s’exerce auprès de la commune de Corbeil Essonnes, service de la Police Municipale.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l’existence du système de vidéosurveillance et de l’autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence peut justifier le retrait de l’autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l’article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l’ordre public et les risques d’atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0153 du 3 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Place de l'Eglise sis(e) à LA VILLE DU BOIS (91620)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire de la VILLE DU BOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Place de l'Eglise sis(e) à LA VILLE DU BOIS (91620), dossier enregistré sous le numéro 2005-04-1139,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 9 février 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 27 mars 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Pierre MEUR est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Place de l'Eglise
LA VILLE DU BOIS (91620)

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions

générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Maire de LA VILLE DU BOIS.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRÊTÉ

2006.PREF.DCI 3/BE n° 0072 du 11 avril 2006

portant constitution du groupe de travail chargé d'établir des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de Cheptainville

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard Fragneau, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 modifié, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée,

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

VU la délibération du conseil municipal de Cheptainville du 24 Mars 2005 sollicitant la constitution d'un groupe de travail chargé de définir la réglementation spéciale en matière de publicité et désignant ses représentants au sein du groupe de travail,

VU la mention de cette délibération insérée dans les journaux « Le Parisien » du 1er septembre 2005, « Le Républicain » du 1er septembre 2005 et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du mois de juin 2005, publiée et affichée le 22 juillet 2005,

VU les consultations des organisations professionnelles représentatives,

VU les avis émis par les organismes consultés,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de retenir en tant que membres associés avec voix consultative les demandes qui n'ont pas été effectuées dans le respect des dispositions de l'article 3 du décret n°80-924,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de retenir les associations ne bénéficiant pas de l'agrément prévu à l'article L 121-5 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Le groupe de travail prévu par l'article L. 581-14 du Code de l'environnement et chargé de préparer un projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune de Cheptainville est composé comme suit :

1 – MEMBRES DE DROIT

1.1 - Elus

Monsieur Alain SARNEL, Maire, Président
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais
Monsieur Maurice BENLOLO, Maire-Adjoint
Madame Danielle CLER, Conseillère Municipale
Monsieur Antoine GUERIN, Conseiller Municipal
Monsieur Michel FAYOLLE, Conseiller Municipal

1.2 - Représentants des services de l'État

Monsieur le Préfet,
ou son représentant

le Directeur Départemental de l'Équipement,
ou son représentant

le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
ou son représentant

le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,
ou son représentant

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
ou son représentant

le Chef de bureau de l'Environnement et du Développement Durable,
ou son représentant

2 – MEMBRES ASSOCIÉS AVEC VOIX CONSULTATIVE

société J.C. Decaux

Monsieur le Directeur ou son représentant
17 rue Soyer
92523 Neuilly Sur Seine Cedex

Société Avenir

Monsieur le Directeur ou son représentant
Rue Gutenberg
91000 Evry Cedex

société clear channel

Monsieur le Directeur ou son représentant
direction développement et patrimoine ile-de-france sud
parc d'activités "les radars"
10, rue jean-jacques rousseau
91350 Grigny

société viacom outdoor

Monsieur le Directeur ou son représentant
Cellule des concessions et de la réglementation
3 esplanade du Foncet
92130 Issy Les Moulineaux

société Insert

Monsieur le Directeur ou son représentant
6 bd de la Libération
93284 St Denis Cedex

Article 2-Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3- Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau
Le maire de Cheptainville

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé :

au maire de Cheptainville
au sous-préfet de Palaiseau
aux membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOIN

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° 2006.PREF.DCI3/BE0062 du 4 avril 2006

déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat intercommunal de la vallée supérieure de l'Orge à réaliser les travaux d'aménagements de la rivière l'Orge et de ses affluents prévus dans le cadre du Second Contrat de Bassin Orge-Yvette Vives, sur les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme (78), Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Egly, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise et Villeconin (91)

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, notamment le livre 1^{er}, titre II, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-14-1- à R.11-14-15,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,

VU le dossier transmis le 4 février 2005 par le Syndicat intercommunal de la vallée supérieure de l'Orge (SIVSO - 18 route de Saint-Arnoult - 91340 Ollainville), sollicitant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagements de la rivière l'Orge et de ses affluents prévus dans le cadre du Second Contrat de Bassin Orge-Yvette Vives,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2005-PREF-DAI3/BE-0073 du 22 avril 2005 portant ouverture d'une enquête publique,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2005-PREF-DAI3/BE-0094 du 7 juin 2005 portant prolongation de l'enquête publique jusqu'au 16 juillet 2005,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juin au 16 juillet 2005 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus à la Préfecture de l'Essonne le 8 septembre 2005,

VU la note technique établie le 21 octobre 2005 par le SIVSO concernant la restauration des berges maçonnées du Moulin de la Mercerie (site Gerber à Sermaise),

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2005-PREF-DCI3BE0186 du 17 novembre 2005 portant prorogation de délai,

VU le courrier de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 16 décembre 2005,

VU les courriels de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date des 13 et 23 décembre 2005,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 2 janvier 2006,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Essonne exprimé lors de sa séance du 16 janvier 2006,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Yvelines exprimé lors de sa séance du 20 février 2006,

CONSIDERANT que l'opération projetée dans la zone humide des roseaux située sur l'emprise de l'ancien site industriel Gerber à Sermaise, paraît de nature à remettre en cause les équilibres hydrogéologiques de ce site pollué et nécessite par conséquent de déterminer avec précision son impact,

CONSIDERANT donc qu'en état actuel de l'instruction, il ne peut être statué sur la demande portant sur cette opération,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le pétitionnaire fait bien partie des collectivités publiques mentionnées à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et que les opérations envisagées sont bien celles énumérées à ce même article,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Essonne et des Yvelines,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge, ci-après également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, aux conditions du présent arrêté, à réaliser les aménagements de la rivière l'Orge et de ses affluents prévus dans le cadre du Second Contrat de Bassin Orge-Yvette Vives, sur les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme (78), Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Egly, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise et Villeconin (91).

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Conformément au décret 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

2.1.0. - A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

2) d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration)

2.4.0. - Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau (Autorisation)

2.5.0. - Installations, ouvrages ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau (Autorisation)

2.5.3. - Ouvrages, remblais ou épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation)

2.5.4. - Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau,

1) surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m² (Autorisation)

2.5.5. - Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales :

2) pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m

a) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation)

b) sur une longueur supérieure ou égale à 50 m ou inférieure à 200 m

(Déclaration)

2.6.0. – **En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors « vieux fonds, vieux bords », et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0., le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant :**

2) Supérieur à 1000 m³, mais inférieur à 5000 m³ (Déclaration)

5.3.0. - Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1) supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation)

2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)

6.1.0. – Travaux prévus à l'article L.211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant :

1) supérieur ou égal à 1 900 000 € (Autorisation)

2) supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (Déclaration).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES :

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne concerne pas l'opération intitulée "Aménagement d'un ouvrage de délestage de l'Orge dans la zone humide des Roseaux" sur la commune de Sermaise.

Une étude de l'impact de ce projet sur le site pollué de Gerber devra être réalisée en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, avant travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux seront réalisés de façon à :

- maintenir l'écoulement naturel des eaux,
- assurer la bonne tenue des berges,
- préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 6 :

Toute mesure sera prise pour protéger les frayères et les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole. En cas de destruction, des mesures compensatoires de remise en état du milieu naturel aquatique devront être proposées par le Syndicat.

ARTICLE 7 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter le largage important de matières en suspension vers l'aval, et à ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 :

Les résultats des analyses indiquées dans le présent arrêté seront transmis au Service de la Police de l'Eau de l'Essonne qui pourra demander des analyses complémentaires autant que de besoin. Un état des lieux sera établi à la fin des travaux.

ARTICLE 9 :

Le syndicat devra prévenir, au moins quinze jours à l'avance, le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, de la date à laquelle ces travaux seront commencés.

Une surveillance du chantier sera assurée par le bénéficiaire de l'autorisation pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prévenir, au moins un mois à l'avance, le Conseil Supérieur de la Pêche avant de procéder à l'abaissement du cours d'eau ou à son détournement qui doivent être réalisés en tout état de cause sous son contrôle.

ARTICLE 11 :

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la notification du présent arrêté.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Travaux de curage, réhabilitation de berges, enfouissement de la canalisation

ARTICLE 12 :

Les travaux de curage seront réalisés hors période d'étiage et sans assèchement des cours d'eau. Pendant toute la durée des travaux de curage, le Syndicat contrôlera le taux d'oxygène dissous dans l'eau et suspendra ces travaux dès qu'il en constatera une baisse importante. Le protocole de cette auto-surveillance sera proposé et mis en oeuvre sous la responsabilité du Syndicat après validation du Service chargé de la Police de l'Eau. Le Syndicat rendra compte de cette auto-surveillance au Service chargé de la Police de l'Eau.

Il en sera de même pour les travaux d'enfouissement de la canalisation.

ARTICLE 13 :

Le curage devra préserver les pieds des berges. Les boues après analyses seront épandues dans des secteurs situés en dehors des zones inondables, de préférence sur les coteaux ou les plateaux. Le Syndicat veillera à ce que les boues épandues respectent en tout état de cause les valeurs limites, définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les terres agricoles.

Création de bassin de retenue, d'ouvrages hydrauliques et zone humide

ARTICLE 14 :

Les ouvrages, ponts et digues, feront l'objet de mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande.

En particulier, un contrôle des digues sera effectué de façon régulière tous les trimestres et après des événements pluvieux majeurs pour assurer le nettoyage et l'élimination des embâcles au niveau des dégrillages.

Des analyses sur les sédiments déposés dans le bassin sec devront être réalisées avant curage.

Travaux réalisés sur le site de Gerber à Sermaise

ARTICLE 15 :

Le bénéficiaire de l'autorisation informera deux semaines au préalable le Service de la Police de l'Eau de l'Essonne, la DRIRE Ile-de-France (groupe subdivision de l'Essonne) et l'ADEME (délégation régionale Ile-de-France) de la date d'ouverture du chantier et de sa durée prévisionnelle.

ARTICLE 16 :

Le batardeau permettant la mise à sec du canal d'amenée passant sous le Moulin de la Mercerie sera mis en place à l'aval du déversoir du Moulin de la Mercerie et en limite amont du radier et des berges maçonnées du canal d'amenée à réhabiliter.

ARTICLE 17 :

La conception, la mise en place et la dépose du batardeau feront l'objet de précautions et de contrôles renforcés afin d'éviter tout risque de baisse brutale du niveau de l'Orge au niveau du site Gerber.

ARTICLE 18 :

Tous travaux sur les berges du site Gerber sont interdits.

ARTICLE 19 :

Toute amenée d'engins de travaux publics par le site Gerber est interdite.

ARTICLE 20 :

Le niveau des eaux de l'Orge sera maintenu constant au niveau du site Gerber par régulation au moyen de la vanne en amont du site Gerber.

DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 21 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 22 :

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet de l'Essonne, au maire de la commune concernée ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau de l'Essonne.

ARTICLE 23 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de l'Essonne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 24 :

En cas d'observation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure le demandeur maître d'ouvrage en charge des travaux autorisés s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 25 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 :

1) L'arrêté d'autorisation sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge et affiché par ses soins sur le site des travaux.

2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme (78), Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Egly, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise et Villeconin (91), pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé au Préfet de l'Essonne.

3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Essonne et aux frais du Syndicat, dans deux journaux locaux, diffusés dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

ARTICLE 27 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 28 :

- les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines,
- les Sous-préfets de Palaiseau, d'Etampes, et de Rambouillet,
- les Maires de Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme (78), Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Egly, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise et Villeconin (91),
- la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Yvelines,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne,
- la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement d'Ile de France,
- le Délégué Régional de l'Agence Ile de France de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général,

Signé : Erard CORBIN de MANGOUX

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006.PRÉF.DCI3/BE0076 du 21 avril 2006

autorisant les Etablissements CARREFOUR à réaliser les travaux de déviation du ruisseau “Fausse Filière” et le rejet des eaux pluviales issues des toitures du magasin CARREFOUR situé sur la commune d’Etampes

LE PRÉFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,

VU le Code de l’Environnement, notamment l’article L.210-1 et suivants,

VU le Code de l’Expropriation pour cause d’utilité publique, notamment ses articles R 11-4 et R 11-14,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l’article 132 ;

VU les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d’autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l’Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de Préfet de l’Essonne,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d’eau, plans d’eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu’à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),

VU l’arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de la région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2006,

VU l’arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,

VU le dossier parvenu en préfecture le 28 juillet 2005, par lequel les Etablissements CARREFOUR, sollicitent l’autorisation de réaliser les travaux de déviation du ruisseau “Fausse Filière” et le rejet des eaux pluviales issues des toitures du magasin CARREFOUR situé sur la commune d’Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI3/BE0200 du 30 novembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser les travaux de déviation du ruisseau "Fausse Filière" et le rejet des eaux pluviales issues des toitures du magasin CARREFOUR situé sur la commune d'Etampes,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 16 janvier 2006 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 8 février 2006,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 février 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 20 mars 2006,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les Etablissements CARREFOUR sont autorisés à réaliser les travaux de déviation du ruisseau "Fausse Filière" et le rejet des eaux pluviales issues des toitures du magasin CARREFOUR situé sur la commune d'Etampes

Ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé :

2.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau (Autorisation)

5.3.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :
2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (Déclaration).

ARTICLE 2 :

Les eaux du ruisseau « Fausse Filière » et celles provenant de la toiture seront récupérées dans une bêche de rétention et traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau eaux pluviales.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt devra être informé un mois à l'avance de la date de début de chantier et immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira à ce service un compte rendu de fin de travaux réalisés.

ARTICLE 6 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel en respectant les valeurs limites de rejet dans le réseau d'assainissement d'eaux usées ou d'eaux pluviales et notamment en ce qui concerne les hydrocarbures :

- utilisation si possible de fluides hydrauliques biodégradables,
- surdimensionnement des flexibles hydrauliques qui seront équipés de clapets de fermeture en cas de rupture,
- stockage de produits absorbants à proximité des zones à risque,
- stockage des produits sur des aires couvertes équipées de bacs de rétention,
- utilisation de préférence de moteurs électriques.

Les interventions pour la dépollution des eaux pluviales et l'évacuation des produits seront prises en compte dans le cadre du programme d'entretien du centre commercial à raison de :

Tous les 2 mois :

- Récupération des flottants,
- Entretien et nettoyage de la bache de rétention,
- Nettoyage et contrôle des canalisations et de la station de refoulement.

Tous les ans :

- Nettoyage complet de la bache de rétention et évacuation des produits,
- Nettoyage et contrôle de la station de refoulement avec entretien et vérification des pompes,
- Inspection télévisée des canalisations, nettoyage, évacuation des produits et remise en état si nécessaire.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 8 :

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement susvisée rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou leur mise à jour.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisée, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 10 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 14 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

ARTICLE 15 :

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1) dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'une entretien régulier.

ARTICLE 16 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la

connaissance du Préfet, conformément à l'article 15 du décret n° 93-742, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au Préfet, conformément au premier alinéa du décret n° 93-742.

d) L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit à l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

ARTICLE 17 :

1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié aux Etablissements CARREFOUR et affiché par leurs soins sur le site des travaux.

2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune d'Etampes, pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais des Etablissements CARREFOUR, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

ARTICLE 18 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Péfet d'Etampes
- le Maire de la commune d'Etampes,

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1 - 181 du 18 AVRIL 2006

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du centre commercial « Art de Vivre » par création d'un supermarché « LEADER PRICE » et de trois boutiques à CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 11 avril 2006, sous le n° 399, présentée par la SAS COMMERCES RENDEMENT en qualité de propriétaire des constructions, représentée par la Société MALL & MARKET,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 1 497 m² de la surface de vente du centre commercial Art de Vivre, par création d'un supermarché « LEADER PRICE » de 1 150 m² et de trois boutiques de 115 m², 92 m² et 140 m² de surface de vente, situé rue Jean Cocteau à CORBEIL-ESSONNES, est composée comme suit :

- M. le Sénateur-maire de CORBEIL-ESSONNES en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Essonne, ou son représentant,
- M. le Député-maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

N° 2006.PREF.DCI.4/0025 du 29 MARS 2006

**modifiant l'arrêté n°2005.PREF.DCI.4.0042 du 21 JUILLET 2005
instituant une régie de recettes auprès de la préfecture de l'ESSONNE,
Direction de la coordination interministérielle**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 93-6048 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de l'administration générale,

VU l'arrêté n° 2005.PREF.DCI.4.0042 du 21 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 93.6048 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de l'administration générale (nouvelle appellation direction de la coordination interministérielle),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, préfet, en qualité de préfet de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'encaissement des produits mentionnés dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2005 concerne également les services administratifs de l'arrondissement d'EVRY.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 93-6048 du 23 décembre 1993, est modifié comme suit :

Article 2 nouveau : Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir du compte courant du régisseur sont fixés respectivement à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

Articles 3, 4 : sans changement

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : **André TURRI**

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCI/1- 0126 du 21 mars 2006

**portant nomination des membres de la Commission
Départementale de l'Action Touristique**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 83-1035 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique, notamment ses articles 2 et 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006, portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/1-0550 du 23 novembre 2005 portant nomination des membres de la Commission Départementale de l' Action Touristique ;

VU les propositions de désignations des représentants des professionnels de tourisme ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La Commission Départementale de l'Action Touristique de l'Essonne, présidée par le Préfet du département ou son représentant, comprend deux formations respectivement compétentes pour exprimer un avis sur :

- les décisions de classement, d'agrément et d'homologation,
- les projets d'établissements hôteliers en application du 7° du I de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, d'orientation du commerce et de l'artisanat.

ARTICLE 2 : -

Elle est composée comme suit :

1 – Membres permanents :

- le Directeur régional du Tourisme ou son représentant
- la Directrice départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
- le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant
- le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- le Directeur départemental des Services Fiscaux ou son représentant
- le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- La Directrice de la Cohésion sociale

- Représentant le Comité départemental du Tourisme de l'Essonne :

M. Eric COCHARD (titulaire)

Mme Françoise DUBOSQUE (suppléante)

-Représentant l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicat d'Initiative de l'Essonne :

M. Pierre VAUTIER (titulaire)

M. Raymond RODE (suppléant)

-Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne :

M. Jean TERLON (titulaire)

M. Ruddy ROMANELLO (suppléant)

-Représentant la Chambre de Métiers de l'Essonne :

M. Noël TOURNEUX (titulaire)

- **M. Michel AUBAUD** (suppléant)

-Représentant la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France :

M. Jean-Pierre RADET (titulaire)

M. Etienne DAIX (suppléant)

-Représentant les Associations de Consommateurs :

M. Manuel MARTINS (titulaire)

Mme Laure WIART-ZEHNACKER (suppléante)

-Représentant les Associations de personnes handicapées à mobilité réduite :

M. Michel DARFEUILLE (titulaire) Association des Paralysés de France

Mlle Julie CRAMOISY (suppléante) Association des Paralysés de France

2 – Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations suivantes, pour les affaires les intéressant directement :

FORMATION COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE CLASSEMENT, D'AGREMENT ET D'HOMOLOGATION

-Représentant les hôteliers et les restaurateurs :

M. Bernard REAUBOURG (titulaire) Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT

Mme Mireille GAMBRELLE (Suppléante) Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT

M. Pascal BOUTTIER (titulaire) Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT

Mme Marie-Laurence LECHAT (suppléante) Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT

M. Alain BERRURIER (titulaire) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH

M. Christian GILLERY (titulaire) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH

M. Bruno TRAN (suppléant) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH

Mme Carine BERNARDIN (suppléante) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH

-Représentant les gestionnaires de résidence de tourisme :

Mme Pascale JALLET (titulaire) Syndicat des Résidences de Tourisme – SNRT

M. Jean GAILLARD (titulaire) Syndicat National des Résidences de Tourisme – SNRT

-Représentant les loueurs de meublés saisonniers classés :

Mme Monique GOGUELAT (titulaire) Relais des Gîtes de France de l'Essonne

Mme Sandra PEREIRA (suppléante) Relais des Gîtes de France de l'Essonne

M. Jean-Marc AURIAC (titulaire) Comité Départemental du Tourisme

Mme Françoise DUBOSQUE (suppléante) Comité Départemental du Tourisme

-Représentant les agents immobiliers :

M. Christian GRANDEMANGE (titulaire) Chambre FNAIM de l'Immobilier de Paris et de l'Ile-de-France

M. Emile BEASSE (suppléant) Chambre FNAIM de l'Immobilier de Paris et de l'Ile-de-France

-Représentant les gestionnaires de villages de vacances :

Mme Virginia FROMENT (titulaire) Union Nationale des Associations de Tourisme – UNAT

M. Cyril BENARD (suppléant) Union Nationale des Associations de Tourisme – UNAT

M. Arnaud MEUNIER (titulaire) Union Nationale des Associations de Tourisme – UNAT

M. Vincent MICHAUD (suppléant) Union Nationale des Associations de Tourisme – UNAT

Représentant les gestionnaires de maisons familiales :

M. Jean-Michel COEFFE (titulaire) Fédération Nationale des Maisons, Villages et Gîtes Familiaux de Vacances

M. Jean-Claude DRIEU (titulaire) Fédération Nationale des Maisons, Villages et Gîtes Familiaux de Vacances

M. André CARBOUE (suppléant) Fédération Nationale des Maisons, Villages et Gîtes Familiaux de Vacances

M. André MONCHY (suppléant) Fédération Nationale des Maisons, Villages et Gîtes Familiaux de Vacances

-Représentant les gestionnaires de terrains de camping et de caravaning :

M. Philippe QUINTAL (titulaire) Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air – FNHPA

Mme Annie MEUNIER (suppléante) Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air – FNHPA

M. Jean-Pierre BOURVIC (titulaire) Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air – FNHPA

Mme Frédérique PICQUET (suppléante) Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air – FNHPA

-Représentant les usagers de terrains de camping et de caravaning :

M. Yves ALLAIN (titulaire) Fédération Française de Camping et de Caravaning – FFCC

M. Guy CALLU (titulaire) Fédération Française de Camping et de Caravaning – FFCC

M. Gérard COUTE (suppléant) Fédération Française de Camping et de Caravaning – FFCC

-Représentant les offices de tourisme et syndicats d'initiative :

M. Pierre VAUTIER (titulaire) Union Départementale des Offices de Tourisme – UDOTSI
91

M. Raymond RODE (suppléant) Union Départemental des Offices de Tourisme – UDOTSI
91

-Représentant les entreprises de remise et de tourisme :

M. Martial TOUSSAINT (titulaire) Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme - CSNERT

M. Christian GALIBERT (suppléant) Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme – CSNERT

-Représentant la Fédération Française d'Equitation :

M. Karl CROCHART (titulaire) – FFE

Mme Géraldine WATRON(suppléante) – FFE

-Représentant les professionnels des activités hippiques :

M. Bertrand POCHE (titulaire) – Groupement Hippique National

-Représentant les circonscriptions des haras :

M. Gérard FARCY (titulaire) – Haras nationaux

FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE PROJETS D'ETABLISSEMENTS HOTELIERS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI DU 27 DECEMBRE 1973 MODIFIEE

-Représentant les hôteliers et les restaurateurs :

M. Bernard REAUBOURG (titulaire) Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT

Mme Mireille GAMBRELLE (suppléante) Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT

M. Pascal BOUTTIER (titulaire) Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT

Mme Marie-Laurence LECHAT (suppléante) Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT

M. Alain BERRURIER (titulaire) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière - UPIH

M. Christian GILLERY (titulaire) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH

M. Bruno TRAN (suppléant) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH

- **Mme Carine BERNARDIN** (suppléante) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH

-Représentant les agents de voyages :

Mme Francine BATAILLE (titulaire) Chambre Syndicale Régionale des Agences de Voyages d'Ile-de-France

M. Claude RAIMBAULT (suppléant) Chambre Syndicale Régionale des Agences de Voyages d'Ile-de-France

ARTICLE 3 : Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2005-PREF-DCI/1-0550 du 23 novembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux membres permanents ainsi qu'aux membres des formations spécialisées et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,**

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006.PRÉF.DCI3/BE0064 du 6 avril 2006

**autorisant la régularisation des travaux effectués et à venir sur les plans
d'eau et le curage du Grand Canal, de la Gerbeet de la Salle d'Eau
situés dans le Parc du Château de Courances**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation, notamment ses articles R 11-4 et R 11-14,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de la région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,

VU le dossier parvenu en préfecture le 22 août 2005, par lequel la S.C. du Parc du Château de Courances, sollicite l'autorisation de régulariser des travaux effectués et à venir sur les plans d'eau et le curage du Grand Canal, de la Gerbe et de la Salle d'Eau situés dans le Parc du Château de COURANCES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI3/BE0201 du 5 décembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de régulariser des travaux effectués et à venir sur les plans d'eau et le curage du Grand Canal, de la Gerbe et de la Salle d'Eau situés dans le Parc du Château de COURANCES,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 16 janvier 2006 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 31 janvier 2006,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 février 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 mars 2006,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La S.C. du Parc du Château de Courances est autorisée à régulariser les travaux effectués et à venir sur les plans d'eau et le curage du Grand Canal, de la Gerbe et de la Salle d'Eau situés dans le Parc du Château de COURANCES.

Ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé :

En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors « vieux fonds, vieux bords », et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0, le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant :

1° Supérieur ou égal à 5 000 m³ (Autorisation)

-Vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code :

1° Dans les cas où l'eau se déverse directement ou indirectement dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

a) Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation).

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt devra être informé un mois à l'avance de la date de début de chantier et immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

L'épandage se fera dans la propriété conformément à ce qui est indiqué dans le dossier d'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira à ce service un compte rendu précisant la localisation par parcelles des épandages réalisés ainsi que les résultats d'analyse des boues issues du curage du Grand Canal et de la Gerbe qui devront être effectuées et transmises deux semaines avant épandage.

ARTICLE 5 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel notamment en respectant la prescription suivante :

- un épandage des boues à une distance minimum de 10 m de la rivière afin d'éviter tout relargage par ruissellement vers celle-ci.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 7 :

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement susvisée rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou leur mise à jour.

ARTICLE 8 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 9 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 13 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

ARTICLE 14 :

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1) dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'une entretien régulier.

ARTICLE 15 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 15 du décret n° 93-742, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au Préfet, conformément au premier alinéa du décret n° 93-742.

d) L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit à l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

ARTICLE 16 :

1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la S.C. du Parc du Château de Courances et affiché par ses soins sur le site des travaux.

2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Courances, pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et

mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la S.C. du Parc du Château de Courances, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

ARTICLE 17 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Maire de la commune de Courances,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2006.PREF-DRCL/ 0137 du 29 mars 2006

portant déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté du quartier de la Gare et des travaux d'aménagement y afférents, sur le territoire de la commune de Wissous.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R.123-19 et R.311-6 ;

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU les décrets du 27 mars 2001, n° 2001-260 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme et n° 2001-261 relatif aux zones d'aménagement concerté et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R. 11-1 et R. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/2-081 du 28 octobre 2005 portant délégation de signature à M Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU les délibérations du conseil municipal de Wissous, lors de sa séance du 24 juin 2004, approuvant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme, tirant le bilan de la concertation et décidant de créer la zone d'aménagement concerté du quartier de la Gare ;

VU la délibération du conseil municipal de Wissous, lors de sa séance du 7 juillet 2004, nommant l'aménageur et autorisant le maire à signer une convention d'aménagement ;

VU la délibération du conseil municipal de Wissous, lors de sa séance du 13 décembre 2004, autorisant le maire à réaliser, conformément à l'article R.123-19 du code de l'urbanisme, une enquête publique conjointe du projet de P.L.U. arrêté valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, des opérations, acquisitions ou expropriations prévues au P.L.U. à l'intérieur de la Z.A.C. ;

VU l'ordonnance du 3 février 2005, par laquelle le tribunal administratif de Versailles a désigné le commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique précitée

VU l'arrêté municipal n° AG 05-20 du 17 février 2005, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du projet de P.L.U. arrêté valant enquête préalable à la D.U.P. de la Z.A.C du quartier de la Gare ;

VU les dossiers soumis à enquête publique du 14 mars au 16 avril 2005 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 6 mai 2005, au projet d'élaboration du P.L.U., « avec la recommandation d'œuvrer pour l'ouverture de la gare » et à l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, des parcelles nécessaires au projet de réalisation de la Z.A.C du quartier de la Gare, le considérant d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Wissous, lors de sa séance du 27 juin 2005, approuvant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

et la déclaration de projet de la Z.A.C. du quartier de la Gare, et demandant au préfet de déclarer d'utilité publique l'opération ;

VU les délibérations du conseil municipal de Wissous, lors de sa séance du 27 juin 2005, approuvant le P.L.U., le dossier de réalisation de la Z.A.C. et le dossier programme des équipements publics à réaliser dans celle-ci ;

VU la délibération du conseil municipal de Wissous, lors de sa séance du 23 septembre 2005, portant approbation du P.L.U. rectifié, suite aux remarques formulées par la direction départementale de l'équipement, le 22 juillet 2005, dans le cadre du contrôle de légalité ;

VU l'avis émis par la direction départementale de l'équipement, en date du 18 octobre 2005, relatif à l'approbation du P.L.U. modifié ;

CONSIDERANT que le P.L.U. de Wissous, approuvé le 23 septembre 2005, est devenu exécutoire le 31 octobre 2005 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Palaiseau, en date du 21 novembre 2005 ;

VU le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique dans la commune de Wissous, l'acquisition des biens et droits immobiliers nécessaires à la réalisation de la Z.A.C. du quartier de la Gare, ainsi qu'aux travaux d'aménagement y afférents.

ARTICLE 2 : Le maire de Wissous, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La commune de Wissous sera tenue de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2

du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le maire de Wissous,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Michel AUBOUIN

ANNEXE A L'ARRETE N°2006.PREF-DRCL/ 0137 DU 29 MARS 2006 :

**MOTIVATIONS DE L'ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
CONCERNANT LA COMMUNE DE WISSOUS : ZAC DU QUARTIER DE LA GARE**

La commune de Wissous d'une superficie de 909 hectares compte, au dernier recensement de 1999, une population de 5 161 habitants et en 2003 une population de 5 292 habitants.

Parmi ces spécificités, sa situation géographique, qui fait que cette commune est enclavée à l'ouest par l'ensemble des infrastructures routières sans qu'aucun échangeur ne permette une liaison rapide depuis le territoire communal, au nord par deux voies ferrées sans qu'aucune desserte ne s'effectue sur la Ville et au sud sud-est par la plate-forme aéroportuaire de Paris Orly qui génère des nuisances acoustiques et qui occupe environ 26 % de son territoire.

Le sens de l'histoire de Wissous indique irrémédiablement que le nord de la commune devient de plus en plus résidentiel alors que la partie sud est dévolue particulièrement aux activités économiques. La proximité de l'aéroport d'Orly avec ses nuisances sonores qui ont exclu l'habitat de la moitié sud de la Ville et son attractivité économique, explique cette évolution.

En 1999, une concertation portant sur l'ensemble du secteur de la Gare avait été menée préalablement à la ZAC des Meuniers, première phase de la requalification de ce quartier.

La ZAC du Quartier de la Gare qui est la seconde phase du développement de ce secteur a été créée par Délibération du Conseil municipal le 24/06/2004, une concertation ayant été menée préalablement à cette création. Le dossier de réalisation de la ZAC du Quartier de la Gare ainsi que le programme des équipements publics ont été approuvés par le conseil municipal le 27 juin 2005.

Les objectifs principaux d'aménagement de cette ZAC sont:

- Transformer des friches industrielles situées en zone résidentielle en nouveau quartier de ville, résoudre les problèmes d'insécurité et de gênes pour les habitants du quartier.
- Maîtriser l'évolution foncière des parcelles concernées afin de garantir la réalisation d'une opération conforme aux objectifs municipaux.
- Créer un nouveau quartier permettant de réunir les conditions nécessaires à l'ouverture de la gare, de construire des équipements publics indispensables à l'évolution de la population de la Commune, de créer un nouveau pôle commerçant, en complément du centre ancien.
- Améliorer les conditions de stationnement et de circulation
- Permettre aux jeunes Wissoussiens de rester sur leur Commune ainsi qu'à une nouvelle population de venir s'installer afin de rajeunir la population de Wissous

La ZAC du Quartier de la Gare, entre donc complètement dans la volonté communale de développer au nord de Wissous de l'habitat résidentiel collectif ou individuel, en accession ou aidé, bénéficiant de tous les éléments de confort sans oublier la création d'espaces verts

publics et l'installation de commerces de proximité.

Le PLU a été approuvé par Délibération du Conseil Municipal le 23 septembre 2005.

1 – SITUATION DE LA ZAC DU QUARTIER DE LA GARE

La ZAC du Quartier de la Gare se trouve au Nord de Wissous, dans un secteur plus large d'environ 13 hectares appelé "Sentier des Meuniers" ou encore *Quartier de la Gare*.

La superficie totale du périmètre de la ZAC du Quartier de la Gare couvre une surface cadastrée de 67 720 m² et est composée de trois parcelles cadastrées section D n° 510, n° 436 et n° 563.

Le site est occupé pour moitié d'une friche industrielle (ancien établissement SMGT) sur la parcelle section D n° 563, d'une superficie de 33 326 m² le bâti est d'environ 7 000 m² composé en partie de bureaux et d'entrepôts délaissés.

Sur la seconde partie, sur les parcelles section D n° 510 et n° 436, d'une superficie de 34 394 m², l'entreprise Papyrus occupe un bâti composé de bureaux sur une superficie d'environ 3 000 m² et d'entrepôts sur une superficie d'environ 12 000 m². Le trafic routier des poids lourds induit par l'activité de cette société procure, à travers les rues alentours et une nuisance très importante

Le périmètre de la ZAC est actuellement situé dans un quartier au paysage très contrasté avec au nord les voies ferrées et la centrale à béton, à l'est, à l'ouest et au sud un tissu pavillonnaire ainsi que la ZAC des Meuniers à caractère résidentiel.

Le périmètre de la ZAC n'est composé d'aucun espace naturel de qualité du fait d'ailleurs, des locaux d'activités qui le compose. La flore existante dans le quartier est donc principalement composée de jardins privés.

Il n'existe ni piste cyclable ni chemin piétonnier dans le quartier. A proximité du site, le ru des Glaises est longé par un parcours piéton et au nord, le coteau boisé et le Château de Montjean, classé par le département espace naturel sensible. Cet espace, bien que proche du site en distance, est cependant difficilement accessible car il est isolé par les voies ferrées, franchissables par un seul pont.

2 – PROGRAMME DE LA ZAC DU QUARTIER DE LA GARE

L'ensemble des constructions qui seront réalisées dans le périmètre de la ZAC du Quartier de la Gare formeront une surface hors œuvre nette maximum de 55 000 m² utilisées principalement à usage d'habitations, de commerces et d'équipements publics.

L'habitat collectif privé et social s'implantera majoritairement au nord et à l'est de la zone, avec des bâtiments de hauteur variable de R+1+C à R+3+C aura une SHON maximum de 45 000 m².

En rez-de-chaussée de ces immeubles se trouveront quelques commerces pour répondre aux besoins des habitants ainsi qu'un équipement public petite enfance qui aura une SHON d'environ 410 m².

L'habitat individuel qui sera localisé principalement à l'ouest et au sud du site, dans la continuité du tissu pavillonnaire existant aura une SHON maximum de 15 000 m².

Le cœur du quartier sera réservé à l'aménagement d'un ensemble d'environ un hectare comprenant un vaste espace vert et un plan d'eau facilement accessible autour duquel l'espace piétonnier permettra les promenades et rencontres pour les habitants de Wissous.

3 – JUSTIFICATION ET MOTIVATION DE L'OPERATION

Le site du secteur de la Gare constitue l'un des principaux lieux stratégiques pour l'avenir de la Ville, est situé au confluent de quartiers d'habitat et à proximité d'une gare qui pourrait redevenir accessible aux voyageurs.

La réflexion menée conjointement avec les élus a abouti à envisager sur ce secteur le développement d'un nouveau centre urbain dont la réalisation est, à ce jour, divisée en trois phases opérationnelles:

- La première phase concernait la ZAC des Meuniers, actuellement achevée.
- La seconde phase concerne la ZAC du Quartier de la Gare objet de la présente.
- La troisième phase concernera les terrains situés au nord de la ZAC du Quartier de la Gare qui intègrent les voies ferrées.

Le projet de réouverture de la gare, inscrit au Schéma Directeur Nord Centre Essonne approuvé en 1998, constitue un enjeu de taille pour la ville et permettrait de créer une véritable centralité au nouveau quartier de la Gare.

En effet, il est facile de constater que Wissous est faiblement desservie par les transports en commun malgré la présence d'un bassin démographique et économique important en cours de développement.

Une étude réalisée par le bureau d'étude SCURE estime à plus de mille le nombre d'utilisateurs par jour, dans le cas de réouverture de la gare.

De plus une étude sur l'amélioration du rabattement sur gares réalisée par le SIEP Nord Centre Essonne (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation) en 2002, montre que près de la moitié des Wissoussiens modifieraient leur pratique modale avec l'ouverture de la gare de Wissous dans le cadre de leur migration alternante. Cet intérêt est encore plus marqué pour effectuer des déplacements ayant un motif différent du domicile –travail.

En ce qui concerne le quartier de la Gare, cette ouverture apporterait une vitalité et une véritable animation urbaine.

Toutes les études et plans de masse menées sur ce secteur, ont pris en considération les directives du Schéma Directeur Nord Centre Essonne qui préconisaient, depuis son approbation en 1998 sur le périmètre d'étude, une vocation de nouveau centre urbain à dominante résidentielle.

Le projet répond donc aux objectifs suivants:

- Affirmer l'identité et l'attractivité du quartier de la Gare et sa vocation de nouvelle centralité
- S'inscrire dans une continuité de paysage urbain:
 - Par la mise en place d'une structure traditionnelle de rues et d'îlots: continuité bâtie recherchée le long des espaces publics, afin de marquer dans l'espace la centralité que l'on cherche à créer
 - Par le maintien d'un épannelage réduit: l'opération étant entourée par des secteurs pavillonnaires et dans une moindre mesure par des immeubles collectifs de trois à quatre niveaux, le bâti doit assurer une transition entre les différents types de tissus urbains.
 - Par la mise en place d'une trame verte végétale: pour rester en cohérence avec les caractéristiques actuelles de la commune, il apparaît souhaitable de rechercher pour ce quartier une forte présence végétale, que ce soit par des plantations d'alignement comme par des verdissements d'îlots.

L'intérêt général dans la ZAC du Quartier de la Gare

Le projet de la ZAC du Quartier de la Gare s'inscrit sur des friches industrielles insérées dans un tissu d'habitat. La ZAC des Meuniers a inauguré ce changement avec la démolition des entrepôts et la construction en cours d'immeubles collectifs et de maisons individuelles.

Le projet de la ZAC du Quartier de la Gare poursuivra la même orientation afin de créer et renforcer ce quartier résidentiel à vocation centrale. L'ouverture demandée de la gare permettra de renforcer le caractère de cœur de Ville, en liaison avec tous les quartiers de Wissous.

Ainsi les objectifs généraux poursuivis par ce projet de ZAC et qui en justifient l'intérêt général peuvent se résumer comme suit:

- Continuer la mutation des îlots industriels en îlots résidentiels
- Offrir de nouveaux logements au quartier et accueillir de nouvelles populations pour conforter le poids démographique et le rajeunissement de la commune
- Améliorer le cadre de vie des habitants en réduisant les nuisances engendrées par les activités industrielles et en redynamisant le quartier
- Apporter des commerces de proximité aux habitants du quartier
- Assurer la mixité des programmes de logements avec la construction de maisons individuelles ou maisons jumelées, de bâtiments collectifs et logements sociaux
- Créer de nouveaux espaces verts publics ainsi que des sentes facilitant la circulation entre quartiers
- Créer un véritable "quartier de vie" à proximité de la gare

Conclusions du Commissaire Enquêteur

Le Rapport du Commissaire Enquêteur en date du 06 mai 2005 a été remis le 11 mai 2005 et faisait suite à l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie du 14 mars 2005 au 16 avril 2005..

Le Commissaire Enquêteur tire les conclusions suivantes:

- Qu'il s'agit bien d'un projet d'intérêt général donc d'utilité publique
- Que l'expropriation est justifiée pour coordonner ce projet et atteindre les objectifs de l'opération
- Que ce projet valorise le site du Quartier de la Gare
- Qu'il apparaît opportun que la Commune puisse négocier avec les propriétaires, dans l'intérêt de chaque partie
- Que le projet de réaménagement des conditions de circulation est d'intérêt public
- Qu'aucun inconvénient ne semble de nature à prévaloir sur les avantages que procurera la réalisation du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme compris dans la ZAC du Quartier de la Gare qui lui confèrera un statut de pôle urbain.

Le Commissaire Enquêteur :" *émet un AVIS FAVORABLE au projet d'acquisition des parcelles et, indépendamment des accords amiables qui pourraient être conclus, de conduire une procédure d'expropriation conformément au Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique pour la réalisation du projet de la ZAC du Quartier de la Gare*".

Au vu de l'objet et de la justification de l'opération de la ZAC du Quartier de la Gare ainsi que des conclusions du Commissaire Enquêteur qui a suivi l'enquête publique, l'utilité publique de ce projet est clairement motivé.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

A R R Ê T É

N° 2006–PREF-DRCL/144 du 31 mars 2006.

Portant déclaration de projet de l'opération d'aménagement du carrefour de la Croix de la Villeroy, intersection de la RN6 et de la RD33, sur les communes d'ÉTIOLLES, QUINCY-SOUS-SÉNART et TIGERY, et mise en compatibilité des P.O.S. – P.L.U. des communes d'ÉTIOLLES, QUINCY-SOUS-SÉNART et TIGERY.

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L123-16 et R123-23 à R123-25,

VU le code du patrimoine et notamment son livre V,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n°2003-767 du 1^{er} août 2003,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les décrets n°2005-934 et 935 du 2 août 2005 relatifs à la partie réglementaire du code de l'environnement,

VU le plan d'occupation des sols de la commune d'Étiolles élaboré le 24 juin 1998, modifié le 6 mars 2001, révisé le 11 février 2004,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Quincy-sous-Sénart révisé le 17 janvier 2000, mis à jour le 21 mars 2000, modifié le 18 décembre 2000,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Tigery approuvé le 26 mai 2003, modifié le 7 juin 2004,

VU la lettre en date du 17 mars 2005, par laquelle le sous-préfet d'Évry a informé les maires des communes d'Étiolles, Quincy-sous-Sénart et Tigery, les présidents des communautés d'agglomération du Val d'Yerres, de Sénart - Val de Seine, de Seine - Essonne, le président du SAN de Sénart en Essonne, le président du conseil régional d'Ile de France, le président du conseil général de l'Essonne, le président du syndicat des transports d'Ile de France, le président de la chambre des métiers de l'Essonne, le président de la chambre interdépartementale de l'agriculture de l'Ile de France, le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, le directeur régional de l'environnement d'Ile de France, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, le directeur régional des affaires culturelles d'Ile de France, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, le chef de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R123-23 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des P.O.S. – P.L.U. des communes d'Étiolles, Quincy-sous-Sénart et Tigery,

VU le procès-verbal de la réunion du 1^{er} avril 2005, tenue à la préfecture de l'Essonne, ayant pour objet l'examen préalable conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité des P.O.S. – P.L.U. des communes d'Étiolles, Quincy-sous-Sénart et Tigery,

VU l'ordonnance du 9 mars 2005 de Madame le président du tribunal administratif de Versailles désignant Monsieur Jean-Pierre CHAULET en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-0039 DDE-BEG du 24 mars 2005 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration de projet de l'opération d'aménagement du carrefour de la Croix de la Villeroy, intersection de la RN6 et de la RD33, sur les communes d'Étiolles, Quincy-sous-Sénart et Tigery, et en vue de la mise en compatibilité des P.O.S. - P.L.U. des communes d'Étiolles, Quincy-sous-Sénart et Tigery,

VU le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet du 18 avril au 28 mai 2005,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2005, par lesquels le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la déclaration de projet de l'opération sous la réserve que :

« le maître d'ouvrage, devra, comme il l'a proposé dans son mémoire en réponse (cf. annexe 9), s'engager à mener des études complémentaires par un groupe de travail regroupant l'ensemble des acteurs concernés (associations, usagers, administrations, gestionnaires) et chargé d'examiner notamment comment il est possible de relier les quatre secteurs de la forêt, dans de bonnes conditions de sécurité, pour l'ensemble des usagers (piétons, cyclistes et cavaliers) »,

VU l'avis favorable émis le 20 juin 2005 par le commissaire enquêteur, à la mise en compatibilité des P.O.S. – P.L.U. des communes d'Étiolles, Quincy-sous-Sénart et Tigery,

VU la lettre en date du 4 juillet 2005 par laquelle le sous-préfet d'Évry demande aux communes d'Étiolles, Quincy-sous-Sénart et Tigery de faire délibérer leur conseil municipal, dans un délai de deux mois à compter de leur saisine conformément à l'article R123-23 du code de l'urbanisme, sur le dossier relatif à la mise en compatibilité des P.O.S. – P.L.U. de leur commune,

VU l'avis favorable émis le 12 septembre 2005 par le conseil municipal de Tigery à la mise en compatibilité de son P.O.S.,

VU l'avis émis le 9 mars 2005 par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'avis émis le 11 avril 2005 par le directeur régional de l'environnement d'Ile de France,

VU l'avis émis le 9 mai 2005 par le président du conseil régional d'Ile de France,

VU l'avis émis le 19 juin 2005 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne,

VU le rapport du directeur départemental de l'Équipement de l'Essonne en date du 29 mars 2006, ayant pour objet notamment, de définir les dispositions et modalités prévues par le maître d'ouvrage pour lever la réserve formulée par le commissaire enquêteur et de solliciter la déclaration de projet de l'opération,

VU le document joint au présent arrêté, exposant les motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération,

CONSIDERANT que les communes d'Étiolles et de Quincy-sous-Sénart, n'ayant pas délibéré dans le délai de deux mois à compter de leur saisine pour donner un avis sur la mise en compatibilité de leur plan, sont réputées avoir donné un avis favorable au projet,

CONSIDERANT que, en réponse à la réserve du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a mené des études complémentaires avec un groupe de travail, regroupant des associations, des usagers, les administrations et les gestionnaires concernés, et examiné notamment comment il était possible de relier les quatre secteurs de la forêt dans de bonnes conditions de sécurité pour l'ensemble des usagers,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement du carrefour de la Croix de la Villeroy, intersection de la RN6 et de la RD33, sur les communes d'ÉTIOLLES, QUINCY-SOUS-SÉNART ET TIGERY.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des dispositions du plan d'occupation des sols des communes d'Étiolles et de Quincy-sous-Sénart, ainsi que du plan local d'urbanisme de la commune de Tigery, conformément aux plans de zonage et aux pièces modifiées (1).

ARTICLE 3 : La présente déclaration de projet sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer pour la réalisation du projet n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne,
Le maire d'Étiolles,
Le maire de Quincy-sous-Sénart,
Le maire de Tigery,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur le territoire des communes susvisées. Mention de cet affichage devra en outre figurer dans un journal local diffusé dans le département. Une copie de cet arrêté sera adressée au commissaire enquêteur.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

N° 2006.PREF/DRCL 0110 du 17 mars 2006

**portant nomination du comptable du syndicat intercommunal
de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles
et étangs du Plateau de Saclay (S.Y.B.)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 19 mars 1970 portant création du syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du Plateau de Saclay et des communes des vallées de l'Yvette et de la Bièvre (S.Y.B.) ;

VU l'arrêté N° 2003.PREF.DCL/0189 du 28 mai 2003 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du Plateau de Saclay et des communes des vallées de l'Yvette et de la Bièvre, notamment en ce qui concerne la dénomination de ce dernier qui devient « syndicat intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay (S.Y.B.) » ;

VU l'arrêté N° 2003.PREF.DCL/0447 du 31 décembre 2003 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay au syndicat intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay (S.Y.B.) ;

VU l'arrêté N° 2005.PREF.DRCL/0223 du 27 mai 2005 portant adhésion des communes de BUC, CHATEAUFORT et TOUSSUS-LE-NOBLE au dit syndicat

VU la délibération du 20 octobre 2005 du comité syndical du S.Y.B.demandant le rattachement du syndicat à la trésorerie de Bièvres à la suite du transfert du siège de ce dernier à Verrières-Le-Buisson ;

VU l'avis favorable du trésorier-payeur général de l'Essonne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRESENT

ARTICLE 1er : Est prononcée la nomination du chef de poste de la trésorerie de Bièvres en qualité de comptable du syndicat intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay (S.Y.B.).

ARTICLE 2 Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le président du S.Y.B., les trésoriers-payeurs généraux et les directeurs départementaux de l'équipement de l'Essonne et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Erard CORBIN de MANGOUX

Le Préfet de l'Essonne,

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRÊTE

n° 2006 .PREF/DRCL 0132 du 23 mars 2006

portant modification des articles 4 et 9 des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Gâtinais français relatifs respectivement à l'objet du syndicat et à la composition, au fonctionnement et au rôle du comité syndical.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5721-1 et L 5721-1; L.5721-2 et L.5721-2-1;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M.Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 99.PREF.DCL/258 du 18 juin 1999 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Gâtinais français;

VU la délibération du 23 février 2006 du comité syndical décidant, à la majorité de plus des deux tiers de ses membres, de compléter l'article 4 des statuts du syndicat relatif à l'objet de celui-ci par l'ajout de la compétence à caractère optionnel "service public d'assainissement non collectif (SPANC)" et de modifier en conséquence l'article 9 des mêmes statuts relatif à la composition, au fonctionnement et au rôle du comité syndical;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L 5721-2-1 du code précité;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Est prononcée la modification des articles 4 et 9 des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Gâtinais français relatifs respectivement à l'objet du syndicat et à la composition, au fonctionnement et au rôle du comité syndical.

ARTICLE 2 – L'article 4 des statuts du syndicat est complété comme suit:

“Article 4 : Objet du syndicat mixte

“ Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Gâtinais français est habilité à exercer la compétence à caractère optionnel relative au Service Public d'Assainissement Non Collectif pour le compte des communes qui n'ont pas de solution alternative. Ainsi, les communes du territoire du Parc peuvent confier cette compétence au syndicat mixte à compter du premier jour du trimestre suivant la délibération communale rendue exécutoire.

Dans le cas où la commune souhaite reprendre cette compétence au syndicat, elle ne pourra le faire dans un premier temps qu'après la réalisation de l'ensemble des contrôles diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif à la charge du service. Cette reprise de compétence sera alors effective le 1^{er} du mois après la délibération du conseil municipal rendue exécutoire.

Dans un deuxième temps et à compter de la décision de mettre en place des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien, la commune ne peut reprendre sa compétence assainissement non collectif qu'après la réalisation de chaque phase de contrôles de bon fonctionnement et d'entretien de l'ensemble des dispositifs. Cette reprise de compétence sera alors effective le 1^{er} du mois après la délibération du conseil municipal rendue exécutoire.”

Le financement est assuré par les subventions notamment de l'Agence de l'Eau, des conseils généraux, du conseil régional et par la redevance des particuliers.

ARTICLE 3 –L'article 9 des statuts du syndicat est complété comme suit:

Article 9: Composition, fonctionnement et rôle du comité syndical

“...“...Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes.”

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, et dont copie sera adressée, pour valoir notification, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, au préfet de la Seine-et-Marne, au président du conseil régional d'Ile-de-France, aux présidents des conseils généraux de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, au président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Gâtinais français et, pour information, aux trésoriers-payeurs généraux, aux directeurs départementaux de l'équipement, aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, aux directeurs des services fiscaux, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

Le Préfet,

Signé: Bernard FRAGNEAU

ARRONDISSEMENT
D'EVRY

A R R E T E

N° 2006- 0056 du 05 avril 2006

**portant agrément de Monsieur Didier GOUGET
en qualité de garde particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet,
en qualité de préfet de l'Essonne,**

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-036 du 31 mars 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Mireille FARGE, chef du service chargé de l'arrondissement d'EVRY,

VU la demande en date du 22 février 2006, de M. François TOMEIO, Président de l'Association « Amicale des Chasseurs de l'Ecluse » à VIGNEUX SUR SEINE domicilié 1, rue Balzac 91270 VIGNEUX SUR SEINE détenteur des droits de chasse sur la commune de VIGNEUX SUR SEINE,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. François TOMEIO, Président de l'Amicale des Chasseurs de l'Ecluse, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de VIGNEUX SUR SEINE, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437.13 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Didier GOUGET né le 22 janvier 1961 à VILLENEUVE ST GEORGES domicilié 1, rue Pierre Marin à VIGNEUX SUR SEINE (91270) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Didier GOUGET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Didier GOUGET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier GOUGET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
Le Chef du Service chargé de
l'Arrondissement d'EVRY

Signé : Mireille FARGE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2006-0056 du 05 avril 2006
portant agrément de M. Didier GOUGET en qualité de garde chasse particulier**

**Les compétences de M. Didier GOUGET agréé en qualité de garde chasse particulier
sont strictement limitées aux territoires suivants :**

- **COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE**

| SECTION CADASTRALE | PARCELLES |
|---------------------------|---|
| AB | 57-58-59-41a-41b-42a-42b-44-19a-19b-20- 21a-21b-33-34a-34b |
| AC | 4-11-12-13-14-15-16-17-113a-113b-114-115- 124 |

A R R E T E

N° 2006- 0024 du 24 février 2006

**portant agrément de Monsieur Eric FELLER
en qualité de garde particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet,
en qualité de préfet de l'Essonne,**

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-036 du 31 mars 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Mireille FARGE, chef du service chargé de l'arrondissement d'EVRY,

VU la demande en date du 19 janvier 2006, de M. Jacques BOUSSON, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Val de Seine domicilié Chemin de Halage 91130 RIS-ORANGIS détenteur des droits de pêche sur les communes de RIS ORANGIS, EVRY, GRIGNY et VIRY-CHATILLON, SOISY SUR SEINE,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. Jacques BOUSSON, Président de l'A.A.P.P.M.A par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de RIS-ORANGIS, EVRY, VIRY et GRIGNY, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde particulier en application de l'article L.437.13 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Eric FELLER né le 13 mai 1972 à ARRAS domicilié 6, rue de la Chalouette 91700 FLEURY-MEROGIS est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Eric FELLER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Eric FELLER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric FELLER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
Le Chef du Service
chargé de l'Arrondissement d'EVRY

Signé : Mireille FARGE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2006-0024 du 24 février 2006
portant agrément de M. Eric FELLER en qualité de garde particulier**

Les compétences de M. Eric FELLER agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux territoires suivants :

- Lot A.A.P.P.M.A.
- n° 4 du fleuve Seine entre le barrage d'Evry et le pont de RIS-ORANGIS
- La Seine rive droite et gauche du Pont de Ris au barrage d'Evry
- Le Lac des Alcools à Ris-Orangis
- Les lacs de Viry et Grigny :
 - ⇒ lac de l'arbalète
 - ⇒ lac de la justice
 - ⇒ lac des castors

A R R E T E

N° 2006- 0057 du 05 avril 2006

portant agrément de Monsieur Gilles RATON
en qualité de garde particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-036 du 31 mars 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Mireille FARGE, chef du service chargé de l'arrondissement d'EVRY,

VU la demande en date du 22 février 2006, de M. François TOMEIO, Président de l'Association « Amicale des Chasseurs de l'Ecluse » à VIGNEUX SUR SEINE domicilié 1, rue Balzac 91270 VIGNEUX SUR SEINE détenteur des droits de chasse sur la commune de VIGNEUX SUR SEINE,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. François TOMEIO, Président de l'Amicale des Chasseurs de l'Ecluse, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de VIGNEUX SUR SEINE, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437.13 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Gilles RATON né le 18 octobre 1954 à PARIS XII domicilié 28 bis, Boulevard Dumay Delille à MONTGERON (91230) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gilles RATON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gilles RATON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles RATON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
Le Chef du Service
chargé de l'Arrondissement d'EVRY

Signé : Mireille FARGE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2006-0057 du 05 avril 2006
portant agrément de M. Gilles RATON en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de M. Gilles RATON agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux territoires suivants :

- **COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE**

| SECTION CADASTRALE | PARCELLES |
|---------------------------|---|
| AB | 57-58-59-41a-41b-42a-42b-44-19a-19b-20-21a-21b-33-34 |
| AC | 11-12-13-14-15-16-17-113a-113b-114-115 |

A R R E T E

N° 2006- 0055 du 05 avril 2006

portant agrément de Monsieur Gérard LUGON
en qualité de garde particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-036 du 31 mars 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Mireille FARGE, chef du service chargé de l'arrondissement d'EVRY,

VU la demande en date du 22 février 2006, de M. François TOMEIO, Président de l'Association « Amicale des Chasseurs de l'Ecluse » à VIGNEUX SUR SEINE domicilié 1, rue Balzac 91270 VIGNEUX SUR SEINE détenteur des droits de chasse sur la commune de VIGNEUX SUR SEINE,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. François TOMEIO, Président de l'Amicale des Chasseurs de l'Ecluses, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de VIGNEUX SUR SEINE, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437.13 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur LUGON Gérard né le 29 mai 1948 à MONTGERON domicilié 47, rue de la Glacière à MONTGERON (91230) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gérard LUGON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gérard LUGON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard LUGON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
Le Chef du Service
chargé de l'Arrondissement d'EVRY

Signé : Mireille FARGE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2006-0055 du 05 avril 2006

portant agrément de M. Gérard LUGON en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. Gérard LUGON agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux territoires suivants :

- **COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE**

| SECTION CADASTRALE | PARCELLES |
|---------------------------|---|
| AB | 57-58-59-41a-41b-42a-42b-44-19a-19b-20-21a-21b-33-34 |
| AC | 11-12-13-14-15-16-17-113a-113b-114-115 |

A R R E T E

N° 2006- 0058 du 05 avril 2006

**portant agrément de Monsieur Rémi ARVEILLER
en qualité de garde particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet,
en qualité de préfet de l'Essonne,**

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-036 du 31 mars 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Mireille FARGE, chef du service chargé de l'arrondissement d'EVRY,

VU la demande en date du 25 août 2005, de M. Roger LIGHEZZOLO, Président de la société de chasse du Hameau de BEAUVAIS à CHAMPCUEIL domicilié 20, chemin de la Messe 91750 CHAMPCUEIL détenteur des droits de chasse sur la commune de CHAMPCUEIL,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Roger LIGHEZZOLO, Président de la société de chasse du hameau de BEAUVAIS à CHAMPCUEIL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de CHAMPCUEIL, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437.13 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur ARVEILLER Rémi né le 21 octobre 1955 à CORBEIL-ESSONNES domicilié 17 Grande Rue à CHAMPCUEIL (91750) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Rémi ARVEILLER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Rémi ARVEILLER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Rémi ARVEILLER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
Le Chef du Service
chargé de l'Arrondissement d'EVRY

Signé : Mireille FARGE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2006-0058 du 05 avril 2006
portant agrément de M. Rémi ARVEILLER en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de M. Rémi ARVEILLER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux territoires suivants :

- **COMMUNE DE CHAMPCUEIL**

Parcelles suivantes (voir détail joint) :

- **Le télégraphe**
- **Le closeau**
- **Le chemin de champcueil**
- **Le chemin des postes**
- **Les buttes noires**
- **Le terrier à pescheux**
- **La couture**
- **Le val de chenevière**
- **Les hirondelles**
- **Les platières**
- **La boularde**
- **Les haches**
- **Les challois**
- **La ft**
- **Le plan**
- **Le chemin de la ferté**
- **Le chemin de la messe**
- **Le hameau de loutteville**
- **Beauregard**
- **Les godets**
- **Les romines**
- **La coudraye**
- **Rue du vivier**
- **Les grelottières**
- **Les hedrets**
- **Derrière le bois rond**

A R R E T E

N° 2006- 0054 du 05 avril 2006

portant agrément de Monsieur Victor ALLIOU
en qualité de garde particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-036 du 31 mars 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Mireille FARGE, chef du service chargé de l'arrondissement d'EVRY,

VU la demande en date du 22 février 2006, de M. François TOMEIO, Président de l'Association « Amicale des Chasseurs de l'Ecluse » à VIGNEUX SUR SEINE domicilié 1, rue Balzac 91270 VIGNEUX SUR SEINE détenteur des droits de chasse sur la commune de VIGNEUX SUR SEINE,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. François TOMEIO, Président de l'Amicale des Chasseurs de l'Ecluse, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de VIGNEUX SUR SEINE, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437.13 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur ALLIOU Victor né le 17 novembre 1937 à CHATEAU-GONTIER

domicilié 6, rue des Chênes à VIGNEUX SUR SEINE (91270) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Victor ALLIOU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Victor ALLIOU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Victor ALLIOU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
Le Chef du Service
chargé de l'Arrondissement d'EVRY
signé : Mireille FARGE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2006-0054 du 05 avril 2006

portant agrément de M. Victor ALLIOU en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. Victor ALLIOU agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux territoires suivants :

- **COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE**

| SECTION CADASTRALE | PARCELLES |
|---------------------------|--|
| AB | 57-58-59-41a-41b-42a-42b-44-19a-19b-20-21a-21b-33-34a-34b |
| AC | 4-11-12-13-14-15-16-17-113a-113b-114-115-124 |

**SOUS-PREFECTURE
D'ETAMPES**

ARRETE

N° 090/06/SPE/BAG/GP du 23 mars 2006

**portant agrément de M. René, Daniel, André BARON
en qualité de garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2004-PREF-DAI/2- 122 en date du 02 septembre 2004 modifié portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes.

VU la demande parvenue le 10 mars 2006 de M. Marc MORISSEAU, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Chéron, détenteur de droits de chasse sur la commune de saint Chéron, territoire 910142, d'une surface totale de 560 hectares,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Marc MORISSEAU, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Chéron à M. René, Daniel, André BARON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint Chéron et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. René, Daniel, André BARONné le 20 décembre 1943 à Saint Chéron (91),demeurant 2 Cour des Fontaines à Saint Chéron (91530) est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER sous le n° 709 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. René, Daniel, André BARON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. René, Daniel, André BARON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. René, Daniel, André BARON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de la commune concernée, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. René, Daniel, André BARON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**POUR LE PRÉFET, par délégation
Le Sous-Préfet d'Etampes,**

Signé Seymour MORSY

ARRETE

**N° 129/06/SPE/BAG/GP du 24 avril 2006
portant agrément de M. Gérard DALLIER
en qualité de garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2006-PREF-DCI/2-034 en date du 29 mars 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande parvenue le 02 mars 2006 de M. Dominique VALLÉE, Président de la Société de Chasse des Granges Le Roi, détenteur de droits de chasse sur les communes des Granges Le Roi, Roinville Sous Dourdan et Dourdan, territoire 910104, d'une surface totale de 619 hectares,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Dominique VALLÉE, Président de la Société de Chasse des Granges Le Roi à M. Gérard DALLIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes des Granges Le Roi, Roinville Sous Dourdan et Dourdan et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. Gérard DALLIER né le 24 septembre 1947 à Dourdan (91), demeurant 10 rue des grands fossés aux granges le roi (91410) est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER sous le n° 762 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gérard DALLIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gérard DALLIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard DALLIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, les Maires des communes concernées, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gérard DALLIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**POUR LE PRÉFET, par délégation
Le Sous-Préfet d'Etampes,**

Signé Seymour MORSY

ARRETE

**N° 130/06/SPE/BAG/GP du 24 avril 2006
portant agrément de M. Serge, Yves DULON
en qualité de garde-pêche particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2006-PREF-DCI/2-034 en date du 29 mars 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande déposée le 06 avril 2006, de M. Joël LE BRETONNIC, Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques d'Ormoy La Rivière, détenteur de droits de pêche sur la rivière « Juine » sur les communes d'Ormoy La Rivière et Boissy La Rivière et dont les relevés de propriété sont joints en annexe,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Joël LE BRETONNIC, Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques d'Ormoy La Rivière à M. Serge, Yves DULON, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes d'Ormoy La Rivière et Boissy La Rivière et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. Serge, Yves DULON, né le 12 octobre 1954 à Souzy La Briche (91), demeurant 5 Rives de la Juine à ORMOY LA RIVIERE (91), est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER sous le n° 797 pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Serge, Yves DULON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Serge, Yves DULON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge, Yves DULON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, les Maires des communes concernées, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Serge, Yves DULON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**POUR LE PRÉFET, par délégation
Le Sous-Préfet d'Etampes,**

Signé Seymour MORSY

portant agrément de M. Serge, Yves DULON en qualité de garde-pêche particulier

Les compétences de M. Serge, Yves DULON agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux territoires suivants, pour lesquels M. Joël LE BRETONNIC, Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques d'Ormoy La Rivière dispose en propre des droits de pêche :

- **sur la rivière « Juine » :**

- limite amont sur la commune de Boissy La Rivière : lieu-dit « Les Prés d'Artondu », berges appartenant aux parcelles portant les références cadastrales : C755, C757, C758, C760, C762, C764 et C767.

- limite aval sur la commune d'Ormoy La Rivière : berges appartenant aux parcelles portant les références cadastrales : AC63, AC79, AC80 et AC81, et berges dans l'enceinte de la copropriété Résidence « Les Rives de la Juine ».

ARRETE

N° 091/06/SPE/BAG/GP du 23 mars 2006

**portant agrément de M. Pierre PORTALIER
en qualité de garde chasse particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2004-PREF-DAI/2- 122 en date du 02 septembre 2004 modifié portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes.

VU la demande parvenue le 16 mars 2006, de Madame Jacqueline MAZURE épouse DESFORGES et Messieurs André et Jacques MAZURE, propriétaires fonciers sur la commune de Morigny-Champigny,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété des demandeurs,

VU l'avis du Commissaire de Police d'Etampes,

VU la commission délivrée par Madame Jacqueline MAZURE épouse DESFORGES et Messieurs André et Jacques MAZURE à M. Pierre PORTALIER, par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs propriétés,

CONSIDERANT que les demandeurs sont propriétaires sur la commune de Morigny-Champigny et, qu'à ce titre, ils peuvent confier la surveillance de leurs droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. Pierre PORTALIER né le 14 mars 1936 à Saugues (43), demeurant 10 rue du Rempart à Etampes (91150), est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER sous le n° 698 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre PORTALIER a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre PORTALIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre PORTALIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits des commettants.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de la commune concernée, le Commissaire de Police d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre PORTALIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**POUR LE PRÉFET, par délégation
Le Sous-Préfet d'Etampes,**

Signé Seymour MORSY

Portant agrément de M. Pierre PORTALIER en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. Pierre PORTALIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux territoires suivants :

Propriétés appartenant à Madame Jacqueline MAZURE épouse DESFORGES et Messieurs André et Jacques MAZURE, situées sur le territoire de la commune de Morigny-Champigny, lieux-dits :

- Les Bois des Glands : section F, n°0028 et n°0031 à 0034,
- Bois de la Garenne : section G, n°0004 à 0007, n°0033 et n°0035,
- La Garenne de Villemartin : section G, n°0025 à 0026 et n°0034

ARRETE

**N° 079/06/SPE/BAG/GP du 15 mars 2006
Portant agrément de M. Yannick, Robert, Emile CALLIET
en qualité de garde-pêche particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2004-PREF-DAI/2- 122 en date du 02 septembre 2004 modifié portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes.

VU la demande déposée le 08 mars 2006, de M. Alain SELLA, Président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « La Truite d'Etampes », détenteur de droits de pêche sur la commune d'Etampes :

- sur la rivière « Juine » : - du Château de Vauroux jusqu'au pont de Morigny,
- sur la rivière « Juineteau » : - du Château de Vauroux jusqu'au pont d'Etampes,
- sur la rivière « La Louette » : - du pont de l'avocat Saint Hilaire jusqu'au Portereaux,
- sur la rivière « La Chalouette » : - des Belles Croix jusqu'au Portereaux,
- sur le plan d'eau et l'ensemble des cours d'eaux dans l'enceinte de la base de loisirs d'Etampes,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU l'avis du Commissaire de Police d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Alain SELLA, Président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « La Truite d'Etampes » à M. Yannick, Robert, Emile CALLIET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la commune d'Etampes et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. Yannick, Robert, Emile CALLIET,
Né le 22 février 1967 à Etampes (91),
Demeurant 2 rue Jacques Boulas à ETAMPES (91150),
EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** sous le n° 696
pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui
portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yannick, Robert, Emile CALLIET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yannick, Robert, Emile CALLIET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yannick, Robert, Emile CALLIET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de la commune concernée, le Commissaire de Police d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yannick, Robert, Emile CALLIET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PRÉFET, par délégation
Le Sous-Préfet d'Etampes,
Signé Seymour MORSY

SOUS-PREFECTURE
DE PALAISEAU

ARRÊTÉ

n° 2006 SP2/BCL/04 du 13 avril 2006

**portant modification des statuts de la communauté de communes
Les Portes de l'Essonne .**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2000.PREF-DCL/0573 du 22 novembre 2000 portant création de la communauté de communes des Portes de l'Essonne ;

VU les statuts de la communauté de communes des Portes de l'Essonne adoptés le 22 novembre 2000 et modifiés par arrêté préfectoral n° 00265 du 21 juin 2005 ;

VU la définition de l'intérêt communautaire fixée dans les statuts de la communauté de communes des Portes de l'Essonne adoptés le 22 novembre 2000 et modifiés par l'arrêté préfectoral n° 00265 du 21 juin 2005 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Portes de l'Essonne ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Athis-Mons le 28 mars 2006, Juvisy-sur-Orge le 27 mars 2006 et Paray-Vieille-Poste le 28 mars 2006, ont modifié une compétence optionnelle et ajouté une compétence facultative ainsi que la définition de l'intérêt communautaire attachée à ces compétences ;

Considérant qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Les Portes de l'Essonne sont modifiés comme suit :

la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » est ainsi libellée :

4.1 Culture : sans changement

4.2 Sport

- Définition des besoins, programmation, création, construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 : la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » est libellé comme suit :

4.1 : culture : sans changement

4.2 - Sport

- Sont d'intérêt communautaire les piscines ainsi que l'ensemble des équipements destinés aux activités aquatiques et sub-aquatiques, existants ou à créer.

ARTICLE 3 : Une compétence facultative est ajoutée aux statuts :

Activités sportives

- Définition de la politique en matière de développement des activités sportives d'intérêt communautaire.
- Organisation de manifestations sportives d'intérêt communautaire.

ARTICLE 4 : la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence facultative visée à l'article 3 ci-dessus est ainsi libellé :

e) Activités sportives

Sont d'intérêt communautaire :

- La définition des politiques en matière de développement des activités aquatiques, subaquatiques.
- l'organisation des manifestations sportives suivantes : la course pédestre « Les foulées des Portes de l'Essonne ».

ARTICLE 5 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le président de la communauté de communes des Portes de l'Essonne, les maires des communes d'Athis-Mons, de Juvisy sur Orge et de Paray Vieille Poste, le trésorier-payeur général, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des services fiscaux, le Receveur des Finances de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n°2006/SP2/BAIEU/008 du 20 avril 2006

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à la régularisation de la situation foncière du bassin de retenue de Trévoix sur la commune de BRUYERES LE CHATEL, par le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-026 du 21 février 2006, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la délibération du syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval du 2 décembre 2004 ;

VU les pièces des dossiers transmis par le Syndicat pour être soumis aux enquêtes mentionnées

VU l'ordonnance du 30 mars 2006 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Versailles désignant M. Claude DURAND, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU :

A R R E T E –

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 29 mai au samedi 17 juin 2006 inclus** sur le territoire de la commune de BRUYERES LE CHATEL :

- 1- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation de la situation foncière du bassin de retenue de Trévoix à BRUYERES LE CHATEL par le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval.

2- à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : Monsieur Claude DURAND, agriculteur en retraite, demeurant 35 grande rue 78250 GAILLON SUR MONTCIENT, est nommé commissaire enquêteur pour ces deux enquêtes.

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

1) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :
une notice explicative,
un plan de situation,
un plan indiquant le périmètre de D.U.P.,
une appréciation sommaire des dépenses,

2) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :
un plan parcellaire,
un état parcellaire.

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis donnant toutes précisions sur ces enquêtes sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de BRUYERES LE CHATEL.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 5 : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de BRUYERES LE CHATEL, où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 6 : Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1^{er} ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique, par le maire pour l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de BRUYERES LE CHATEL :

le lundi de 13 h à 17 h
le mardi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
le mercredi de 14 h à 17 h
le jeudi de 9 h à 12 h et de 16 h à 19 h
le vendredi de 14 h à 17 h
et le samedi de 8 h 30 à 12 h.

ARTICLE 7 : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour les enquêtes au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en mairie, les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet le :

Lundi 29 mai 2006 de 14 h à 17 h
Samedi 17 juin 2006 de 9 h à 12 h.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire de BRUYERES LE CHATEL. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne. Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Enquête parcellaire

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début des enquêtes et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 10 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 11 : Pendant le délai fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au dossier.

ARTICLE 12 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai ne pouvant excéder trente jours suivant la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 13 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une

copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
Le Sous-Préfet de PALAISEAU ;
Le Maire de BRUYERES LE CHATEL ;
Le Président du Syndicat mixte de la vallée de l'Orge aval
Le Commissaire enquêteur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Signé : Roland MEYER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

ARRETE

n° 2006 DDAF – SEA – 047 du 30 mars 2006

**définissant le périmètre de lutte générale contre *Diabrotica virgifera virgifera*
Le Conte dans le département de l'Essonne.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 22 août 2002 modifié relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté du 9 février 2006 relatif à un complément du dispositif de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte ;

CONSIDERANT que l'établissement de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte causerait de préjudices graves, en particulier à la filière maïs, et qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication en cas de découverte de cet insecte sur le territoire national ;

COMPTE TENU de l'efficacité des mesures d'éradication appliquées sur les foyers découverts en 2002 et 2004 ;

COMPTE TENU aussi de la multiplicité des foyers apparus en Ile-de-France et en Picardie en 2005 nécessitant l'adoption de mesures de portée plus générale ;

CONSIDERANT que la région Ile-de-France est la région la plus concernée au titre de l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2006 relatif à un complément du dispositif de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Dispositions générales :

Article 1^{er} : La lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte dite « chrysomèle des racines du maïs » reste obligatoire dans le département de l'Essonne.

Article 2 : Tout propriétaire ou exploitant, y compris les collectivités locales, est tenu en cas de présence ou de suspicion de présence de cet insecte d'en faire la déclaration auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France (Service régional de la protection des végétaux, DRIAF-SRPV – 10 Rue du Séminaire – 94516-RUNGIS-cedex -Tél. : 01 41 73 48 00).

Définition d'un périmètre de lutte générale.

Article 3 : Il est établi un périmètre de lutte générale conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 9 février 2006 relatif à un complément du dispositif de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte. Ce périmètre de lutte générale est établi à partir d'une analyse de risque réalisée par la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, service régional de la protection des végétaux.

Considérant :

- la distance entre les foyers de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte détectés en Ile-de-France (Roissy, Orly, Pierrelaye-Achères, Gouvernes, Thiverval-Grignon, Guiberville et Corbeil-Essonnes) et en Picardie (Monts),
- la progression potentielle de l'insecte (40 kilomètres par an),
- la chronologie des dates de découverte de ces différents foyers,
- la superposition des zones de lutte des différents foyers.

Le périmètre de lutte générale est constitué de l'ensemble des périmètres de lutte établis en vertu de l'arrêté du 22 août 2002 depuis 2002 (zones focus, sécurité et tampon) des foyers de Roissy, Orly, Pierrelaye-Achères, Gouvernes, Thiverval-Grignon, Guiberville, Corbeil-Essonnes et Monts en Picardie. Il s'étend donc sur plusieurs régions.

Article 4 : Il est déterminé deux types de zones qui constituent, à partir des points de capture, le périmètre de lutte générale mentionné à l'article 3 du présent arrêté :

- des zones focus, associées aux foyers suivants détectés les années précédentes, comprenant le territoire des communes suivantes :

pour le foyer d'Orly :

91027 ATHIS-MONS
91044 BALLAINVILLIERS
91064 BIEVRES
91136 CHAMPLAN
91161 CHILLY-MAZARIN
91201 DRAVEIL

91347 LONGPONT-SUR-ORGE
91363 MARCOUSSIS
91377 MASSY
91421 MONTGERON
91425 MONTLHERY
91432 MORANGIS

91587 SAULX-LES-CHARTREUX
91589 SAVIGNY-SUR-ORGE
91635 VAUHALLAN
91645 VERRIERES-LE-BUISSON
91657 VIGNEUX-SUR-SEINE
91661 VILLEBON-SUR-YVETTE

| | | |
|-----------------------|---------------------------------|------------------------------|
| 91216 EPINAY-SUR-ORGE | 91434 MORSANG-SUR-ORGE | 91665 LA VILLE-DU-BOIS |
| 91235 FLEURY-MEROGIS | 91458 NOZAY | 91666 VILLEJUST |
| 91272 GIF-SUR-YVETTE | 91471 ORSAY | 91667 VILLEMORISSON-SUR-ORGE |
| 91286 GRIGNY | 91477 PALAISEAU | 91685 VILLIERS-SUR-ORGE |
| 91312 IGNY | 91479 PARAY-VIEILLE-POSTE | 91687 VIRY-CHATILLON |
| 91326 JUVISY-SUR-ORGE | 91534 SACLAY | 91689 WISSOUS |
| 91339 LINAS | 91549 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS | 91692 LES ULIS |
| 91345 LONGJUMEAU | 91570 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE | |

pour les foyers de Guibeville et Corbeil-Essonnes :

| | | |
|-----------------------------|----------------------------|---------------------------------|
| 91021 ARPAJON | 91292 GUIBEVILLE | 91521 RIS-ORANGIS |
| 91041 AVRAINVILLE | 91315 ITTEVILLE | 91552 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON |
| 91085 BOISSY-SOUS-SAINT-YON | 91318 JANVILLE-SUR-JUINE | 91553 SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL |
| 91086 BONDOUFLE | 91330 LARDY | 91573 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY |
| 91095 BOURAY-SUR-JUINE | 91332 LEUDEVILLE | 91577 SAINTRY-SUR-SEINE |
| 91103 BRETIGNY-SUR-ORGE | 91333 LEUVILLE-SUR-ORGE | 91579 SAINT-VRAIN |
| 91156 CHEPTAINVILLE | 91340 LISSES | 91600 SOISY-SUR-SEINE |
| 91174 CORBEIL-ESSONNES | 91376 MAROLLES-EN-HUREPOIX | 91617 TIGERY |
| 91179 LE COUDRAY-MONTCEAUX | 91386 MENNECY | 91619 TORFOU |
| 91182 COURCOURONNES | 91435 MORSANG-SUR-SEINE | 91648 VERT-LE-GRAND |
| 91204 ECHARCON | 91457 LA NORVILLE | 91649 VERT-LE-PETIT |
| 91207 EGLY | 91461 OLLAINVILLE | 91659 VILLABE |
| 91225 ETIOLLES | 91468 ORMOY | |
| 91228 EVRY | 91494 LE PLESSIS-PATE | |

- une zone tampon comprenant le territoire de toutes les autres communes du département de l'Essonne.

Mesures de lutte.

Article 5 : Dans la zone tampon définie à l'article 4, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- obligation de rotation culturale de façon à ce que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une même parcelle,
- obligation de contrôle maximal des repousses de maïs,
- interdiction d'utilisation du maïs dans les jachères faune sauvage.

Article 6 : Dans les zones focus définies à l'article 4, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- interdiction de transport en dehors de ces zones de plantes de maïs ou de parties de plantes à l'état frais (y compris broyées) entre le 1er juin et le 30 septembre de l'année de la découverte,
- interdiction de déplacement de la terre en dehors de ces zones,
- obligation de nettoyage à l'intérieur de la zone focus du matériel agricole quittant ces zones,
- interdiction de récolte du maïs grain ou du maïs ensilage avant le 1er octobre de l'année de découverte du foyer,
- obligation de rotation culturale de façon à ce que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant trois années consécutives sur une même parcelle,
- obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été les trois années suivant la découverte de la contamination, suivant les préconisations de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de la protection des végétaux,
- obligation de contrôle maximal des repousses de maïs,
- interdiction d'utilisation du maïs dans les jachères faune sauvage,
- obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes l'année de la découverte de la contamination, et contre les larves et adultes l'année suivante, selon les préconisations de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de la protection des végétaux.

Article 7 : Si, à la suite de la mise en œuvre du périmètre de lutte générale, dans une zone focus aucun insecte n'est détecté pendant deux années consécutives, les dispositions prévues à l'article 6 sont levées pour cette zone focus. Seules les mesures définies à l'article 5 restent d'application.

Article 8 : Si, pendant deux années consécutives, le plan de contrôle mis en œuvre n'a pas mis en évidence la présence de cet insecte dans l'intégralité du périmètre de lutte générale et immédiatement autour, celui-ci est déclaré indemne de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte. En dehors de ce constat, aucune réduction du périmètre n'est possible.

Article 9 : Dès confirmation de la présence de cet insecte au sein de cette zone tampon, il est immédiatement défini une nouvelle zone focus correspondant à un cercle de 5 km de rayon autour du lieu de capture. Le périmètre de lutte générale peut dans ce cas être étendu par extension de la zone tampon correspondant à un cercle de 40 km autour du point de capture, et qui ne serait pas déjà incluse dans le périmètre de lutte générale initialement défini.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 11 : Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- 2003-DDAF-SAA-988 du 29/08/2003 ;
- 2004-DDAF-SEA-1126 du 09/11/2004 ;
- 2005-DDAF-SEA-641 du 11/08/2005.

Article 12 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des polices urbaines de l'Essonne, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Le Préfet

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRETE MODIFICATIF

n° 2006 – DDAF - SEA - 048 du 04 avril 2006

**portant modification d'une attribution d'une prime d'orientation agricole
à la Société COGEREST**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et les textes pris pour son application ;

VU le décret n°78-806 du 1^{er} août 1978 relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires et les textes pris pour son application ;

VU l'arrêté du 22 avril 1996 portant modalités d'application du décret du 1^{er} août 1978 susvisé ;

VU l'avis du Comité régional du 06 février 2004;

VU l'engagement comptable n° 2001-15-0001603-33 inscrit dans les écritures du CNASEA ;

VU l'arrêté n° 2001-DDAF-SAA-1016 du 13 novembre 2001 portant attribution d'une contribution financière à la société COGEREST modifié par l'arrêté n° 2004-DDAF-SEA-044 du 17 mars 2004;

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-082 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les dispositions des arrêtés du 17 mars 2004 et du 13 novembre 2001 susvisés sont modifiées comme suit :

Point 2.1. Le montant maximum de l'aide est ramené de 35 978 € à **20 027,20 €**

Point 3.2.8. Les coûts éligibles sont ramenés à la somme de **250 340 €** et modifiés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Point 4. CALENDRIER PREVISIONNEL

4.1 Programmation

4.1.1. des travaux du bénéficiaire

4.1.2 des engagements par l'Etat

| | | |
|------|-----------|-------------|
| 2002 | 677 886 € | 0 € |
| 2003 | 16 348 € | 0 € |
| 2004 | 0 € | 20 027,20 € |

Point 5. PLAN DE FINANCEMENT DES COUTS ELIGIBLES

| | |
|--------------------------|--------------|
| Autofinancement et prêts | 230 312,80 € |
| POA | 20 027,20 € |

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet:
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,**

Signé Jean-Yves SOMMIER

ANNEXE 1

Modification des coûts éligibles

Montant en € HT

| Nature des investissements | Coûts éligibles initialement retenus | Coûts éligibles retenus au vu du présent arrêté |
|----------------------------|--------------------------------------|---|
| Hotte | 24 392 | 12 145 |
| Rideaux automatiques | 16 769 | 15 240 |
| Chambres froides | 76 225 | 75 625 |
| Cellule de réfrigération | 68 602 | 119 220 |
| Centrale eau glacée | 15 245 | 28 110 |
| TOTAL (€) | 449 725 | 250 340 |

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

n° 2006 – DDASS – SEV n° 06-0352 du 7 mars 2006
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 04-085 du 29 janvier 2004 portant
renouvellement
des membres du conseil départemental d'hygiène

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1416-1 et R. 1416-16 à R. 1416-23 ;

VU le décret n° 65.1084 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives et notamment ses articles 3 et 18 ;

VU le décret 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-1329 du 15 novembre 2003 portant renouvellement du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU le remplacement du docteur Ann PARIENTE-KHAYAT, Médecin inspecteur de la santé publique au 1^{er} février 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 03-1329 du 15 novembre 2003 est modifié comme suit :

Membres permanents :

- Le docteur Catherine DUBOURG-GOLDSTEIN

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé Michel AUBOUIN

ARRETE
N°06- 0643 du 14 AVRIL 2006

portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCI/2/078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0468 en date du 23 mars 2006 portant autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'avis favorable rendu par le Sous-Comité des Transports Sanitaires en date du 28 février 2006,

CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de la nouvelle société est complet,

CONSIDERANT que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires ont été contrôlés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 7 avril 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

- ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **AMBULANCES DU SUD PARISIEN.**» dont le siège social est situé au **11, rue Vigier 91600 SAVIGNY SUR ORGE** gérée par **Mademoiselle Virginie DUMONT** bénéficie de l'agrément n°91.06.081 pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du 10 avril 2006.
- ARTICLE 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 3 : Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987.
- ARTICLE 4 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenues de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 5 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.
- ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Bernard LEREMBOURE

ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL N°06-0643 du 14 AVRIL 2006

**AMBULANCES AMBULANCES DU SUD PARISIEN –
11, rue Vigier 91600 SAVIGNY SUR ORGE – 06.64.71.66.94**

Gérant : Mademoiselle Virginie DUMONT - agrément n° 91-06-081

| <u>VEHICULE</u> | <u>Immatriculation</u> | <u>Date agrément</u> |
|------------------------|-------------------------------|-----------------------------|
|------------------------|-------------------------------|-----------------------------|

AMBULANCES

| | | |
|----------------------|------------|----------|
| MERCEDES BENZ | 787 EEM 91 | 10.04.06 |
| VOLKSWAGEN TRANSPORT | 782 EEM 91 | 10.04.06 |

VSL

| | | |
|---------------|------------|----------|
| RENAULT MODUS | 341 EEJ 91 | 10.04.06 |
|---------------|------------|----------|

Nombre ambulances : 2 - VSL : 1

PERSONNEL

| | |
|---------------------|------------|
| DUMONT Virginie | CCA |
| FLEKSER Sam | CCA |
| PAPAIL David | CCA |

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° 06 - 0691 du 24 AVRIL 2006

**portant agrément d'une entreprise
de transports sanitaires terrestres**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCI/2/078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.0373 du 9 mars 2006 portant agrément provisoire d'urgence d'une entreprise de transports sanitaires terrestres,

CONSIDERANT que l'agrément provisoire a été délivré pour des raisons économiques dans l'attente de l'avis du prochain sous-comité des transports sanitaires qui se réunira ultérieurement.

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'arrêté préfectoral n°06.0373 du 9 mars 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 :L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « A.B.C.R.» dont le siège social est situé au 8 rue de l'Aviation 91200 ATHIS MONS gérée par Monsieur Olivier MERAUD bénéficie de l'agrément n° 91.06.080 pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.

ARTICLE 3 :La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a effectué le contrôle :

- des installations matérielles. Elles sont conformes aux normes définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé
- du personnel conforme à l'article 3 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, modifié,
- des véhicules conformes au 3 et 4 de l'article 2 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, modifié,

ARTICLE 4 :Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987, modifié.

ARTICLE 6 :Les exploitants des entreprises agréées sont tenues de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 :Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur,**

Signé : Bernard LEREMBOURE

ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL N° 06 – 0691 du 24 AVRIL 2006

ENTREPRISE

AMBULANCES A.B.C.R. - 8, rue de l'Aviation 91200 ATHIS MONS – 01.60.29.79.26

Gérant : Monsieur Olivier MERAUD agrément n° 91-06-080

| <u>VEHICULE</u> | <u>Immatriculation</u> | <u>Date agrément</u> |
|------------------------|-------------------------------|-----------------------------|
| RENAULT TRAFIC | 904 DLG 91 | 07.03.06 |

Nombre ambulances : 1

PERSONNEL

| | | |
|-----------------------|-------------------|-----------------|
| GLAIED Fredj | AFPS | 07.03.06 |
| MERAUD Olivier | CCA Aménag | 07.03.06 |

**Pour le Préfet et par délégation Le
Directeur,**

Signé : Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

DDASS - SEV n° 06-0471 –du 23 mars 2006

**interdisant définitivement à l'habitation
le logement aménagé dans l'immeuble
sis 21 avenue Alsace Lorraine à ATHIS-MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 et R.32-13 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L.521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

II Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 janvier 2006 constatant l'insalubrité du logement, dont l'unique pièce de vie est dépourvue d'ouverture donnant à l'air libre, de l'immeuble sis, 21 avenue Alsace Lorraine à Athis-mons ;

CONSIDERANT que le logement aménagé dans l'immeuble sus-visé présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants :

- **Pièce sans fenêtre**
- **Absence de ventilation**
- **Eclairage naturel insuffisant**

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le logement aménagé dans l'immeuble sis 21 avenue Alsace Lorraine à Athis-mons .est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisés.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Maire de Athis-mons, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,**

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

DDASS-IDS n° 06 - 0666 du 5 Avril 2006

Portant refus d'autorisation d'une extension de 30 places du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) en hébergement collectif géré par l'association la Cimade

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7,
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU le décret n°2003- 1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n°2003- 1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-048 du 21 juin 2005. de Monsieur Bernard FRAGNEAU Préfet, portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard LEREMBOURE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne,
- VU le dossier, reconnu complet le 30 août 2005 présenté par l'association la Cimade - Centre International de Massy - sise 80, rue du 8 mai 1945 - 91300 Massy, tendant à l'extension de 30 places d'un Centre Provisoire d'Hébergement dit Centre International de Massy situé 20 rue du 8 mai 1945 - 91300 Massy, et prenant en charge des réfugiés statutaires,
- VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (C.R.O.S.S.) d'Ile-de-France dans sa séance du 16 décembre 2005,

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur,

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L 313-8, L 314-3 et L 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement,

ARRETE

Article 1er : **L'autorisation** visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles pour :

- l'extension de 30 places du CPH

située à Massy et géré par l'association la Cimade sise 80, rue du 8 mai 1945 - Massy **est refusée.**

Article 2 : La demande sollicitée fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée aux articles L 313-8, L 314-3 et L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-4 du même code.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 5 : Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRETE

DDASS-IDS n° 2006-0726 du 25 Avril 2006

**Portant autorisation de création à titre de régularisation
d'un Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile à Montgeron géré
par l'association Connaissance, Espoir et Savoir**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L311-1 et suivants, L312-1 et suivants, L313-1 et suivants, L314-1 et suivants, L315-1 et suivants, R311-1 et suivants, D311, R312-156 et suivants, D312-1 et suivants, R313-1 et suivants, D313-11 et suivants et R314-1 et suivants et R315-1 et suivants,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU le décret n°2003- 1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n°2003- 1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU la demande présentée par l'association Connaissance, Espoir et Savoir, 117 ter av de la République 91 230 Montgeron
- VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 23 juin 2005,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les objectifs de la loi n°2002 du 2 janvier 2002,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les textes en vigueur,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements ou services fournissant des prestations comparables,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L313 - 8, L314-8 et L314-4 du code de l'action sociale et des familles

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association France Terre d'Asile en vue de la création à titre de régularisation d'un Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile, 117 ter av de la République, 91 230 Montgeron.
La capacité du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile est fixée à 64 places.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Article 3 : toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 : l'autorisation ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée dans les conditions mentionnées à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles

Article 6 : Le Préfet de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

DDASS-IDS n° 2006-0725 du 25 Avril 2006

**portant autorisation de création à titre de régularisation
d'un Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile à Massy
géré par l'association France Terre d'Asile**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L311-1 et suivants, L312-1 et suivants, L313-1 et suivants, L314-1 et suivants, L315-1 et suivants, R311-1 et suivants, D311, R312-156 et suivants, D312-1 et suivants, R313-1 et suivants, D313-11 et suivants et R314-1 et suivants et R315-1 et suivants,
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- VU** le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU** le décret n°2003- 1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n°2003- 1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** la demande présentée par l'association France Terre d'Asile, 25 rue Ganneron 75 018 Paris
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 23 juin 2005,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les objectifs de la loi n°2002 du 2 janvier 2002,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les textes en vigueur,

CONSIDRANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements ou services fournissant des prestations comparables,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L313 - 8, L314-8 et L314-4 du code de l'action sociale et des familles

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association France Terre d'Asile en vue de la création à titre de régularisation d'un Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile, 4 av de France 91 300 Massy.

La capacité du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile est fixée à 50 places.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Article 3 : toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 : l'autorisation ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée dans les conditions mentionnées à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles

Article 6 : Le Préfet de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

DDASS-IDS n° 2006-0724 du 25 Avril 2006

**Portant autorisation de création à titre de régularisation
d'un Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile de l'Orge
géré par l'association France Terre d'Asile**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L311-1 et suivants, L312-1 et suivants, L313-1 et suivants, L314-1 et suivants, L315-1 et suivants, R311-1 et suivants, D311, R312-156 et suivants, D312-1 et suivants, R313-1 et suivants, D313-11 et suivants et R314-1 et suivants et R315-1 et suivants,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU le décret n°2003- 1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n°2003- 1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU la demande présentée par l'association France Terre d'Asile, 25 rue Ganneron 75 018 Paris
- VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 23 juin 2005,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les objectifs de la loi n°2002 du 2 janvier 2002,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les textes en vigueur,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements ou services fournissant des prestations comparables,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L313 - 8, L314-8 et L314-4 du code de l'action sociale et des familles

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association France Terre d'Asile en vue de la création à titre de régularisation d'un Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile, 37 rue Blazy 91 210 Juvisy sur Orge.

La capacité du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile est fixée à 110 places.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Article 3 : toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 : l'autorisation ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée dans les conditions mentionnées à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles

Article 6 : Le Préfet de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE

n° 2006-DDE-SH- 098 en date du 06 avril 2006

**portant agrément de l'association Monde en marge Monde en marche
au titre de la maîtrise d'ouvrage**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU** l'article R. 331-14, alinéa 3, du code de la construction et l'habitation ;
- VU** la circulaire n° 90-27 du 30 mars 1990 ;
- VU** la circulaire n° 93-23 du 11 mars 1993 ;
- VU** le Plan Départemental pour le logement des Personnes Défavorisées du 26 octobre 2005 ;
- VU** la demande d'agrément présentée par l'association Monde en marge Monde en marche le 26 octobre 2005 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M.Bernard FRAGNEAU, préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- SUR** avis favorable du directeur départemental de l'équipement de l'Essonne ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

L'association Monde en marge Monde en marche - sis 38 rue de Lormoy -91310 - Longpont sur Orge est agréée pour bénéficier des subventions et agréments de l'Etat ainsi que des prêts accordés par la Caisse des Dépôts et Consignations pour les logements mentionnés à l'article R. 331-14, alinéa 3, du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 -

Cet agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'association Monde en marge Monde en marche à ses obligations, et après que cette dernière ait été mise en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 3 -

L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de l'Essonne, la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction neuve ou d'acquisition - amélioration de logements anciens sans obligation minimale de travaux, financées en PLAI - CDC., mais ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'organisme.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n° 2006 –DDE-SH- 099 du 10 AVRIL 2006

**portant prorogation du plan de sauvegarde
de la copropriété de Grigny II à Grigny**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la Ville;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains;
- VU** le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la Loi n°96-987;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M.Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-DDE-SH-104 du 11 avril 2001 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété de Grigny II à Grigny ;
- VU** le bilan provisoire de la mise en œuvre du plan de sauvegarde validé par la commission de suivi du 6 janvier 2006 ;
- VU** le texte, présentant les actions du plan de sauvegarde à poursuivre ou à développer pour une année supplémentaire, validé par la commission de suivi du 7 avril 2006 ;

CONSIDERANT que la poursuite, pendant un an, d'actions de requalifications de la copropriété de Grigny II, dans le cadre du plan de sauvegarde, est indispensable à la réussite des objectifs du Grand Projet de Ville de Grigny ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

Le plan de sauvegarde de la copropriété de Grigny II, à Grigny , tel que figurant en annexe au présent arrêté , est prorogé pour un an .

Au terme de cette année de prorogation un bilan sera réalisé.

Au titre de ce bilan et sur la base des résultats de l'étude prospective financée par l'A.N.R.U., l'action publique sur la copropriété sera redéfinie.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

signé : Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n° 2006 –DDE-SH-096 en date du 04 AVRIL 2006

**portant agrément à la SONACOTRA pour la gestion
d'une résidence sociale – maison relais de 22 logements située
à la Zac de Vilmorin à Massy -91349**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;
- VU** le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;
- VU** la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 ;
- VU** la circulaire n°2002/595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais
- Vu** la note n°DGAS/DGHUC/PIA/IUH1/2005/189 du 13 avril 2005 relative à la mise en œuvre du programme 2005 maisons relais – pensions de familles
- VU** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 26 octobre 2005 ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 02 Mars 2006 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M.Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- SUR** avis favorable conjoint du directeur départemental de l'équipement et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –

La SONACOTRA sise 42 rue de Cambronne 75740 Paris Cedex 15, est agréée pour la gestion de la maison relais de 22 logements située à la ZAC de Vilmorin à Massy

De ce fait, la SONACOTRA est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

ARTICLE 2 -

La SONACOTRA s'engage :

- à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- à participer aux actions de relogement (et d'accompagnement social lié au logement)
- à mener conjointement avec le propriétaire une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence.

ARTICLE 3 -

Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de la SONACOTRA à ses obligations et après que ce dernier a été mis en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n° 2006 –DDE-SH- 097 en date du 04 AVRIL 2006

**portant agrément à la SONACOTRA pour la gestion
d'une résidence sociale de 20 logements
située à la Zac de Vilmorin à Massy -91349**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;
- VU** le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;
- VU** la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 ;
- VU** la circulaire n°2002/595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais
- Vu** la note n°DGAS/DGHUC/PIA/IUH1/2005/189 du 13 avril 2005 relative à la mise en œuvre du programme 2005 maisons relais – pensions de familles
- VU** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 26 octobre 2005 ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 02 Mars 2006 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M.Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- SUR** avis favorable conjoint du directeur départemental de l'équipement et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –

La SONACOTRA sise 42 rue de Cambronne 75740 Paris Cedex 15, est agréée pour la gestion de la maison relais de 22 logements située à la ZAC de Vilmorin à Massy

De ce fait, la SONACOTRA est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

ARTICLE 2 -

La SONACOTRA s'engage :

- à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- à participer aux actions de relogement (et d'accompagnement social lié au logement)
- à mener conjointement avec le propriétaire une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence.

ARTICLE 3 -

Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de la SONACOTRA à ses obligations et après que ce dernier a été mis en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

DIVERS

ARRETE N° 2006-31

portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2006 du centre médico-chirurgical et obstétrical d'EVRY 91035 EVRY Cedex FINESS 910 300 144

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-3 et R.162-42-4 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, notamment son article 1, 4° ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 21 mars 2006 ;
- Considérant le nombre d'ATU que le Centre Médico Chirurgical et Obstétrique d'Evry a déclaré avoir facturé en 2005, soit 7 944.
- Considérant le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France.

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences est fixé à 461 471,74 euros.
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze mensualités de 38 456 euros, versées de mars 2006 à février 2007.
- ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1^{er} est susceptible d'être révisé :
- si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul,
 - si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie, prises en compte pour son calcul.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du

département de l'Essonne.

**Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
d'Ile-de-France,**

Signé : Philippe RITTER

ARRETE N° 2006-32

portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2006 de l'Institut Hospitalier Jacques Cartier 91300 MASSY FINESS 910 300 219

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-3 et R.162-42-4 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés au *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, notamment son article 1, 4° ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 21 mars 2006 ;

Considérant le nombre d'ATU que *l'Institut Hospitalier Jacques Cartier* a déclaré avoir facturé en 2005, soit 15 707.

Considérant le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences est fixé à 721 160,74 euros.

ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze mensualités de 60 097 euros, versées de mars 2006 à février 2007.

ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1^{er} est susceptible d'être révisé :

- si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul,
- si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie, prises en compte pour son calcul.

ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de

l'Essonne.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-
France,

Signé : Philippe RITTER

ARRETE N° 2006-33

portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2006 de L'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES 91330 YERRES FINESS 910 300 300

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-3 et R.162-42-4 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés au *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, notamment son article 1, 4° ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 21 mars 2006 ;

Considérant le nombre d'ATU que *l'Hôpital Privé du Val d'Yerres* a déclaré avoir facturé en 2005, soit 2 098.

Considérant le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences est fixé à 374 908,74 euros.

ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze mensualités de 31 243 euros, versées de mars 2006 à février 2007.

ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1^{er} est susceptible d'être révisé :

- si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul,
- si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie, prises en compte pour son calcul.

ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France,

58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-
France,

Signé : Philippe RITTER

ARRETE N° 2006-34

portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2006 du CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN 91480 QUINCY SOUS SENART FINESS 910 803 543

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-3 et R.162-42-4 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, notamment son article 1, 4° ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 21 mars 2006 ;
- Considérant le nombre d'ATU que le Centre Hospitalier Privé Claude Galien a déclaré avoir facturé en 2005, soit 16 952.
- Considérant le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France.

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences est fixé à 721 160,74 euros.
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze mensualités de 60 097 euros, versées de mars 2006 à février 2007.
- ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1^{er} est susceptible d'être révisé :
- si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul,
 - si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie, prises en compte pour son calcul.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile-de-France,

Signé : Philippe RITTER

| Chef de poste | PROCURATIONS | |
|--|---|--|
| | SPECIALE | GENERALE |
| M. Jean-Jacques BAYER Trésorerie de Brunoy | | 9/09/2003 : Mme Marie-Thérèse LASCOUMES 20/12/2005 : Mmes Claudia HENRI et Agnès GALLOT |
| Mme Hélène PIEDFERT Trésorerie de Corbeil Villabé | 13/04/2004 : Mme Catherine DUMAY (P1A, bordereaux de situation, documents relatifs à la caisse) 12/08/2005 : Mlle Sandrine GAUCHET (P1A, bordereaux de situation, documents relatifs à la caisse) 6/10/05: Mme Maryvonne GERDUYN (signer les délais, les avis à tiers détenteurs, les mainlevées y afférant, les lettres types, les bordereaux de situation fiscale correspondant au portefeuille qu'elle gère), Mme Françoise FHAL (signer les délais, les avis à tiers détenteurs, les mainlevées y afférant, les lettres types, les bordereaux de situation fiscale correspondant au portefeuille qu'elle gère). | 5/04/2004 : Mme Edith CHARTRIN, Mme Anne LE BALCH, Mme Françoise VENDEOUX 14/04/2004 : Mme Véronique OGE |
| Mme Marie-Thérèse BIDART Trésorerie d' Evry Municipale | | 2/07/2002 : M Jackie GUEU 26/11/2002 : Mlle Gamra BENZAZZA |
| Mme Martine HIESSE-MORIO Trésorerie de Corbeil Municipale | 26/04/2004 : Mme Françoise FREGNAC et M. Pierre SARDA (récépissés, accusés de réception des lettres recommandées, déclarations de recettes et reconnaissance de dépôts de fonds ou valeurs, remises de titres, endossements de chèques et effets divers, significations d'opposition et certificats de non-opposition, bordereaux d'envoi) | 01/07/2005 : M. Sébastien THIRY, Mme Nicole ROUJOU |
| M Bernard STISI Trésorerie de Dourdan | | 31/12/2003 : M Gaël CREVEAU, Mme Brigitte MALFATTO, Mme Catherine QUINTON, Mme Françoise SCHOTT 10/01/2005 : Mlle Laurence LECOMTE 07/02/2006 : M. Tony PESOU |
| M Michel DELEGER Trésorerie de Draveil | | 10/11/2004 : Mme Christine LEONARDI et Mme Véronique VAUTIER 4/04/2005 : M Stéphane BESSIN |
| Mme Odette BEAUDONNAT Trésorerie de la Ferté Alais | | 1/07/2004 : Mme Marie-Hélène FLAMAND, Mme Andrée RIVIERE et Mme Pascale ROUGEON |
| Mme Nicole DESCAMPS Trésorerie de Mennecy | 1/09/2005: Mme Dominique OCTAU (Agir en justice pour des litiges survenant dans le cadre de procédures collectives dans le ressort de la Trésorerie) | 7/09/2005: M Patrick GERDUYN, Mme Claude RAMBOURDIN, Mlle Corinne SILLIEN et Mme Dominique OCTAU |
| Mlle Sylvie GRANGE Trésorerie de Milly La Forêt | | 13/09/2000 : Mme Véronique DEAU |

| | | |
|--|--|--|
| Mlle Christine THOMAS Trésorerie de Montgeron | 8/07/2004 : M Hervé LANGLAIS (signer les quittances P1E, représenter le Trésorier auprès de la Poste, signer les délais de paiement jusqu'au seuil de dettes totales, signer les demandes de renseignements, signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception, signer les bordereaux de situation pour les taxes d'habitation), Mme Maïté JUBERT (signer les quittances P1E, représenter le Trésorier auprès de la Poste), M Gérard MAZUCCO (signer les quittances P1E, représenter le Trésorier auprès de la Poste) | 8/07/2004 : M Alain FILIPPI 5/04/2005 : M Didier MICHEL 2/06/2005 : M Jean-Philippe RAVIER 17/03/2006 : M. Pierre BLANC |
| M Lionel BOYER Trésorerie de Ris Orangis | | 1/07/2004 : Mme Suzelle AKO, M Thierry GARNAVAULT-BLANCHARD et Mme Cathy FERDINAND 02/01/2006 : Mme Marie-Claude RAYNAL |
| 6/01/2005 : M Jean-Luc BIGAUD (effectuer les déclarations de créances, agir en justice), Mme Joëlle PETIT (effectuer les déclarations de créances, agir en justice), Mme Monique POTEL (effectuer les déclarations de créances, agir en justice) et Mme Françoise SIGNORATO (effectuer les déclarations de créances, agir en justice) | | 6/01/2005 : M Jean-Luc BIGAUD, Mme Joëlle PETIT, Mme Monique POTEL et Mme Françoise SIGNORATO |
| | | 9/01/2004 : M. Philippe FOURRET 1/02/2004 : Mlle Stéphanie ALBIRA-LUCAS 6/04/2004 : M. Stéphane ALAYRAC 12/12/2005 : Mlle Séverine MILLOT |
| M. Roger HIBADE Trésorerie de Grigny | 24/03/2005 : Mme Cécile CHOPARD (Demandes de renseignements, bordereaux de situation, extraits de rôle, délais de paiement inférieurs à 6 mois et créances inférieures à 3000 Euros, mainlevées d'avis à tiers détenteurs après paiement) | 5/07/2004 : Mme Marcelle TARDO-DINO 03/02/2006 : M. Frédéric VILLORY |

| | | |
|---|---|--|
| Mme Denise LEFEVRE Trésorerie d' Essonne Amendes | | 5/11/2004 : Mme Annie ESPEYRAC (tout document ou tout courrier), Mme Ghislaine CERES (oppositions administratives et délais de paiement inférieurs à 7500 Euros), Mme Marie-Christine NOËL (délais de paiement inférieurs à 7500 Euros), M. Satia CHICCAM (tout document et tout courrier) et M Joseph HORTH (délais de paiement inférieurs à 7500 Euros) 01/12/2005 : Mme Marie-Laure RAIZON |
| M. Michel GRENARD Trésorerie d' Evry | 01/09/2005 : Mmes Isabelle SABELLICO (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives), Sougandy MANISEKAR (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives) et Ginette MOUTEE (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives) | 01/09/2005 : Mme Isabelle SABELLICO, M. Hervé GUILLOTTE, Mme Sougandy MANISEKAR, Mme Edith BOYER, Mme Ginette MOUTEE 01/09/2005 : Mme Monique BASTIEN et Mme Marie-Christine LEDUC 29/11/2005 : Mme Fabienne GERMAIN et Mme Geneviève MANQUANT |
| M. Jean-Louis PERON Trésorerie d' Etampes | 01/09/2005 : Mme Isabelle PROVOST (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives) et M. Bruno RAMAIN (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives) | 01/09/2005 : Mme Jocelyne TRAVERS, M. Laurent MONTEIL, M. Bruno RAMAIN, Mme Joëlle MASSON, Mme Gisèle AVON, Mme Isabelle PROVOST |
| M. Pierre HAAB Trésorerie d' Etampes Collectivités | 03/01/2005 : Mme Sophie COUDERT (agir en justice et effectuer des déclarations de créances) | 03/01/2005 : Mme Anne-marie ROUFFIAC, Mme Marie-Ange RAMAIN, M. Benoît GRAMMAIRE, M. Pierre CANON, Mme Sylviane BARRAULT 07/03/2006 : Mme Maryline FAURE; |
| Mme Gisèle GOMBERT Paierie Départementale | | 24/03/2006 : Mlle Janik LE PRINCE, M. Christian LORENTZ, Mme Marie-Sylvie DE GLAS, Mme Nicole BERGERON, Mme Patricia GODME, Mme Francine MAEGHT, Mme Patricia SUBIRA-LLENCE, Mme Marie-Christine SINARDET, Mme Monique DUFAUR |
| M Bernard PEROT Trésorerie d' Arpajon | | 1/03/2006 : M Laurent MAILLOT, Mme Marianne CHEDEBOIS, Mme Françoise GODMET, Mme Odile BURLOT et Mme Michelle NOIRET |

| | | |
|--|---|---|
| M. Philippe BOCHARD Trésorerie d' Athis Mons | | 16/01/2006: M. Jean-Claude HABRIAS, Mme Marie-Thérèse MONTORI, Mme Odette COTTIN |
| M Christian THIRON Trésorerie de Bièvres | | 13/09/2004 : Mme Marie-Claire BOURGUIGNAT, Mme Marinette JEHANNO et M Alain SIMONOT |
| M. Philippe BERTINOTTE Trésorerie de Chilly Mazarin | 26/04/2004 : Mlle Patricia BARATEIG (demandes de renseignements, convocations de contribuables, avis rouges, avis de transmission de réclamations, ATD inférieurs à 1000 Euros, délais pour des dettes inférieures à 1000 Euros, mainlevées pour des dettes inférieures à 1000 Euros, bordaux de situation, déclarations de recettes au guichet, lettres pour régularisation de chèques impayés, commandements et saisies pour des dettes inférieures à 1000 Euros). Mme Nicole COUSSEDIERE, Mme Catherine GRANGE, M. Moïse SECHET, M. Antony FAGON, M. Karim FELLAH et Mme Maryse PIN reçoivent les mêmes pouvoirs spéciaux. | 26/04/2004 : Mlle Cécile BOURRIQUET (à l'exception des délais de paiement pour des dettes supérieures à 3500 Euros et remises de majorations supérieures à 600 Euros), Mme Claudine DOMBLIDES (à l'exception des délais de paiement pour des dettes supérieures à 2000 Euros et remises de majorations supérieures à 300 Euros) et Mme Isabelle BAUDRY (à l'exception des délais de paiement pour des dettes supérieures à 2000 Euros et remises de majorations supérieures à 300 Euros) |
| M Fabrice JAOUEN Trésorerie de Juvisy | | 3/01/2003 : Mme Brigitte MASSOT 18/06/2003 : Mme Simone MARCONNET 16/12/05 : Mme Florence SIGRAND |
| Mme Marie-Thérèse PODEUR Trésorerie des Ulis | 2/05/2005: M.Olivier CAULT (signer les délais jusqu' à 1500 Euros, les quittances délivrées à partir du logiciel caisse, les demandes de renseignements). Mme Evelyne DECHAUX, Mme Sandrine DUCLOUX, M. Etienne LEVEQUE, Mme Magali MARGUERITE, Mme Anne TIXIER reçoivent les mêmes pouvoirs spéciaux | 17/01/2003 : Mme Monique DUBREIL 5/01/2004 : Mme Françoise BLANCHET 2/05/2005 : Mme Delphine DESHAYES 12/09/05: Mme Corinne PROSPA |
| M Daniel GIBELIN Trésorerie de Limours | | 10/03/2006: M. Gilles PARENT, Mme Evelyne GAUDICHEAU |

| | | |
|--|--|--|
| <p>M Michel MILLET Trésorerie de Longjumeau</p> | <p>21/10/2005 : Mmes Catherine CLAVIER, Danièle DOLAT et Isabelle POUPARD : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes du secteur communal</p> <p>21/10/2005 : Mmes Marie-Ange GARCIA, Nicole POCHARD, Nathalie MAUBERT, Marie Hélène RAYNAUD et M. Sidoine LOGA : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes du secteur recouvrement</p> <p>21/10/2005 : Mmes Marie-Claude MORLOT, Nicole BERTAINA, Sylvie MENAGER, Laura RASOLOFOSAON, Maryline SAUDRAY et M. Olivier MERIGOT : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes du secteur Hôpital</p> <p>21/10/2005 : M. Loga SIDOINE : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes liées à la gestion de la caisse</p> <p>21/10/2005 : Mme Maryline SAUDRAY : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes du secteur comptabilité et de la redevance de l'audiovisuel</p> | <p>1/02/2002 : Mme Françoise CAILLON, Mme Maryvonne LOUER et Mme Elisabeth BAILLOT-RANC</p> <p>25/03/2002 : Mme Hélène PEUCHAMIEL</p> <p>21/10/2005 : Mme Denise AHOLOU</p> |
| <p>Mme Françoise CHIBERT Trésorerie de Massy</p> | | <p>1/07/2004 : Mme Jocelyne TRONCY</p> |
| <p>M Daniel KANNENGIESSER Trésorerie de Montlhéry</p> | <p>11/02/2002 : M Dominique HARDOUIN (signer les lettres-chèques de remboursement des excédents de versement)</p> <p>18/07/2003 : Mme Laure MATHIEU (signer les lettres-chèques de remboursement des excédents de versement)</p> | <p>11/02/2002 : M Dominique HARDOUIN 18/07/2003 : Mme Laure MATHIEU</p> |
| <p>M Bernard HUON Trésorerie d'Orsay</p> | | <p>2/01/2003 : Mme Régine BOUTHIER, Mme Corinne HAON et Mme Isabelle ROULET</p> <p>22/09/2004 : Mme Eliane BILY</p> |
| <p>M Christian NOUVEL Trésorerie de Palaiseau</p> | <p>13/02/2006 : Mmes Marie-Christine BEAN, Jacqueline JEANDOT, M. Léopold REY : signer tout acte ou pièce relatif à la gestion du service recouvrement des impôts</p> <p>13/02/2006 : Mmes Christine GUICHARD et Maryse GUILLEMARD : signer tout acte ou pièce relatif à la gestion du service collectivités locales</p> | <p>13/02/2006: Mme Odile LEROUX et Mlle Isabelle OZIOL</p> |
| <p>Mme Bernadette BOUCHARD Trésorerie Ste Geneviève des Bois</p> | <p>8/07/2004 : Mme Laurette FABRIS (signer les quittances PIE, représenter le Trésorier auprès de la Poste)</p> | <p>8/07/2004 : Mme Nathalie De PUISSEBUR</p> |
| <p>M Jean DELANNOY Trésorerie de Savigny</p> | | <p>3/07/1997 : Mme Martine BATOUCHE et M Jean-Marc FERRIER</p> <p>21/11/2001 : Mme Annie CARREY et Mme Ginette RAPAUD</p> |

| | | |
|--|--|---|
| <p>M. André LOISEL Trésorerie de Villemoisson/Orge</p> | | <p>26/05/2005 : Mme Monique CHOULY, Mme Michèle PARIS, Mme Lucette NERON et Mme Véronique MAILLARD</p> |
|--|--|---|

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n° 2006 –DGI-DSF 0001 du 23 mars 2006

**portant changement d'utilisation d'immeubles au sein du ministère
des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles R.81 à R.91;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DAI/2-038 du 4 mai 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Paul VICTORIA, directeur des services fiscaux de l'Essonne;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de M. Jacques BARTHELEMY en qualité de préfet de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-BCI 031 du 22 avril 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 05 BCI 051 du 3 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Jacky POUPLIER, directeur des services fiscaux de Seine-et-Marne;

VU l'adhésion du directeur départemental de l'Équipement de l'Essonne, en date du 18 novembre 2005;

VU l'adhésion du directeur départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne en date du 6 février 2006;

VU l'adhésion du directeur général de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction en date du 13 février 2006;

VU l'adhésion du directeur de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne en date

du 27 février 2006;

VU l'adhésion du directeur des services fiscaux de Seine-et-Marne, en date du 23 janvier 2006;

VU l'adhésion du directeur des services fiscaux de l'Essonne, en date du 27 février 2006;

SUR proposition des directeurs des services fiscaux de l'Essonne et de Seine-et-Marne;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er – Les parcelles actuellement placées sous la main de la Direction Générale de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction cadastrées comme suit:

- commune de Tigery (91): A 430 pour 231 647 m², A 426 pour 4 347 m² et A 37 pour 16 526 m²;

- commune d'Etiolles (91): A 81 pour 12 611 m²;

- commune de Combs-la-Ville (77): A 1985 pour 30 765 m² et A 1986 pour 8 169 m²;

seront désormais utilisées par la direction départementale de l'Equipement de l'Essonne (service des travaux routiers et autoroutiers) pour l'aménagement du carrefour de la Croix de Villeroy sur la route nationale 6.

Ces parcelles inscrites au tableau général des propriétés de l'Etat sur la commune de TIGERY (91) sous le n° 910-00808-43203-1-12-617, sur la commune d'Etiolles (91) sous le n°910-00808-43203-1-12-225 et sur la commune de Combs-la-Ville (77) sous le n°770-00296-43203-1-12-122 et recensées à la rubrique "aménagement foncier" seront immatriculées au profit de la Direction départementale de l'Equipement à la rubrique "routes".

ARTICLE 2 - Les parcelles actuellement placées sous la main de la Direction Départementale de l'Equipement cadastrées comme suit:

- commune d'Athis-Mons (91): H 22 pour 932 m² et H 548 pour 1 373 m² (provient de la division de la parcelle H 261 de 1 973 m², en H 547 pour 600 m² restant à la DDE et H 548 pour 1 373 m²);

seront désormais utilisées par la Direction Générale de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction pour la construction de logements sociaux.

Ces parcelles inscrites au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 910-00023-43218-1-12-027 recensées à la rubrique "routes" seront immatriculées au profit de la Direction Générale de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction à la rubrique "aménagement foncier".

ARTICLE 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne, les directeurs des services fiscaux de l'Essonne et de Seine-et-Marne, les chefs des services des administrations civiles anciennement et nouvellement affectataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures concernées.

Pour le préfet de l'Essonne

Pour le préfet de Seine-et-Marne

et par délégation ,
le directeur des services fiscaux
de l'Essonne

Signé : Jean-Paul VICTORIA

et par délégation,
le directeur des services fiscaux
de Seine-et-Marne

Signé : Jacky POUPLIER

ARRETE

N° 2006– DDPJJ – SAHJ – 0003 du 05 avril 2006

**portant tarification pour 2006 du SERVICE DE REPARATION PENALE
10, avenue du Noyer Lambert géré par l'Association « APASO » Association
pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation 91300 MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le Code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret N° 2004-1505 du 30 décembre 2004 relatif à la répartition des crédits ouverts au ministère de la justice ;
- VU la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2001 autorisant la création d'un service de réparations pénales, sis 10 avenue du Noyer Lambert – BP 59 – 91302 Massy Cedex – géré par l'Association l'APASO, l'Association pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2001 habilitant le Service de Réparation l'APASO, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes

publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- VU l'article 7 de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant simplification des dispositions relatives à la tarification des établissements sociaux et médicaux sociaux ;
- VU le courrier transmis le 16 décembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation de l'APASO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire du 27 mars 2006 ;
- VU les rapports de Monsieur le Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation l'APASO, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 10 086.00 | 120 602.00 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 105 821.00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 4 695.00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 131 150.01 | 131 150.0 1 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises du résultat 2004:
- déficit de 10 548.01 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du service de Réparation l'APASO, est fixée comme suit à compter du 1^{er} mai 2006 :

| Type de prestation | Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure | Montant en Euros du prix de journée |
|---------------------------------|--|-------------------------------------|
| Action éducative en hébergement | | |

| | | |
|--|--------|--|
| | | |
| Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs | | |
| Action éducative en placement familial | | |
| Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation | 775.67 | |

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58/62 rue de la Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 13, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

N°2006-DDPJJ-SAHJ-0004 du 12 avril 2006

**portant tarification pour 2006 du Centre Educatif Renforcé «LE CIRQUE »
géré par l'association l'ESCALE 38, Cours Blaise Pascal à 91000 EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret N° 2004-1505 du 30 décembre 2004 relatif à la répartition des crédits ouverts au ministère de la justice ;
- VU la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « LE CIRQUE » géré par l'association l'ESCALE, sis 38, Cours Blaise Pascal 91000 Evry ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 habilitant le Centre Educatif Renforcé « LE CIRQUE », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'article 7 de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant simplification des dispositions relatives à la tarification des établissements sociaux et médicaux sociaux ;

- VU le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « LE CIRQUE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 10 mars 2006;
- VU le courrier du 20 mars 2006;
- VU la décision d'autorisation budgétaire du 05 avril 2006 ;
- VU les rapports de Monsieur le Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CER « LE CIRQUE » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|------------------------------|---------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 374 680 | 1 949 658 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 270 888 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 304 089 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 717 652 | 1 749 652 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 32 000 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises du résultat suivant :
- excédent de 200 006.27 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CER « LE CIRQUE » est fixée comme suit à compter du 1^{er} mai 2006 :

| Type de prestation | Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure | Montant en Euros du prix de journée |
|---|--|-------------------------------------|
| Action éducative en hébergement | | 373.37 € |
| Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs | | |
| Action éducative en placement familial | | |
| Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation | | |

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, à son secrétariat Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58/62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 13, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'essonne.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

N° 2006 - DDPJJ – SAHJ –0005- du 5 avril 2006

**portant tarification pour 2006 Du Service Enquête Sociale
21, boulevard des Coquibus 91000 EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45-III ;
- VU l'ordonnance N°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret N° 2004-1505 du 30 décembre 2004 relatif à la répartition des crédits ouverts au ministère de la justice ;
- VU la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1992 habilitant Le Service d'Enquête Sociale géré par l'Association Olga Spitzer, Service Social de l'Enfance de l'Essonne, à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou

organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- VU l'article 7 de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant simplification des dispositions relatives à la tarification des établissements sociaux et médicaux sociaux ;
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquête Sociale – Association Olga Spitzer - a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006;
- VU la décision d'autorisation budgétaire du 27 mars 2006 ;
- VU les rapports de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Essonne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Enquête Sociale géré par l'Association Olga Spitzer, Service Social de l'Enfance de l'Essonne, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 14 519 | 303 070 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 260 900 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 27 651 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 303 070 | 303 070 |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du Service d'Enquête Sociale est fixée comme suit à compter du 1^{er} mai 2006 :

| Type de prestation | Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête |
|--------------------|--|
| Enquête sociale | 1 754.41 € |

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de saint-cloud – 78011 VERSAILLES CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

N° 2006 - DDPJJ – SAHJ – 0006 - du 05 avril 2006

**Portant tarification pour 2005 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative
21, boulevard des Coquibus 91000 EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45-III ;
- VU l'ordonnance N°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret N° 2004-1505 du 30 décembre 2004 relatif à la répartition des crédits ouverts au ministère de la justice ;
- VU la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1992 habilitant le Service d'investigation et d'orientation éducative d'Evry, géré par l'association Olga Spitzer, Service Social de l'Enfance de l'Essonne à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'investigation et d'orientation éducative d'Evry, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006;
- VU la décision d'autorisation budgétaire du 27 mars 2006 ;
- VU les rapports de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Essonne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'investigation et d'orientation éducative d'Evry, géré par l'association Olga Spitzer, Service Social de l'Enfance de l'Essonne, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 43 581 | 772 161 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 640 978 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 87 602 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 752183 | 752 950 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 767 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du Service d'investigation et d'orientation éducative d'Evry, est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

| Type de prestation | Montant en Euros du prix de journée | Montant en Euros du prix de l'acte |
|--|-------------------------------------|------------------------------------|
| Investigation et orientation éducative | 16.40 € | 2 984.85 € |

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de saint-cloud – 78011 VERSAILLES CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Signé Bernard FRAIGNEAU

ARRETE

n° 2006-345 du 17 mars 2006

**portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre
de l'hygiène publique
dans les départements de la région d'Ile de France et désignation
de coordonnateurs et suppléants des coordonnateurs départementaux**

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment la partie législative : sécurité sanitaire des eaux et des aliments, article L 1321.1 à L 1321.10
- Vu** l'arrêté du ministre des affaires sanitaires et sociales, de la santé et de la ville en date du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** la circulaire DGS/VS4/93 n° 24 du 5 avril 1994 relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 29 mars 2001 du préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne e Val d'Oise.
- Vu** l'arrêté n° 2005-266 du 8 mars 2005 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant appel à candidature pour la désignation des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique,
- Vu** l'avis émis par la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur les propositions pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées.
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,

A R R E T E

Article 1^{er}

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région d'Ile-de-France est établie comme suit :

Département de Paris :

M. BRIDE Pascal
Mme. NOEUVEGLISE Claude
M. POUILHE Jacques
M. STETTEN Guillaume

Département de Seine et Marne :

M. BARAT Alain
M. BARON Philippe
M. BOUTON Denis
M. BRIDE Pascal
M. DE REYNES Etienne
M. GRIERE Olivier
M. LAUVERJAT Jacques
M. MAZEAU Michel
M. MEILLIER Dominique
M. MUESSER Jérôme
Mme. NOEUVEGLISE Claude
M. POUILHE Jacques
M. SEBILO Mathieu
M. VATHAIRE Jean Claude

Département des Yvelines :

M. BONNET Marc
M. DE REYNIES Etienne
M. DEVER Laurent
M. DU CHAYLA Xavier
Mme GIBERT Elisabeth
M. LAUVERJAT Jacques
Mme. NOEUVEGLISE Claude
M. POMEROL Bernard

Liste complémentaire

M. BARAT Alain
M. BARBECOT Florent
M. BARON Philippe
Mme LEMAIRE Dominique
M. MAZEAU Michel
M. MUESSER Jérôme
Mme THIEBAUX Désirée

Département de l'Essonne :

M. BARON Philippe
M. BONNET Marc
M. DE REYNIES Etienne
M. DU CHAYLA Xavier
Mme GIBERT Elisabeth
M. LAUVERJAT Jacques
M. POUILHE Jacques
M. VATHAIRE Jean Claude

Liste complémentaire

M. BARAT Alain
Mme. NOEUVEGLISE Claude

Département des Hauts de Seine :

M. BARAT Alain
M. BONNET Marc
M. DE SLOOVER Pierre
Mme GIBERT Elisabeth
M. MAZEAU Michel
M. MUESSER Jérôme
Mme THIEBAUX Désirée

Liste complémentaire

M. DEVER Laurent
M. MAGNE Laurent
Mme. NOEUVEGLISE Claude

Département de Seine Saint Denis :

M. BRIDE Pascal

Département du Val de Marne :

M. BARAT Alain
M. BARON Philippe
M. POUILHE Jacques
M. SEBILO Mathieu
M. STETTEN Guillaume

Département du Val d'Oise :

M. BARON Philippe
M. BRIDE Pascal
M. DE REYNIES Etienne
M. DU CHAYLA Xavier
Mme LEMAIRE Dominique
M. POMEROL Bernard
Mme THIEBAUX Désirée
M. VATHAIRE Jean-Claude

Article 2

Sont désignés pour assurer la mission de coordonnateur, les hydrogéologues agréés suivants :

Département de Paris :

Coordonnateur : M. POUILHE Jacques
Suppléant : M. BRIDE Pascal

Département de Seine et Marne :

Coordonnateur : M. LAUVERJAT Jacques
Suppléant : M. BOUTON Denis

Département des Yvelines :

Coordonnateur : M. POMEROL Bernard
Suppléant : M. DEVER Laurent

Département de l'Essonne :

Coordonnateur : M. LAUVERJAT Jacques
Suppléant : M. BONNET Marc

Département des Hauts de Seine :

Coordonnateur : M. BONNET Marc
Suppléant : Mme THIEBAUX Désirée

Département de Seine Saint Denis :

Coordonnateur : M. BRIDE Pascal
Suppléant : pas de suppléant

Département du Val de Marne :

Coordonnateur : M. BARON Philippe
Suppléant : M. BARAT Alain

Département du Val d'Oise :

Coordonnateur : M. VATHAIRE Jean-Claude
Suppléant : M. DU CHAYLA Xavier

Article 3

En cas de nécessité absolue, liée à l'insuffisance de candidatures sur son département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concerné, peut solliciter l'intervention des Hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour un ou plusieurs départements de la région d'Ile-de-France, sur la base du volontariat, sans qu'il soit nécessaire de lancer une nouvelle procédure d'agrément.

Article 4

La validité de ces listes est fixée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 5

L'arrêté du préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, en date du 29 mars 2001, portant sur le même objet, est abrogé.

Article 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et des préfectures des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'oise.

**Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général**

Signé Pierre-André PEYVEL

A R R E T E

N° 2006-01146 du 15 Mars 2006

**portant ouverture d'un concours pour le recrutement
de trois ouvriers professionnels spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le statut général des fonctionnaires de la Fonction Publique Hospitalière;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1991, fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisé de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la vacance d'emploi de trois ouvriers professionnels spécialisés, à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 16 décembre 2005 auprès du Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées;

SUR la proposition du Directeur général des Services Départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé au recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés, en vue de pourvoir trois emplois vacants à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit). La date du concours sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 2 : Le recrutement sera organisé par concours externe sur titres ouvert aux titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

ARTICLE 3 : les candidats ont deux mois à compter de la publication de cet arrêté, après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande d'admission, comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la **Direction des Ressources Humaines Service Recrutement - Hôtel du département Boulevard de France 91012 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 4 : la composition de la commission d'admission sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 5 : Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus par la commission compétente, au terme de l'examen de leur dossier.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services**

Signé Gilles du CHAFFAUT

AVIS DE RECRUTEMENT

dans le cadre de l'ordonnance 2005-901 du 2 août 2005, l'académie de Versailles recrute :6 adjoints administratifs en contrat PACTE (Contrat de droit public en alternance) (Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat)(Arrêté du 17 mars 2006 – Journal officiel du 21 mars 2006)

I CONDITIONS POUR CANDIDATER :

- Les candidats doivent remplir les conditions fixées par la loi portant droits et obligations des fonctionnaires (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée – articles 5 et 5bis).
- Le PACTE est accessible aux jeunes de 16 à 25 ans révolus sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique, ou professionnelle, soit les niveaux VI, V bis ou V.
- L'agent recruté suit pendant son contrat une formation (au moins 20% de la durée du contrat) en vue d'acquérir une qualification ou, le cas échéant, un titre à finalité professionnelle ou un diplôme qui lui permettra, s'il a été déclaré apte professionnellement par une commission de titularisation, d'être titularisé après avis de la commission administrative paritaire académique du corps concerné.

II PROCEDURE D'INSCRIPTION :

Les candidats doivent déposer leur fiche de candidature ANPE, accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, de leur expérience, auprès de l'agence locale de l'ANPE dont relève leur lieu de domicile (l'académie de Versailles est composée de 4 départements : Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Val d'Oise) avant le 30 mai 2006.

La sélection préalable des candidats régulièrement inscrits est confiée à une commission de sélection, dont les membres sont nommés par le recteur de l'académie de Versailles. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

III INFORMATION :

➤ Pour tout renseignement s'adresser à l'agence locale de l'ANPE du domicile du candidat ou consulter l'espace jeunes du site Internet <http://www.anpe.fr> (pour télécharger la fiche de candidature ANPE)

➤ Vous pouvez consulter la brochure d'adjoint administratif, et toute information utile sur le site Internet de l'académie de Versailles :

<http://www.ac-versailles.fr>

(Rubrique Ressources Humaines / Personnels ATOSS / Concours déconcentrés / PACTE)

➤ Les textes officiels sont disponibles sur le site Internet de la fonction publique, rubrique PACTE :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr>

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière

Un arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne N° 2006-01146 en date du 15 mars 2006 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- dans la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Hospitalière ;
- dans le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Le recrutement sera organisé par concours externe sur titres ouvert aux titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les candidats ont deux mois à compter de la publication de cet avis, après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande d'admission, comportant une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la **Direction des Ressources Humaines Service Recrutement - Hôtel du département Boulevard de France 91012 EVRY CEDEX**.

La composition de la commission d'admission sera fixée ultérieurement.

Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus par la commission compétente, au terme de l'examen de leur dossier.

A R R E T E

N° 2006 – 009 DDJS-SPORT du 25/04/2006

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- VU La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU Le décret 2002-488 du 9 avril 2002 pris par l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU Le code de l'éducation dans ses articles L.363-1, L.363-3, L.463-3, L.463-4, L.463-5, L.463-6, L.463-7, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4 ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2005-PREF-DCI/2-070 du 06 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Zbigniew RASZKA, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

| Associations | | S i è g e S o c i a l | Fédération Discipline | Numéro d'agrément | |
|---|--|---|--------------------------|----------------------|------------|
| FOOTBALL CLUB SAINT ELOI NOZAY – LA VILLE DU BOIS | Stade Municipal 78 route de Nozay 91620 LA VILLE DU BOIS | | Football | 91 S 829 | 25/04/2006 |

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Pour le PREFET
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports,

signé: Zbigniew RASZKA

DECISION N° 2006-038 du 21 mars 2006 de L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

- ARTICLE 1^{er} : La SA « CLINIQUE PASTEUR » est autorisée à créer 30 lits de soins de suite et de réadaptation (dont 15 lits polyvalents et 15 lits spécialisés en hémato-cancérologie) par conversion de 15 lits de chirurgie sur le site de la CLINIQUE PASTEUR – 8, rue du Clos - 91130 RIS ORANGIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D 6122-37 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation lors de la demande de renouvellement. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France**

Signé Philippe RITTER

DECISION N° 2006-039 du 21 mars 2006 de L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

- ARTICLE 1^{er} : La SARL « SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE SAINT-CÔME » est autorisée à exploiter 30 lits de réadaptation neurologique initialement autorisés en réadaptation polyvalente sur le site du CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION SAINT-COME - 33, avenue de la Cour de France - 91260 JUVISY-SUR-ORGE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D 6122-37 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation lors de la demande de renouvellement. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile de France**

Signé Philippe RITTER

DECISION N° 2006-040 du 21 mars 2006 de l'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

- ARTICLE 1^{er} : Le centre hospitalier D'ETAMPES est autorisé :
- à exploiter 20 lits de soins de suite à orientation gériatrique initialement autorisés en soins de suite polyvalents,
 - à créer 10 lits de soins de suite à orientation gériatrique par conversion de 5 lits de médecine,
- sur le site du centre hospitalier D'ETAMPES - 26, avenue Charles de Gaulle - BP 107 - 91152 ETAMPES CEDEX.
- ARTICLE 2 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification. Leur mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D 6122-37 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation lors de la demande de renouvellement. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le SROS.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile de France

signé Philippe RITTER

ARRETE

n° 2006-625 du 20 AVRIL 2006

modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements de la région d'Ile de France et désignation de coordonnateurs et suppléants des coordonnateurs départementaux

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment la partie législative : sécurité sanitaire des eaux et des aliments, article L 1321.1 à L 1321.10
- Vu** l'arrêté du ministre des affaires sanitaires et sociales, de la santé et de la ville en date du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** la circulaire DGS/VS4/93 n° 24 du 5 avril 1994 relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté n° 2005-266 du 8 mars 2005 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant appel à candidature pour la désignation des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté n° 2006-345 du 17 mars 2006 du préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne e Val d'Oise,
- Vu** l'avis émis par la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur les propositions pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées,
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n° 2006-345 du 17 mars 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Département de l'Essonne :

M. GRIERE Olivier en remplacement de Mme GIBERT Elisabeth

le reste sans changement

Article 2

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et des préfectures des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'oise.

**Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Sous-préfet, Chef de Cabinet,**

Signé Sophie WOLFERMANN

A R R E T E

MODIFICATIF N°2006/ 1353 du 11 MAI 2006

**Portant ouverture d'un concours externe commun pour le recrutement
de secrétaires administratifs de préfecture (Ministère de l'Intérieur et de
l'Aménagement du Territoire), au titre de l'année 2006**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- VU le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;
- VU l'arrêté du 18 février 1980 fixant la liste des diplômes exigés des candidats au concours externe de secrétaires administratifs de préfecture ;
- VU l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves pour le recrutement des secrétaires administratifs de préfecture ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 2 août 1993 et du 19 août 1994, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un concours externe commun pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire) ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté précité, autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La date d'ouverture du concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture est fixée **le 25 mars 2006**

ARTICLE 2 : La date de clôture des inscriptions est fixée **le 27 avril 2006**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : Les épreuves d'admissibilité se dérouleront **le 18 mai 2006**.

ARTICLE 4 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2006/1225 en date du 27 mars 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

La répartition géographique des postes pour chacun des départements est la suivante :

| | |
|--|-----------------|
| Préfecture de Seine-et-Marne : | 1 poste |
| Préfecture de l'Essonne : | 1 poste |
| Préfecture de Seine-Saint-Denis : | 2 postes |
| Préfecture du Val-de-Marne : | 1 poste |

En sus du nombre de postes fixés ci-dessus, **1 poste** est mis à la disposition des travailleurs handicapés selon la répartition suivante :

| | |
|--|----------------|
| Préfecture de Seine-Saint-Denis : | 1 poste |
|--|----------------|

6 postes sont mis à la disposition des candidats bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre selon la répartition suivante :

| | |
|--|-----------------|
| Préfecture de Seine-et-Marne | 1 poste |
| Préfecture de Seine-Saint-Denis : | 1 poste |
| Préfecture du Val-de-Marne : | 2 postes |
| Préfecture de l'Essonne : | 2 postes |

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

ARTICLE 5 : Les Préfectures centres d'examen sont les suivantes :

- **Préfecture de la Seine et Marne**, rue des Saints Pères 77010 Melun cedex.
- **Préfecture de l'Essonne**, Boulevard de France 91010 Evry Cedex.
- **Préfecture de la Seine Saint Denis**, 124 rue Carnot 93007 Bobigny Cedex.
-

- **Préfecture du Val de Marne**, avenue du Général de Gaulle 94011 Créteil Cedex.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture centre d'examen.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé Jean-Luc MARX